



GRAND POITIERS
Communauté d'agglomération

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE DE POITIERS

ANNEXES REGLEMENTAIRES DU PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR – M1R1



ARTICLES R.123-13 ET R123-14 DU CODE DE L'URBANISME

AVRIL 2018

Sommaire des annexes

ANNEXE 1 – Liste des espaces soumis à des Orientations d’aménagement et de programmation.....	7
ANNEXE 2 – Liste des immeubles devant faire l’objet d’une modification.....	13
ANNEXE 3 – Liste des immeubles ou parties d’immeubles dont la démolition ou la modification peut être imposée à l’occasion d’opérations d’aménagement publiques ou privées.....	19
ANNEXE 4 – Liste des fragments protégés en type a (étoile) au Plan de Sauvegarde et de de Mise en Valeur.....	27
ANNEXE 5 – Liste des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d’intérêt général et aux espaces verts.....	29
ANNEXE 6 – Liste et plan des servitudes d’utilité publique.....	31
ANNEXE 7 – Périmètres archéologiques.....	53
ANNEXE 8 – Annexes environnementales.....	57
ANNEXE 9 – Classement sonore des infrastructures de transport terrestre.....	59
ANNEXE 10 – Plans de prévention des risques naturels.....	64
ANNEXE 11 – Annexes sanitaires et techniques.....	93
ANNEXE 12 – Zone de publicité restreinte.....	95

D.R.A.C. NOUVELLE AQUITAINE - GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE

Architecture Urbanisme Patrimoine, architectes urbanistes du Secteur Sauvegardé. **PHYTOLAB**, paysagiste. **D. GROLEAU**, Environnement.

Annexes au P.S.M.V.

Les annexes regroupent d'autres dispositions concernant l'occupation du sol sur le territoire du Secteur Sauvegardé et qui relèvent pour la plupart d'autres législations (article R123-13 et R123-14).

Le dossier réglementaire du P.S.M.V. de Poitiers intègre les annexes suivantes :

ANNEXE 1 : liste des espaces soumis à des Orientations d'aménagement et de programmation,

ANNEXE 2 : liste des immeubles devant faire l'objet d'une modification,

ANNEXE 3 : liste des immeubles ou parties d'immeubles dont la démolition ou la modification peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées,

ANNEXE 4 : liste des fragments de construction protégés en type a (étoile sur le PSMV),

ANNEXE 5 : liste des emplacements réservés aux voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts,

ANNEXE 6 : listes et plans des servitudes relatives à la conservation du patrimoine : Monuments historiques, Monuments naturels et sites (sites classés et inscrits),

ANNEXE 7 : périmètres archéologiques,

ANNEXE 8 : annexes environnementales (arrêté de conservation des biotopes, zones de protection spéciale, zone importante pour la conservation des oiseaux, zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique),

ANNEXE 9 : classement sonore des infrastructures de transport terrestre,

ANNEXE 10 : plans de prévention des risques naturels,

ANNEXE 11 : annexes sanitaires et techniques (plans des réseaux),

ANNEXE 12 : zone de publicité restreinte de Poitiers.

Ces annexes sont sous formes écrites et/ou graphiques. Elles ont un caractère informatif et permettent de prendre connaissance de l'ensemble des contraintes administratives applicables sur le territoire. Pour connaître toutes les règles applicables sur une parcelle, il convient non seulement de se référer au zonage et au règlement mais aussi vérifier si celle-ci est couverte par une ou des servitudes.

ANNEXE 1 – Liste des espaces soumis à des Orientations d'aménagement et de programmation

Trois types de secteurs sont soumis à des Orientations d'aménagement et de programmation localisées :

- A- Opérations récentes à intégrer
- B- Opérations de restructuration localisées
- C- Espaces emblématiques de la ville (espaces publics)

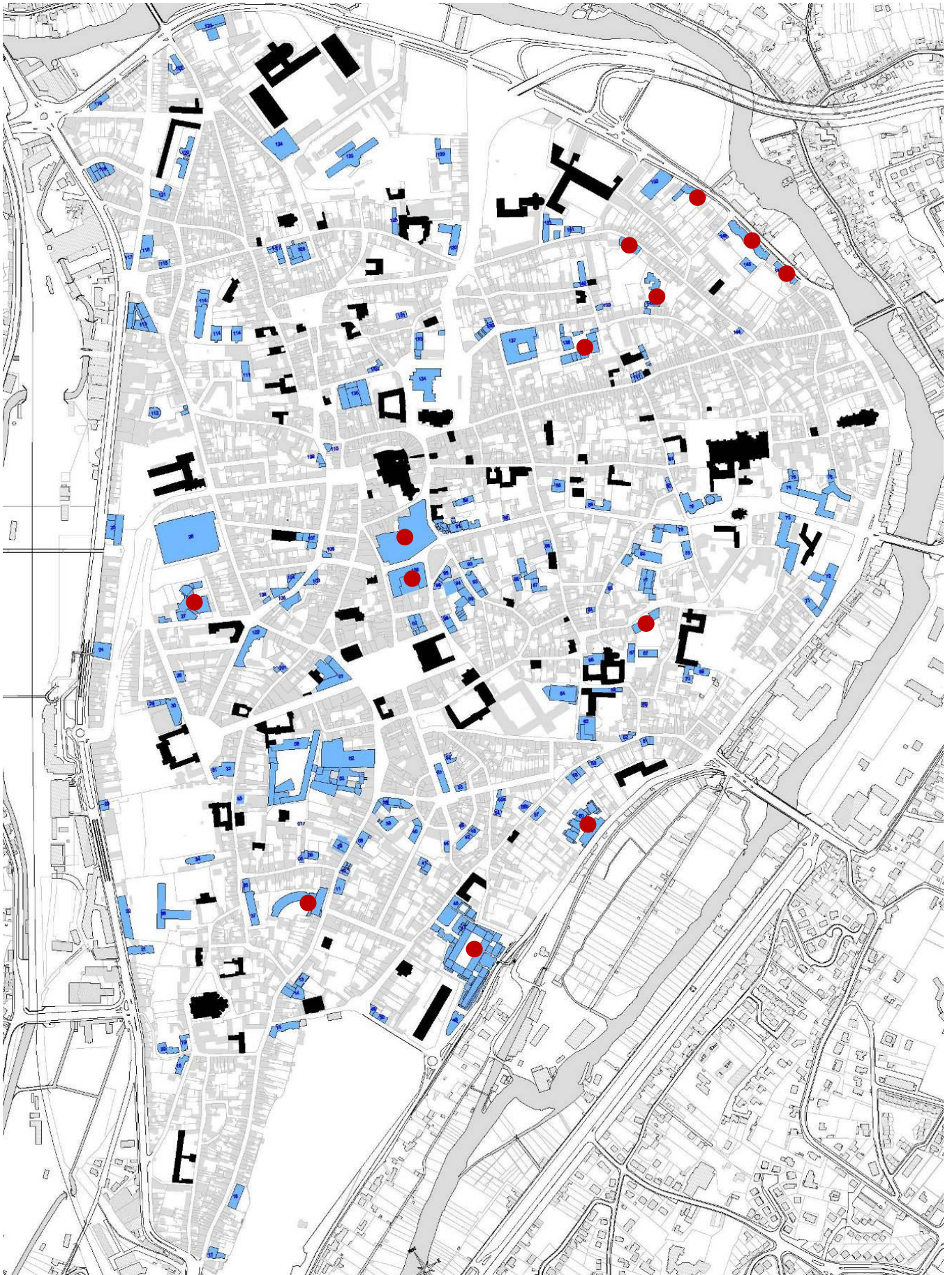
Se reporter au document réglementaire : Orientations d'aménagement et de programmation (document écrit et plan graphique).

A -OPERATIONS RECENTES A INTEGRER

Le Rapport de Présentation liste l'ensemble des opérations récentes qui ont été recensées dans le tissu patrimonial. Un certain nombre de ces opérations font l'objet de recommandations dans le Rapport de Présentation, d'autres font l'objet d'Orientations d'Aménagement. Certaines font aussi partie des opérations de restructuration listées au chapitre suivant. Une carte permet de les repérer (points rouges).

Voici la liste de ces opérations récentes qui font l'objet d'Orientations d'aménagement et de programmation :

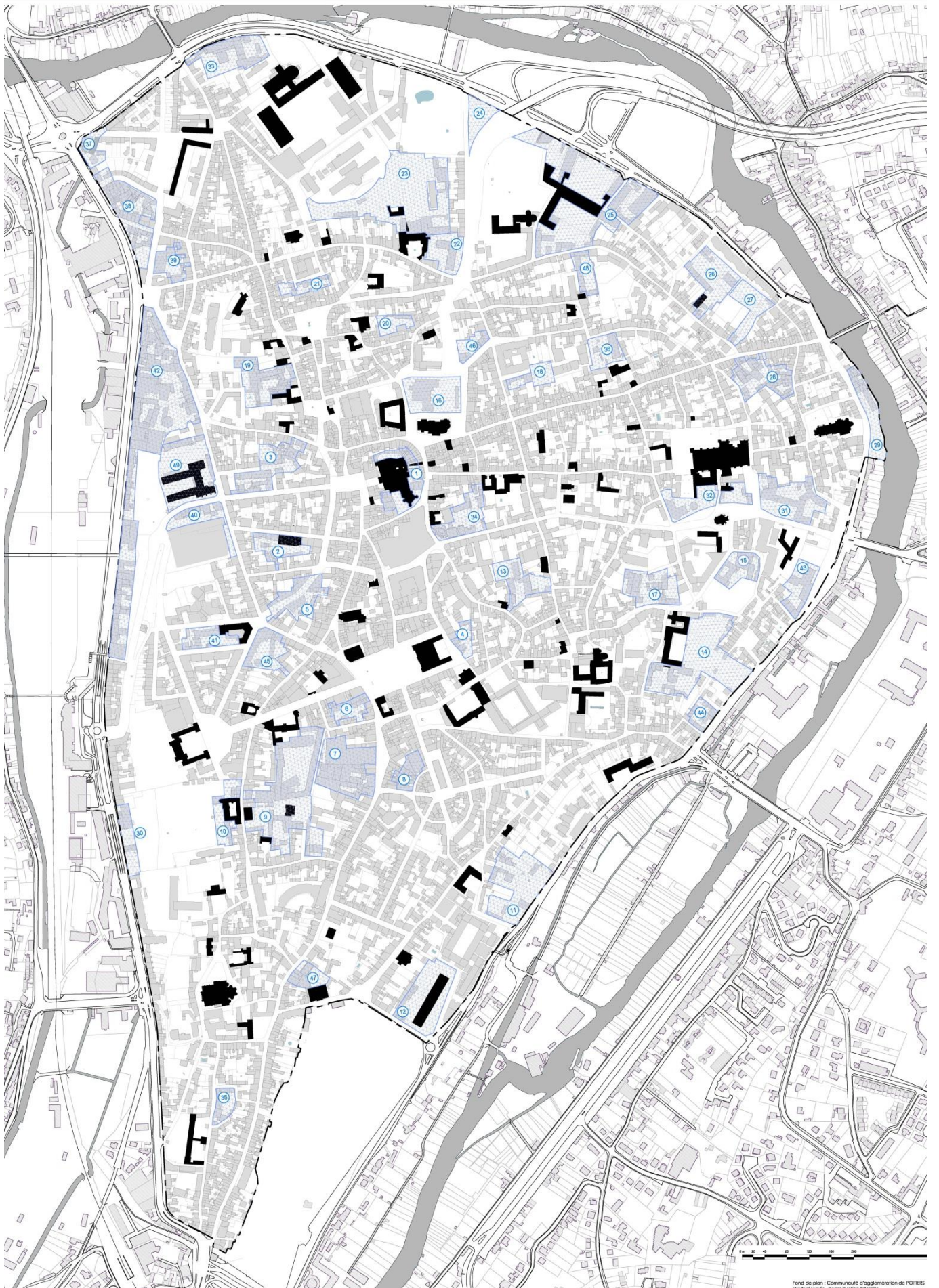
- 1- Résidence-service Carnot-Blossac, 90 rue de la Tranchée**
- 2- Ensemble administratif, 5 rue Arthur Ranc**
- 3- Opération Rivaud, rue du 125^{ème} Régiment d' Infanterie**
- 4- Ensemble de collectifs, 34 à 46 boulevard François Albert**
- 5- Grande résidence, rue Saint-Pierre-le-Puellier**
- 6- Centre commercial des Cordeliers, rue des Cordeliers**
- 7- Résidence des Cordeliers, rue des Grandes Ecoles**
- 8- Le Clos des Carmes, rue du 19 mars 1962**
- 9- Immeuble, 13 rue des Carmes**
- 10- 32bis rue des Feuillants**
- 11- Immeuble 10 boulevard Bajon**
- 12- Immeuble, 6-8 boulevard Bajon**
- 13- Immeuble, 14-22 boulevard De Lattre de Tassigny**



B - OPERATIONS DE RESTRUCTURATION

Voici la liste des opérations de restructuration qui font l'objet d'Orientations d'aménagement et de programmation :

1. Les abords du palais des Comtes
2. La chapelle du Gesù, rue Edouard Grimaux
3. Le tribunal pour enfants, rues du Moulin à Vent et Saint-Louis
4. Le square du Puygarreau
5. La rue Henri Pétonnet
6. L'îlot Victor Hugo et Charles Gide
7. L'îlot du parking de l'Hôtel de Ville (anciennement Carnot)
8. Les ruines de l'ancien amphithéâtre gallo-romain, rue Bourcani
9. L'ancien Rectorat, rues Théophraste Renaudot et Aliénor d'Aquitaine
10. La Grande Maison, rue Théophraste Renaudot
11. L'ancienne usine à gaz, rue de Tison
12. La caserne Rivaud, rue du Général Chêne
13. L'Hôtel de Région (secteur est), rue Arsène Orillard
14. Les jardins de l'ancienne abbaye de la Trinité (actuelle maison Diocésaine)
15. La cité universitaire
16. La place Charles de Gaulle (les halles)
17. Le foyer de jeunes travailleurs, rue Saint-Pierre-le-Puellier
18. La rue du 19 mars 1962, près de la Trésorerie Générale
19. L'ensemble de La Providence, rue René Descartes
20. La chapelle des Gaillards, 10 rue Sainte-Opportune
21. La rue Franklin
22. L'ancienne faculté de pharmacie
23. L'Hôtel Dieu
24. Le boulevard du Grand Cerf
25. L'ancien lycée des Feuillants et ses abords
26. Le patronage Saint-Joseph
27. L'îlot des Caillons
28. Les rues Barbatte et du Pigeon Blanc
29. L'ouverture du chevet de Sainte-Radegonde sur le Clain
30. Le boulevard du Pont-Achard
31. Les vestiges de Sainte-Croix
32. Les abords de la Cathédrale (espace Mendès France)
33. Le boulevard Chasseigne
34. L'ancienne chambre de commerce, rue Jean Jaurès
35. L'école Jules Ferry à Saint-Hilaire
36. Les Minimes
37. Le tronçon canalisé de la Boivre
38. L'îlot de l'Intendant Foucault et de la Chaussée
39. L'îlot des rues de Champagne et Grignon de Montfort
40. Les abords du TAP (théâtre auditorium de Poitiers)
41. L'extension de la Poste centrale
42. Le boulevard du Grand Cerf
43. Le boulevard Anatole France / rue du Puits de la Caille
44. Le boulevard Anatole France / rue d'Argent
45. Le commissariat, rues de la Marne et des Ecosais
46. La rue de Mexico
47. Les salons de Blossac
48. La Maison Locale d'Insertion, rue des Feuillants
49. La Banque de France, rue des Carmélites



C - ESPACES EMBLEMATIQUES DE LA VILLE

Voici la liste des espaces emblématiques du Secteur Sauvegardé qui font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation en matière d'espace public :

PORTES DE VILLE

1. Place de la Gare
2. Passerelle piétonne de la gare
3. Porte Dugesclin
4. Porte de Paris
5. Porte de Rochereuil
6. Porte André Malraux
7. Porte du pont Joubert
8. Porte du Pont Neuf
9. Porte Saint-Cyprien
10. Porte Rivaud
11. Porte de la Tranchée
12. Porte de Pont-Achard

FACADES URBAINES

VALLEE DE LA BOIVRE

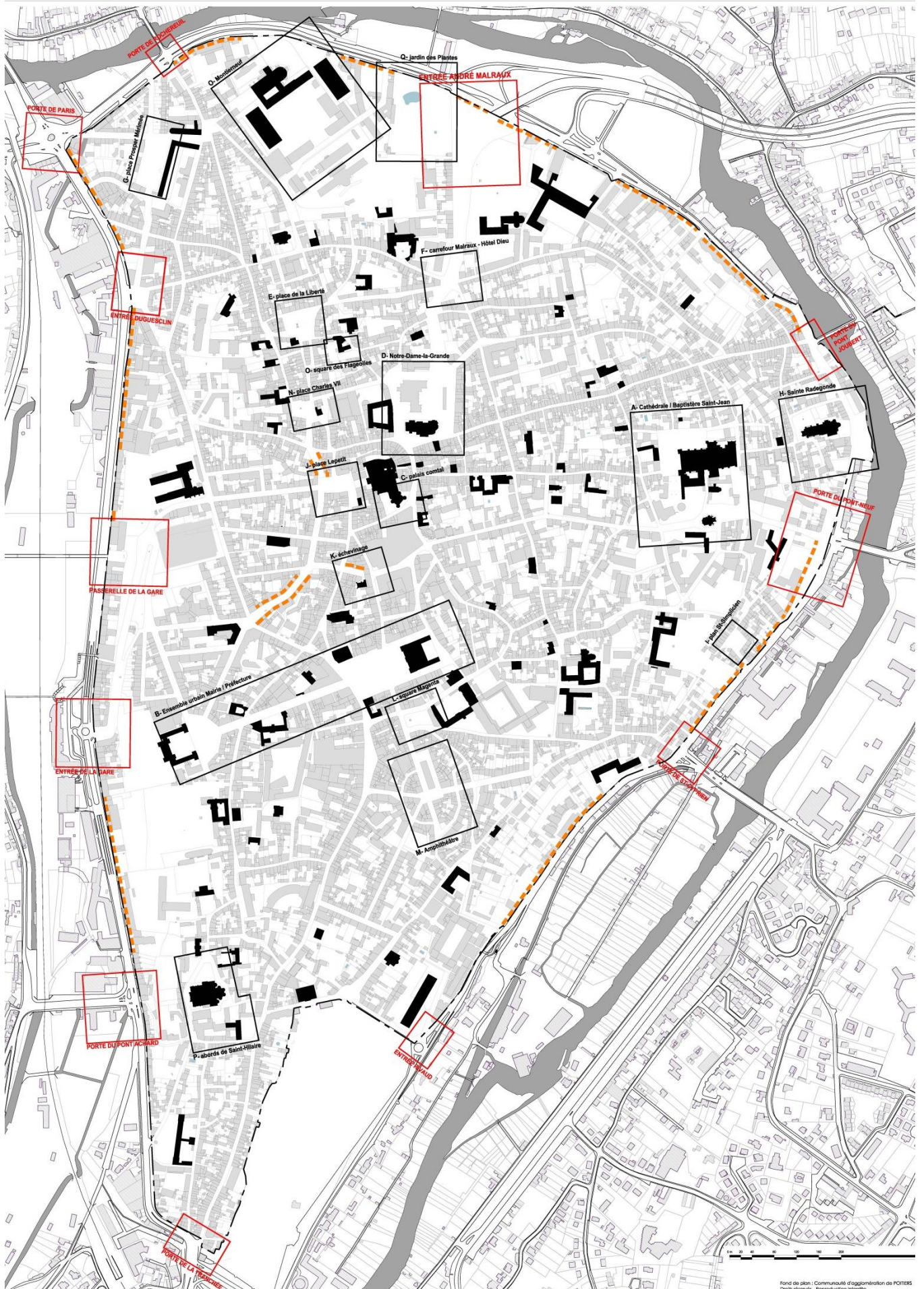
1. Séquence du boulevard de Pont-Achard
2. Séquence du boulevard du Grand Cerf
3. Séquence du boulevard Jeanne d'Arc

VALLEE DU CLAIN

4. Séquence du boulevard Chasseigne
5. Séquence du boulevard De Lattre de Tassigny
6. Séquence du boulevard Bajon
7. Séquence du boulevard Anatole France
8. Séquence du boulevard François Albert

ESPACES MAJEURS DE LA VILLE

- A. La Cathédrale et le baptistère Saint-Jean
- B. L'ensemble urbain Mairie / Préfecture
- C. L'ancien palais comtal
- D. Notre-Dame-la-Grande et ses abords
- E. La place de la Liberté
- F. La place Charles VII
- G. Montierneuf et la cité Dalesmes
- H. Les abords de Sainte-Radegonde
- I. Le plan Saint-Simplicien
- J. La place Alphonse Lepetit
- K. L'ancien échevinage
- L. Le square Magenta
- M. La place Prosper Mérimée
- N. L'emprise de l'amphithéâtre gallo-romain
- O. Le jardin des Flageolles, au pied de l'hôtel de Royrand
- P. Les abords de Saint-Hilaire
- Q. Le jardin des Plantes



ANNEXE 2 – Liste des immeubles devant faire l'objet d'une modification

Les prescriptions développées dans cette liste ont une valeur réglementaire et s'imposent lorsque des travaux sont mis en œuvre sur la construction concernée.

ILOT + n° fiche + n° modification	ADRESSE	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
SECTEUR A		
A05-29-M01	23, rue du Général Sarrail	<i>végétaliser toutes les toitures terrasses si la structure le supporte</i>
A07-1-M01	23, rue Grignon de Montfort	<i>végétaliser la toiture terrasse du parking si la structure le supporte</i>
A07-7-M02	9, rue de Champagne	<i>retraiter le parking public à l'aide de plantations en caisse et de volumes bâtis</i>
A07-19-M03	6, rue des Trois Rois	<i>rétablir la volumétrie de toiture et la façade d'origine</i>
A10-57-M01	36, rue de la Bretonnerie	<i>végétaliser la toiture terrasse du local semi-enterré</i>
A10-24-M02	19, rue Jean Bouchet	<i>rétablir la toiture en tuiles</i>
A10-26-M03	15, rue Jean Bouchet	<i>rétablir la toiture en tuiles</i>
A11-50-M01	24, bd Chasseigne	<i>intégrer les dispositifs de ventilation situés sur la toiture terrasse dans un volume architectural</i>
A11-45-M02	20, rue Guillaume VII Le Troubadour Cloître de Montierneuf	<i>reconstituer la toiture d'origine</i>
A12-17-M01	32, rue du Jardin des Plantes	<i>améliorer le traitement architectural de l'extension arrière</i>
A12-6-M02	12, rue du Jardin des Plantes	<i>améliorer le traitement architectural de l'extension du rez-de-chaussée</i>
A12-5-M03	10, rue du Jardin des Plantes	<i>améliorer le traitement architectural de l'extension du rez-de-chaussée</i>
A12-4-M04	8, rue du Jardin des Plantes	<i>améliorer le traitement architectural de l'extension du rez-de-chaussée</i>
A12-3-M05	6, rue du Jardin des Plantes	<i>améliorer le traitement architectural de l'extension du rez-de-chaussée</i>
A12-2-M06	4, rue du Jardin des Plantes	<i>améliorer le traitement architectural de l'extension du rez-de-chaussée</i>
A12-58-M07	15, rue de l'Hôtel Dieu	<i>intégrer le conduit de fumée de la chaudière dans le bâtiment ou le supprimer</i>
A12-19-M08	17, rue de l'Hôtel Dieu	<i>escalier extérieur à retraiter</i>
SECTEUR B		
B01-2-M01	113, bd du Grand Cerf	<i>améliorer le traitement de la toiture des constructions en cœur d'îlot</i>
B01-9-M02	131, bd du Grand Cerf	<i>améliorer le traitement de la toiture des constructions en cœur d'îlot</i>
B01-11-M03	137, bd du Grand Cerf	<i>améliorer le traitement de la toiture des constructions en cœur d'îlot</i>
B04-15-M01	5, rue Arthur Ranc	<i>intégrer les dispositifs de ventilation situés en toiture dans l'immeuble ou dans un volume architectural et retraiter la toiture terrasse</i>
B05-3-M01	rue Dominique Fonteneau	<i>intégrer toutes les installations de ventilation situées sur la toiture terrasse dans un volume architectural</i>
B05-26-M02	Chapelle des Carmélites	<i>rétablir le porche d'entrée et ses marches</i>
B07-12-M01	24, rue des Carmélites	<i>rétablir un matériau de couverture cohérent sur le versant ouest</i>
B08-8-M01	26, rue de Champagne	<i>suppression ou modification du traitement architectural de la surélévation de l'aile sur rue</i>
B08-9-M02	28, rue de Champagne	<i>amélioration du traitement architectural du garage aménagé dans le mur de clôture</i>
B08-16-M03	4, rue de la Chaîne	<i>améliorer le traitement des toitures des volumes arrière</i>
B10-32-M01	15, rue Paul Bert	<i>retraiter la toiture à l'aide d'un toit ou en les rendant accessible</i>
B11-13-M01	17, rue du Moulin à vent	<i>traiter le mitoyen en attente sur la rue de la Croix Blanche comme une véritable façade</i>

B12-3-M01	rue des Vieilles Boucheries / 35, rue Cloche Perse	<i>harmoniser le volume de toiture avec les toitures environnantes</i>
B13-10-M01	21, rue René Descartes	<i>améliorer le traitement de la toiture</i>
B14-6-M01	1bis, rue Cloche Perse	<i>retraiter la toiture à l'aide de tuiles</i>
B17-46-M01	18, rue du Trottoir	<i>retraiter en jardin la toiture terrasse qui occupe le fond de parcelle</i>
B17-70-M02	16, rue St-Germain	<i>harmoniser les volumes des annexes en les couvrant en tuiles</i>
B17-20-M03	14, rue St-Germain	<i>modifier la couverture du volume couvert par une toiture terrasse</i>
B18-10-M01	4ter, rue de l'Hôtel Dieu	<i>améliorer le traitement architectural de l'escalier extérieur ou le supprimer</i>
B18-18-M02	5, rue Sylvain Drault	<i>améliorer le traitement de la toiture terrasse si ce volume doit être conservé (végétalisation ou toiture de tuile, etc.)</i>
B19-30-M01	7bis, rue des Flageolles	<i>harmoniser les toitures</i>
B19-37-M02	16, rue des Gaillards	<i>retraiter la toiture en tuiles</i>
B19-3-M03	28, rue Sylvain Drault	<i>améliorer ou reconstruire l'annexe</i>
B19-4-M04	26bis, rue Sylvain Drault	<i>surélévation ou reconstruction</i>
B19-13-M05	16, rue Sylvain Drault	<i>améliorer le traitement architectural de la toiture</i>
B19-22-M06	2, rue Sylvain Drault	<i>adapter le matériau de la couverture à l'architecture de la construction</i>
B21-5-M01	2, rue Riffault	<i>modifier le traitement architectural et volumétrique du volume du garage</i>
B24-16-M01	11bis, rue du Général Berton	<i>supprimer ou améliorer le traitement architectural de la surélévation</i>
B24-10-M02	6-8, rue de la Tête Noire	<i>dégager la cour et mettre en valeur ses façades</i>
B25-24-M01	17, rue des Vieilles Boucheries	<i>modifier le traitement architectural du volume en surélévation</i>
B25-28-M02	9, rue des Vieilles Boucheries	<i>améliorer l'articulation volumétrique des extensions</i>
B28-13-M01	14, rue Arsène Orillard	<i>restaurer les percements d'origine en façade arrière</i>
B28-14-M02	12, rue Arsène Orillard	<i>améliorer le traitement architectural de la toiture du garage</i>
B28-25-M03	191, Grand Rue	<i>restaurer le volume de toiture d'origine en écrétant le volume actuel</i>
B29-11-M01	19, place Charles de Gaulle	<i>modifier le traitement architectural du dernier niveau</i>
B29-42-M02	94, rue de la Cathédrale	<i>améliorer le traitement architectural de la toiture terrasse du volume d'extension arrière en intégrant les dispositifs techniques à l'architecture</i>
B29-31-M03	72, rue de la Cathédrale	<i>modifier les percements des garages de rez-de-chaussée sur la rue de la Cathédrale</i>
B31-16-M01	25, rue des Cordeliers	<i>remplacer le fibrociment de la toiture par un matériau de qualité</i>
B31-7-M02	13bis, rue des Cordeliers	<i>améliorer le traitement architectural du volume à rez-de-chaussée sur rue en le traitant comme un volume vitré rapporté</i>
B32-51-M01	3, rue Gambetta	<i>Supprimer l'étage habitable de comble tout en maintenant la hauteur du bâtiment</i>
B32-50-M02	1, rue Gambetta	<i>rétablir le matériau de couverture d'origine</i>
B32-10-M03	18, rue du Marché Notre-Dame	<i>améliorer le traitement architectural de la façade aveugle sud qui fait face à la tour Maubergeon</i>
B32-25-M04	31, place Charles de Gaulle	<i>retraiter la façade en cohérence avec l'immeuble</i>
B33-20-M01	23, rue St-Louis	<i>supprimer le conduit de fumée rapporté en façade arrière</i>
B33-18-M02	19, rue St-Louis	<i>intégrer tous les éléments techniques situés en toiture terrasse dans un volume architectural</i>
B35-31-M01	17, rue Edouard Grimaux	<i>traiter en terrasse la couverture du volume à rez-de-chaussée</i>
B36-19-M01	16, rue Gambetta	<i>redonner la cohérence au volume de couverture</i>
B36-1-M02	28, rue Gambetta	<i>retraiter les deux premiers niveaux de la façade en harmonie avec le second niveau</i>
B37-5-M01	22 à 26, rue Edouard Grimaux	<i>supprimer ou améliorer le traitement architectural du deuxième niveau de surélévation et améliorer celui du premier niveau de surélévation</i>
B37-4-M02	28, rue Edouard Grimaux	<i>supprimer ou améliorer le traitement architectural du niveau de surélévation</i>
B37-2-M03	32, rue Edouard Grimaux	<i>réduire le volume de toiture en supprimant le volume de surélévation</i>
B38-2-M01	5, rue de la Marne	<i>repandre le traitement architectural des façades des deux niveaux d'étage</i>

D.R.A.C. NOUVELLE AQUITAINE - GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE

Architecture Urbanisme Patrimoine, architectes urbanistes du Secteur Sauvegardé. PHYTO LAB, paysagiste. D. GROLEAU, Environnement.

B39-16-M01	10-12, rue Bourbeau	<i>améliorer le traitement architectural de la toiture terrasse</i>
B39-3-M02	21, rue de la Marne	<i>améliorer le volume et le traitement architectural de l'étage créé sur le porche</i>
B39-8-M03	31, rue de la Marne	<i>retrouver une façade sur le pignon aveugle aspectant la rue Henri Pétonnet</i>
B39-9-M04	7, rue Henri Pétonnet	<i>créer un volume de toiture sur la toiture terrasse ou recomposer l'immeuble</i>
B39-11-M05	9, rue Henri Pétonnet	<i>créer un volume de toiture sur la toiture terrasse ou recomposer l'immeuble</i>
B40-10-M01	29, rue Gambetta	<i>modifier le volume de toiture de manière à améliorer son insertion urbaine et ouvrir des fenêtres sur la rue Paul Guillon</i>
B40-8-M02	8, rue des Grandes Ecoles	<i>traiter le volume à rez-de-chaussée qui occupe la cour en un volume de métal ou de verre ou dégager la cour</i>
B40-8-M03	8, rue des Grandes Ecoles	<i>harmoniser le volume de toiture avec le volume d'ardoise mitoyen</i>
B41-1-M01	12, rue du Palais (sur rue Savatier)	<i>modifier la volumétrie des extensions situées rue René Savatier</i>
SECTEUR C		
C01-51-M01	156, Grand Rue	<i>supprimer le dernier niveau (surélévation) et restituer la toiture d'origine</i>
C01-42-M02	136, Grand Rue	<i>supprimer ou améliorer le traitement architectural de la façade</i>
C01-64-M03	11, rue Riffault	<i>intégrer tous les dispositifs de conditionnement d'air dans le bâtiment ou dans un volume architectural</i>
C01-59-M04	21, rue Riffault	<i>volume d'entrée et traitement du puits de jour</i>
C02-8-M01	12, rue Monseigneur Prosper Augouard	<i>traiter la toiture en tuile</i>
C02-22-M02	10, rue St-Denis	<i>améliorer l'articulation des volumes de toiture avec ceux de l'hôtel qu'ils viennent prolonger</i>
C02-1-M03	32, rue Monseigneur Prosper Augouard	<i>retraiter l'étage surélevé sous la forme d'un volume de toiture</i>
C03-71-M01	40, rue des Feuillants	<i>retravailler la volumétrie des toitures</i>
C03-45-M02	1, rue Riffault	<i>retraiter les percements du rez-de-chaussée et modifier le traitement architectural de la surélévation en cohérence avec le reste du bâtiment</i>
C03-52-M03	12, rue des Feuillants	<i>rétablir le versant d'origine de la toiture sur le jardin</i>
C03-3-M04	29bis, rue des Carmes	<i>supprimer le garage ou améliorer son traitement architectural</i>
C04-10-M01	1, rue des Feuillants	<i>améliorer le traitement architectural du garage</i>
C04-3-M02	9, rue des Feuillants	<i>supprimer le conduit de fumée extérieur</i>
C05-24-M01	rue du Pré l'Abbesse	<i>améliorer le volume de toiture de l'ancienne chapelle pour retrouver un profil plus proche de l'origine</i>
C05-5-M02	45, rue des Feuillants	<i>améliorer le traitement architectural du garage ou construire un immeuble neuf</i>
C06-5-M01	25, rue Georges Servant	<i>modifier le volume d'extension arrière</i>
C06-3-M02	29, rue Georges Servant	<i>harmoniser l'architecture du garage avec celle de la maison ou construire une nouvelle extension</i>
C07-47-M01	48, Grand Rue	<i>remplacer la couverture de fibrociment par une couverture de tuile</i>
C07-10-M02	Impasse des Herboux	<i>remplacer le fibrociment de la toiture par de la tuile</i>
C08-10-M01	40, bd Bajon	<i>améliorer le traitement architectural du mur sur rue et de la toiture terrasse située sur la cour</i>
SECTEUR D		
D01-11-M01	2, rue Montgautier	<i>retraiter la couverture avec matériau de qualité</i>
D01-36-M02	157, Grand Rue (sur cour)	<i>supprimer ou améliorer le traitement architectural du dernier niveau</i>
D01-4-M03	10, rue Montgautier	<i>améliorer le traitement architectural du garage (remplacement de la toiture en fibrociment par une couverture en tuile, etc.)</i>
D01-31-M04	17, rue Arsène Orillard	<i>mieux harmoniser la volumétrie du garage avec son environnement</i>
D01-20-M05	169, Grand Rue	<i>supprimer le dernier volume de l'aile en retour sur cour</i>
D02-47-M01	7, rue Montgautier	<i>rétablir les proportions des ouvertures en façade arrière suivant les dispositions d'origine</i>
D02-57-M02	28, rue de la Cathédrale	<i>modifier le traitement architectural du niveau surélevé en cohérence avec le reste du bâtiment</i>
D02-8-M03	22, rue Emile Faguet	<i>supprimer les conduits de cheminée et modifier les chiens-assis ajoutés en surélévation de toiture</i>

D04-23-M01	9, rue Emile Faguet	<i>assurer un raccord harmonieux de toiture avec les deux versants d'ardoise mitoyens</i>
D04-22-M02	16, rue Piorry	<i>remplacer la couverture de la piscine par un dispositif architectural compatible avec l'esprit du jardin</i>
D04-8-M03	9, rue Emile Faguet	<i>améliorer le traitement architectural de la surélévation en cohérence avec le reste du bâtiment</i>
D04-20-M04	14, rue Piorry	<i>améliorer l'insertion architecturale du garage ou le supprimer</i>
D04-13-M05	83, Grand Rue	<i>repandre la couverture (partie en fibrociment) améliorer le traitement de la façade arrière et de l'annexe</i>
D06-5-M01	9, rue Saint Fortunat	<i>améliorer le traitement architectural de la petite terrasse située en toiture sur l'arrière</i>
D07-65-M01	3bis, rue Barbatte	<i>améliorer le traitement architectural du garage</i>
D07-13-M02	46, rue du Pigeon Blanc	<i>améliorer le traitement architectural de la toiture terrasse du volume annexe</i>
D07-56-M03	51, Grand Rue	<i>modifier le volume de toiture pour proposer un jeu de toits cohérent avec l'environnement (une toiture terrasse est proscrite)</i>
D08-22-M01	3, Grand Rue	<i>modifier la volumétrie de toiture et restaurer la façade</i>
D08-19-M02	9, Grand Rue	<i>repandre la couverture en tuile et restaurer les façades</i>
D08-17-M03	3, rue du Pigeon Blanc	<i>supprimer le conduit de fumée sur cour et repandre le matériau de toiture</i>
D08-13-M04	15, rue du Pigeon Blanc	<i>refaire le versant de toiture en tuile</i>
D10-8-M01	16, bd du Pont Joubert	<i>améliorer le traitement architectural des extensions arrière</i>
D10-12-M02	2, rue du Tourniquet	<i>repandre le traitement architectural du garage sur le boulevard</i>
D10-4-M03	21, rue du Pigeon Blanc	<i>restructurer les volumes à l'angle des rues</i>
D11-39-M01	12, impasse Sainte-Radegonde	<i>modifier le volume de toiture</i>
D11-38-M02	10, impasse Sainte-Radegonde	<i>améliorer le traitement architectural des annexes pour donner de l'ampleur à la cour</i>
D11-27-M03	10, rue des Carolus	<i>repandre le volume et le matériau de la toiture principale et des annexes</i>
D11-28-M04	12, rue des Carolus	<i>repandre le traitement architectural du garage sur la rue</i>
D14-2-M01	1, rue Sainte-Croix	<i>modifier le volume de toiture en créant deux pentes pour abaisser le niveau de la corniche sur le jardin</i>
D16-40-M01	27, rue de la Cathédrale (cœur d'îlot)	<i>modifier la couverture en insérant une toiture de tuile</i>
D16-12-M02	21, rue de la Cathédrale	<i>modifier le gabarit et le matériau de la toiture pour s'harmoniser avec les toitures voisines</i>
D16-11-M03	19, rue de la Cathédrale	<i>modifier la volumétrie de l'extension pour assurer la continuité des volumes mitoyens</i>
D18-5-M01	22, rue St-Vincent-de-Paul	<i>mieux intégrer le garage dans la continuité du mur de clôture</i>
D20-46-M01	9, rue St-Vincent-de-Paul	<i>intégrer les installations de ventilation existantes en toiture dans un volume architectural</i>
D22-2-M01	rue du Jardinnet	<i>améliorer le traitement de l'architecture (matériau de toiture en particulier) ou démolir la construction au profit du square</i>
D24-22-M01	8, bd Anatole France	<i>rétablir un volume de toiture à la place de la toiture terrasse</i>
D24-25-M02	16, bd Anatole France	<i>modifier la toiture pour créer symétriquement une croupe sur la façade est</i>
D24-2-M03	4, rue St-Simplicien	<i>retraiter les percements du rez-de-chaussée de la façade sur rue (supprimer le coffre de volet roulant)</i>
D28-12-13-M01	7-9, rue de l'Arceau	<i>traiter la couverture en tuile</i>
D29-6-M01	4, rue de la Trinité	<i>améliorer la volumétrie des toitures des annexes</i>
SECTEUR E		
E02-2-M01	70, rue Gambetta	<i>modifier la volumétrie des constructions pour assurer la continuité du bâti sur la rue de la Marne</i>
E03-47-M01	place du Maréchal Leclerc (théâtre)	<i>les volumes de couverture de la salle et de la scène peuvent être restructurés sous la forme d'une vaste toiture accueillant un niveau de plancher complémentaire</i>
E03-3-M02	37, rue Gambetta	<i>pour mettre en valeur l'ancienne cour, traiter de manière transparente le volume commercial occupant cette cour ou démolir ce volume pour restituer la cour</i>
E03-9-M03	51, rue Gambetta	<i>modifier la toiture - révéler la façade en retour du clocher - améliorer l'intégration du commerce (devanture ou échoppe)</i>

E06-1-M01	place du Maréchal Leclerc (Hôtel de ville)	<i>La cour doit faire l'objet d'un traitement de pavage soigné éventuellement complété d'éléments de plantation. Il est possible d'y accepter en souterrain ou en superstructure un volume extérieur destiné à des locaux municipaux de prestige (salle du conseil - salle de réunion - bureau des élus, etc) tout en conservant la lisibilité des façades sur cour.</i>
E09-11-M01	28, rue Arsène Orillard	<i>végétaliser la toiture de la dalle du parking souterrain</i>
E09-35-M02	25, rue de l'Ancienne Comédie	<i>modifier les volumes arrière pour leur rendre leur cohérence</i>
E09-22-M03	29, rue Jean Jaurès	<i>traiter de manière noble la toiture terrasse (végétalisation ou volume de toiture)</i>
E11-4-M01	4, rue du Colonel Denfert	<i>harmoniser les volumes en supprimant la surélévation partielle</i>
E11-7-M02	4, rue des Balances d'Or	<i>retraiter la couverture des deux garages à l'aide de tuiles (le matériau actuel est inadapté)</i>
E11-7-M03	4, rue des Balances d'Or	<i>améliorer le traitement du volume en prolongeant le volume mitoyen par exemple (cela permet de gagner un niveau)</i>
E11-7-M04	4, rue des Balances d'Or	<i>retraiter la couverture des deux garages à l'aide de tuiles (le matériau actuel est inadapté)</i>
E11-16-M05	62, rue Arsène Orillard	<i>coordonner les volumes en prolongeant le volume situé en cœur d'îlot protégé</i>
E12-13-M01	9, rue de la Celle	<i>améliorer le traitement architectural de cette petite extension ou les supprimer</i>
E12-2-M02	rue Louis Renard (Lycée Henri IV)	<i>retraiter de manière noble l'avent périphérique de la cour</i>
E13-17-M01	rue de Magenta	<i>la couverture du local en fond de cour doit être refaite avec un souci de qualité (verrière ou dalle accessible)</i>
E14-3-M01	10, rue de Magenta	<i>procéder au remaniement complet de la devanture avec un souci de transparence de manière à suggérer la façade située en recul de l'alignement sur la rue de Magenta</i>
E16-26-M01	3, rue Scheurer-Kestner	<i>modifier la partie supérieure et la couverture du garage ou le surélever pour assurer une continuité du bâti</i>
E19-10-M01	35, rue du Maréchal Foch	<i>démolir la boutique au rez-de-chaussée. possibilité de la reconstruire suivant une architecture plus légère et transparente</i>
E23-17-M01	18, rue Rabelais	<i>créer une véritable façade sur rue à la place des deux portes de garage</i>
E24-1-M01	1bis, rue des Arènes romaines	<i>créer une façade de qualité à la place du garage</i>
E25-35-M01	17, rue Jean Alexandre	<i>rétablir la tuile sur le versant arrière de la toiture</i>
E26-16-M01	33bis, rue Rabelais	<i>rétablir une toiture en tuiles</i>
E28-4-M01	7, rue St-Grégoire	<i>améliorer le traitement de la toiture terrasse du garage</i>
SECTEUR F		
F01-21-M01	153, bd du Pont-Achard	<i>Modifier le volume de toiture en cohérence avec le bâtiment et le contexte et retraiter la clôture sur rue</i>
F02-14-M01	2, rue Le Cesve	<i>pour mettre en valeur la façade aujourd'hui masquée de l'immeuble situé à l'est, il est souhaitable de rechercher une meilleure volumétrie entre les deux constructions</i>
F02-11-M02	4, rue Jules Ferry	<i>rétablir le versant de toiture en tuiles</i>
F03-24-M01	9bis, rue du Cuvier	<i>améliorer le traitement architectural des volumes ajoutés en façade arrière</i>
F05-22-M01	12, rue St-Hilaire (sur jardin)	<i>traiter la terrasse en espace accessible aux piétons pour offrir un belvédère sur le coteau</i>
F07-13-M01	23, rue Thibaudeau	<i>clôture à reprendre / annexe à modifier</i>
F07-8-M02	16, bd de Verdun	<i>reprendre le volume à l'étage de l'annexe</i>
F08-1-M01	Angle rue des Ecosais et Arthur Ranc (La Poste)	<i>supprimer la surélévation (1 niveau) réalisée sur le volume du cœur d'îlot</i>
F09-8-M01	9, bd de Verdun	<i>retraiter ou supprimer le dernier niveau</i>
F10-10-M01	16, rue Théophraste Renaudot	<i>retraiter la couverture de la cour (verrière)</i>
F12-6-M01	14, rue Victor Hugo	<i>dégager les constructions précaires de la façade arrière et harmoniser les toitures des anciens ateliers</i>
F12-19-M02	39, rue Théophraste Renaudot	<i>végétaliser la couverture du parking enterré</i>

F13-1-M01	14, place du Maréchal Leclerc	<i>traiter les murs mitoyens au-dessus des constructions protégées comme des façades à part entière</i>
F13-21-M02	7, rue Victor Hugo	<i>traiter les murs mitoyens au-dessus des constructions protégées comme des façades à part entière</i>
F13-18-M03	5, rue Victor Hugo	<i>donner sa cohérence au volume de toiture</i>
F14-8-M01	25, rue Charles Gide / arrière du 8, rue Carnot	<i>reprendre le traitement architectural du garage</i>
F14-6-M02	4, rue Carnot	<i>retraiter la surélévation et la toiture</i>
F14-4-M03	23, rue Charles Gide (cœur d'îlot)	<i>volume à modifier ou traitement du grand mur aveugle</i>
F15-38-M01	26, rue Carnot	<i>harmoniser les toitures situées dans les cours</i>
F15-39-M02	24, rue Carnot	<i>harmoniser les toitures situées dans les cours</i>
F18-20-M01	6, rue du Général Demarçay	<i>améliorer le traitement et la couverture de l'extension</i>
F18-9-M02	15, rue du Doyenné	<i>retraiter le rez-de-chaussée du bâtiment</i>
F19-30-M01	50, rue de Blossac	<i>modifier la toiture de la tourelle sud-ouest et de l'auvent vitré</i>
F20-7-8-M01	4, rue du Doyenné (Doyenné St-Hilaire)	<i>Dégager la façade arrière du Doyenné -Hilaire en restaurant la galerie du rez-de-chaussée - reconstituer un petit jardin - refaire le mur de clôture situé sur la rue de la Tranchée</i>
F20-12-M02	rue St-Hilaire	<i>supprimer le stationnement et sa couverture au profit d'un traitement végétal mettant en évidence l'occupation archéologique du site</i>
F23-18-M01	99, rue de la Tranchée	<i>modifier le volume de couverture en supprimant la terrasse et en intégrant l'édicule existant</i>
F24-4-M01	50, rue de la Tranchée	<i>modifier la toiture</i>
F24-14-M02	70, rue de la Tranchée	<i>modifier la toiture</i>
F24-15-M03	72, rue de la Tranchée	<i>améliorer le traitement architectural du volume de liaison et reprendre le volume de toiture</i>
F24-52-M04	27, rue Jules Ferry	<i>modifier les toitures des volumes annexes</i>
F24-25-M05	90, rue de la Tranchée	<i>modifier la lucarne et supprimer les éléments techniques en façade et en toiture</i>

ANNEXE 3 – Liste des immeubles ou parties d'immeubles dont la démolition ou la modification peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées

Ces immeubles sont repérés en jaune sur le plan réglementaire. Cette liste définit les conditions dans lesquelles la démolition ou la modification s'imposent lorsque des travaux sont mis en œuvre sur la construction concernée.

ILOT + n° fiche + n° démolition	ADRESSE	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
SECTEUR A		
A02-14-D01	6, rue Grignon de Montfort	<i>construction précaire à démolir pour assurer la restructuration de l'îlot</i>
A03-12-D01	3, bd Jeanne d'Arc	<i>construction à démolir pour ouvrir le cœur végétal de l'îlot sur la Boivre</i>
A03-12-D02	3, bd Jeanne d'Arc	<i>construction à démolir pour reconstituer l'espace naturel de la Boivre</i>
A04-17-D01	17, rue du Général Sarrail	<i>supprimer et reconstituer le jardin d'origine</i>
A04-16-D02	19, rue du Général Sarrail	<i>supprimer le garage ou le reconstruire suivant le règlement</i>
A04-14-D03	4, rue Honoré Gabillet	<i>reconstituer le jardin d'origine</i>
A04-13-D04	6, rue Honoré Gabillet	<i>reconstituer le jardin d'origine</i>
A04-13-D04	6, rue Honoré Gabillet	<i>supprimer le garage ou le reconstruire suivant le règlement</i>
A04-12-D05	8, rue Honoré Gabillet	<i>supprimer le garage et reconstituer le jardin d'origine</i>
A04-11-D06	10, rue Honoré Gabillet	<i>supprimer le garage ou le reconstruire suivant le règlement</i>
A04-10-D07	30, bd de l'Abbé Frémont	<i>supprimer le garage ou le reconstruire suivant le règlement</i>
A05-14-D01	32, bd de l'Abbé Frémont	<i>à démolir</i>
A06-19-D01	10, rue Jean Macé	<i>supprimer cet auvent pour restituer l'espace du jardin</i>
A06-11-D02	7, rue Grignon de Montfort	<i>supprimer cet auvent pour restituer l'espace du jardin</i>
A07-16-D01	6, rue des Carmélites	<i>démolir les constructions précaires et restructurer le cœur d'îlot</i>
A07-21-D03	2, rue des Trois Rois	<i>construction à supprimer pour dégager la cour et les façades arrière de la construction protégée</i>
A08-22-D01	33, rue de Champagne	<i>à démolir</i>
A08-35-D02	1, rue des Carmélites	<i>démolir les annexes et restructurer la façade sur rue</i>
A09-72-D01	35, rue des Trois Rois (cœur d'îlot)	<i>dégager la cour</i>
A09-40-D02	19, rue Jean Macé	<i>démolir la construction dans le cadre d'une restructuration de l'îlot</i>
A10-7-D01	55, rue Jean Bouchet	<i>démolir cette construction pour aménager un jardin cohérent</i>
A10-8-D02	51 et 53, rue Jean Bouchet	<i>démolir cette construction pour aménager un jardin cohérent</i>
A10-9-D03	49, rue Jean Bouchet	<i>démolir cette construction et mieux organiser les extensions pour aménager un jardin cohérent</i>
A10-66-D04	37 à 41, rue Jean Bouchet	<i>immeuble à démolir dans le cadre d'une reconstruction sur rue pour dégager la construction située en cœur d'îlot</i>
A10-65-D05	37 à 41, rue Jean Bouchet	<i>annexes à démolir</i>
A10-28-D06	11, rue Jean Bouchet	<i>démolir cette construction pour redonner au jardin son espace</i>
A11-48-D01	46, bd Chasseigne (collège du jardin des plantes)	<i>construction à supprimer pour restituer l'espace libre entre les deux immeubles</i>
A11-43-D02	20, rue Guillaume VII le Troubadour	<i>constructions à démolir pour restituer tout le volume de la "place d'armes" de la caserne Dalesmes</i>
A11-49-D03	24, bd Chasseigne	<i>construction à démolir pour dégager les abords de l'église St-Jean de Montierneuf</i>

D.R.A.C. NOUVELLE AQUITAINE - GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE

Architecture Urbanisme Patrimoine, architectes urbanistes du Secteur Sauvegardé. PHYTOLAB, paysagiste. D. GROLEAU, Environnement.

A11-52-D04	29, place Montierneuf	<i>supprimer cette construction inadaptée pour restaurer dans son intégralité le jardin du presbytère</i>
A12-19-D01	17, rue de l'Hôtel Dieu	<i>supprimer cette construction pour dégager le mur de l'hôtel Pinet mitoyen et restructurer la cour</i>
A12-42-D02	15, rue St-Germain	<i>démolir l'appentis et condamner la fenêtre située dans le mur sur rue pour restituer le dispositif architectural d'origine</i>
A12-42-D03	15, rue St-Germain	<i>démolir l'ensemble des garages pour reconstituer le jardin d'origine</i>
A12-46-D04	rue Guillaume VII le Troubadour	<i>supprimer cette construction pour réaliser un traitement paysager de grande ampleur</i>
A12-44-D05	rue Guillaume VII le Troubadour	<i>supprimer cet appentis pour dégager le bâtiment mitoyen et permettre le développement de plantations</i>
A12-45-D06	rue Guillaume VII le Troubadour	<i>supprimer cette annexe pour dégager la perspective</i>
A12-45-D07	rue Guillaume VII le Troubadour	<i>démolir les cuves pour assurer la continuité de l'aménagement de l'espace libre</i>
A12-43-D08	7ter, rue de la Bretonnerie	<i>à démolir</i>
SECTEUR B		
B02-8-D01	95 à 99, bd du Grand Cerf	<i>hangar à démolir pour réaliser une opération de restructuration cohérente</i>
B02-3-D02	73 et 75, bd du Grand Cerf	<i>hangar à démolir pour réaliser une opération de restructuration cohérente</i>
B02-2-D03	71, bd du Grand Cerf	<i>hangar à démolir pour réaliser une opération de restructuration cohérente</i>
B02-1-D04	67, bd du Grand Cerf	<i>hangar à démolir pour réaliser une opération de restructuration cohérente</i>
B04-8-D01	10, impasse Arthur Ranc	<i>garage à remplacer par un immeuble cohérent</i>
B05-26-D01	78 et 82, rue des Carmélites	<i>extensions hétérogènes à démolir pour dégager la façade de l'immeuble protégé</i>
B05-25-D02	78 et 82, rue des Carmélites	<i>démolir cette extension pour rétablir les proportions de la cour</i>
B06-8-D01	6, rue du Puits ci-près	<i>garage à démolir pour permettre une opération de restructuration</i>
B08-57-D01	29, rue des Carmélites	<i>atelier à démolir pouvant être éventuellement reconstruit</i>
B08-58-D02	27, rue des Carmélites	<i>démolir et reconstruire pour assurer un meilleur raccord des volumes</i>
B08-10-D03	30, rue de Champagne	<i>démolir pour assurer la continuité du jardin</i>
B10-24-D01	11, rue de Moulin à vent	<i>construction à supprimer pour dégager la façade arrière de la maison</i>
B10-25-D02	9, rue du Moulin à vent	<i>construction à supprimer pour dégager la façade arrière de la maison</i>
B10-32-D03	rue Paul Bert	<i>démolir cette extension pour dégager les deux façades sur lesquelles elle s'appuie</i>
B10-7-D04	24, rue René Descartes	<i>construction à rez-de-chaussée à coordonner ou à démolir</i>
B10-9-D05	24, rue René Descartes	<i>extensions hétérogènes à harmoniser entre elles ou à supprimer</i>
B10-12-D06	24, rue René Descartes	<i>extension hétérogène à harmoniser</i>
B10-14-33-D08	24, rue René Descartes	<i>préaux hétérogènes à coordonner ou supprimer</i>
B13-5-D01	31, rue René Descartes	<i>à démolir</i>
B13-9-D02	16, rue Cloche Perse	<i>auvent situé derrière le porche et le mur protégé à démolir à l'occasion d'une opération de restructuration consistant à construire au-dessus du mur conservé un volume permettant de recouvrir les deux mitoyens en attente</i>
B15-3-D01	Place de la Liberté	<i>extension à rez-de-chaussée à démolir pour rétablir un mur de clôture et dégager la façade</i>
B17-12-D01	8, rue Franklin	<i>garages à démolir pour permettre une opération de restructuration urbaine</i>
B17-9-D02	16, rue Franklin	<i>construction inadaptée à démolir pour restructurer le jardin et éventuellement construire le fond du jardin</i>
B17-43-D03	14, place de la Liberté	<i>construction à démolir pour redonner à la cour ses proportions</i>
B17-51-D03	5bis, rue du Trottoir	<i>galerie couverte à démolir pour permettre une opération de restructuration cohérente</i>
B17-57-D04	23, rue de la Chaîne	<i>extension inadaptée à démolir pour dégager et aménager en jardin</i>
B17-58-D05	21, rue de la Chaîne	<i>construction de jardin à démolir pour mieux restructurer la parcelle en jardin</i>
B17-66-D06	7, rue de la Chaîne	<i>construction à démolir pour aménager le jardin</i>
B18-16-D01	1, rue Sylvain Drault	<i>démolir ces annexes de mauvaise qualité pour les reconstruire dans de meilleures conditions ou dégager la cour</i>
B19-5-D01	26, rue Sylvain Drault (cœur d'îlot)	<i>démolition pour reconstruire dans de meilleures conditions</i>
B19-8-D02	24 et 24bis, rue Sylvain Drault	<i>à démolir</i>

B19-40-D03	10, rue des Gaillards	<i>améliorer le traitement architectural de la toiture</i>
B19-33-D04	11, rue des Flageolles	<i>démolir l'annexe pour agrandir le jardin</i>
B19-32-D05	9, rue des Flageolles	<i>démolir l'annexe pour agrandir le jardin</i>
B19-15-D06	12, rue Sylvain Drault	<i>verrière à supprimer pour dégager les façades</i>
B19-18-D07	5bis et 7, rue des Flageolles	<i>volume à l'architecture inadaptée à supprimer pour dégager les angles des bâtiments</i>
B19-25-D08	5, place de la Liberté	<i>auvent à supprimer ou à retraiter dans l'esprit d'une architecture de jardin</i>
B21-3-D01	4, rue Riffault	<i>garage à démolir pour assurer une opération de restructuration cohérente et la réalisation d'un jardin</i>
B22-6-D01	13bis, rue Sainte-Opportune	<i>construction à démolir pour faciliter l'opération de restructuration par adossement au mitoyen en attente</i>
B22-6-D01	13bis, rue Sainte-Opportune	<i>à démolir</i>
B23-2-D01	18, rue Sainte-Opportune	<i>démolir les constructions arrière pour les rétablir dans de meilleures conditions d'insertion</i>
B23-3-D02	16, rue Sainte-Opportune	<i>auvent à supprimer pour améliorer le jardin</i>
B23-4-D03	14, rue Sainte-Opportune	<i>construction annexe à démolir pour améliorer la cour/jardin</i>
B24-32-D01	19, rue Cloche Perse	<i>démolir l'annexe pour aménager un jardin</i>
B24-45-D02	10, rue de la Tête Noire	<i>démolir le préau pour aménager un jardin</i>
B24-9-D03	10, rue de la Tête Noire	<i>démolir pour assurer une meilleure articulation des volumes et de l'angle de la cour</i>
B24-10-D04	6 et 8, rue de la Tête Noire	<i>couverture sommaire de la cour à supprimer pour dégager les façades de la cour</i>
B24-22-D05	3, rue du Général Berton	<i>démolition du volume en saillie pour dégager les façades et reconstituer un jardin</i>
B24-44-D06	10, rue de la Tête Noire	<i>à démolir</i>
B25-16-D01	9, rue de la Regratterie	<i>démolir les volumes pour les remplacer par des volumes assurant une meilleure articulation du bâti</i>
B25-17-D02	7, rue de la Regratterie	<i>démolir les volumes pour les remplacer par des volumes assurant une meilleure articulation du bâti</i>
B25-18-D02	7, rue de la Regratterie	<i>à démolir</i>
B25-21-D03	3, rue de la Regratterie	<i>démolir les constructions arrière pour assurer une restructuration globale de qualité</i>
B25-27-D04	11, rue des Vieilles Boucheries	<i>démolir l'extension pour dégager la façade</i>
B27-6-D01	24, rue Riffault	<i>construction à supprimer pour dégager les façades et restituer le volume de la cour</i>
B27-44-D02	182, Grand Rue	<i>construction à supprimer pour dégager les façades et restituer le volume de la cour</i>
B27-39-D03	186, Grand Rue	<i>construction à supprimer pour dégager les façades et restituer le volume de la cour</i>
B27-32-D04	8, rue de Mexico	<i>construction à démolir afin de reconstruire suivant le gabarit de l'îlot</i>
B27-30-D05	10, rue de Mexico	<i>construction à démolir afin de reconstruire suivant le gabarit de l'îlot</i>
B27-23-D06	24 et 26, rue de Mexico	<i>reconstruire un immeuble de qualité</i>
B28-13-D01	14, rue Arsène Orillard	<i>dégager la cour ou construire un volume vitré</i>
B28-23-D02	185, Grand Rue	<i>dégager la cour avec possibilité de la recouvrir par une verrière</i>
B28-24-D03	187, Grand Rue	<i>supprimer ces constructions pour rétablir les cours</i>
B28-25-D04	191, Grand Rue	<i>supprimer cette adjonction pour utiliser le volume de la cour</i>
B28-28-D05	5, rue Scévole de Sainte-Marthe	<i>garage à démolir pour reconstruire un volume dans le gabarit du pavillon mitoyen</i>
B29-22-D01	7, Grand Rue	<i>démolir pour restructurer la parcelle arrière en mettant mieux en valeur la façade arrière de la construction protégée</i>
B30-40-D01	54, rue Jean Jaurès	<i>démolir ce garage pour reconstituer une façade sur rue</i>
B30-42-D03	58bis, rue Jean Jaurès	<i>garage à démolir pour permettre une restructuration du cœur d'îlot</i>
B30-30-D04	53, rue de la Cathédrale	<i>à démolir</i>
B30-9-D05	27, rue du Marché Notre-Dame	<i>à démolir</i>
B31-9-D01	15, rue des Cordeliers	<i>à démolir</i>
B32-57-D01	11, rue Gambetta	<i>à démolir</i>
B32-8-D02	18, rue des Cordeliers	<i>à démolir</i>
B32-50-D03	1, place Alphonse Lepetit	<i>démolir le volume annexe pour établir la totalité de la cour</i>
B32-11-D04	Echelle du Palais	<i>démolir cette construction de jardin pour restituer le jardin ou la remplacer par une annexe de jardin plus</i>

		<i>cohérente</i>
B32-20-21-D05	4, rue du Marché Notre-Dame	<i>démolir ce volume excessif pour harmoniser les volumes à rez-de-chaussée situés en cœur d'îlot</i>
B32-22-D06	25, rue du Marché Notre-Dame	<i>démolir ce volume excessif pour harmoniser les volumes à rez-de-chaussée situés en cœur d'îlot</i>
B33-28-D01	rue René Savatier	<i>garage à démolir pour permettre une opération de restructuration cohérente</i>
B33-38-D02	16bis, rue du Moulin à vent	<i>démolir la construction pour restituer la proportion de la cour</i>
B33-52-D03	9, rue St-Louis (cœur d'îlot)	<i>supprimer les garages pour permettre une opération de valorisation du cœur de l'îlot</i>
B34-7-D01	8 et 10, rue St-Louis	<i>intégrer le conduit de fumée dans le bâti</i>
B35-5-D01	10, rue Gaston Hulin	<i>démolir le garage pour rétablir une cohérence des volumes bâtis</i>
B35-33-D02	21, rue Edouard Grimaux	<i>à démolir</i>
B35-33-D02	21, rue Edouard Grimaux	<i>démolir cette construction pour mieux restructurer la parcelle</i>
B35-30-D03	15, rue Edouard Grimaux	<i>à démolir</i>
B35-28-D03	11, rue Edouard Grimaux	<i>à démolir</i>
B35-22-D04	3, rue de la Marne	<i>constructions à démolir pour aménager un jardin</i>
B36-3-D01	33, rue Edouard Grimaux	<i>retraiter le volume à rez-de-chaussée dans la cour à l'aide d'une terrasse accessible ou végétalisée ou sous la forme d'un volume vitré</i>
B36-10-D02	1, rue Gaston Hulin	<i>intégrer le transformateur dans un nouvel immeuble d'angle</i>
B37-17-D01	32, rue Gambetta	<i>construction sommaire à démolir pour remettre en valeur la cour</i>
B37-6-D02	22, rue Edouard Grimaux	<i>reconstruire l'angle de l'îlot en remplaçant la construction existante inadaptée</i>
B38-19-D01	18, rue Edouard Grimaux	<i>à démolir</i>
B38-14-D02	11, rue Bourbeau	<i>à démolir</i>
B38-13-D03	9, rue Bourbeau	<i>dégager la façade arrière de la maison</i>
B38-12-D04	7, rue Bourbeau	<i>démolition de l'extension pour permettre une meilleure articulation des volumes</i>
B38-8-D05	17, rue de la Marne	<i>démolir ces constructions pour dégager partiellement les façades arrière des immeubles sur rue et mieux utiliser la parcelle</i>
B38-7-D06	15, rue de la Marne	<i>démolir ces constructions pour dégager partiellement les façades arrière des immeubles sur rue et mieux utiliser la parcelle</i>
B38-6-D07	13, rue de la Marne	<i>démolir ces constructions pour dégager partiellement les façades arrière des immeubles sur rue et mieux utiliser la parcelle</i>
B38-5-D08	11, rue de la Marne	<i>démolir cette extension pour améliorer le traitement de la façade arrière de l'immeuble</i>
B38-22-D09	10, rue Edouard Grimaux	<i>garage à démolir pour permettre une meilleure utilisation de la parcelle</i>
B38-21-D10	12, rue Edouard Grimaux	<i>garage à démolir pour permettre une meilleure utilisation de la parcelle</i>
B39-9-D01	7, rue Henri Pétonnet	<i>à démolir</i>
B39-3-D02	21, rue de la Marne	<i>démolir ce garage pour le remplacer par une construction mieux intégrée</i>
SECTEUR C		
C01-6-D01	74, Grand Rue	<i>démolir cette construction pour assurer une opération de restructuration cohérente</i>
C01-88-D02	18, rue des Carmes	<i>démolir ce préau pour faciliter la restructuration du site</i>
C01-31-D03	rue des Minimes (école des Minimes)	<i>démolir les sanitaires pour dégager le mur et la rue vers la cour</i>
C01-94-D04	144 et 146, Grand Rue	<i>supprimer cette extension pour dégager la façade protégée et aménager le jardin</i>
C01-95-D05	148 à 154, Grand Rue	<i>dégager la façade et aménager un jardin sur l'actuelle cour</i>
C01-61-D06	17, rue Riffault	<i>démolir ce hangar inadapté à son contexte et reconstruire éventuellement un bâtiment plus étroit dans le prolongement des communs</i>
C01-62-D06	17, rue Riffault	<i>démolir cette extension pour dégager la façade</i>
C01-66-D07	15, rue Monseigneur Prosper Augouard	<i>retraiter l'extension sous la forme d'une véranda ou la supprimer</i>
C02-7-D01	14, rue Monseigneur Prosper Augouard	<i>supprimer cette construction inadaptée à son contexte ou la remplacer par un volume mieux adapté</i>
C03-78-D01	54, rue des Feuillants	<i>construction à supprimer pour redonner au jardin son espace</i>
C03-4-D02	27, rue des Carmes	<i>supprimer le balcon et reprendre les percements du rez-de-chaussée de la construction protégée (façade arrière)</i>

C03-46-D03	2bis, rue des Feuillants	dégager la façade arrière du volume inadapté qui masque les ouvertures
C04-6-D01	7, rue des Feuillants	supprimer cet abri pour restituer la continuité du parc
C05-22-D01	11ter, rue des Feuillants	démolir le hangar et la galerie de liaison afin de permettre une meilleure utilisation de l'espace
C05-26-D02	11ter, rue des Feuillants	à démolir
C05-25-D03	4, bd du Maréchal de Lattre de Tassigny	démolir le préau pour planter un alignement d'arbres
C05-24-D04	4, bd du Maréchal de Lattre de Tassigny	démolir le local technique pour dégager les façades masquées
C05-24-D05	4, bd du Maréchal de Lattre de Tassigny	démolir le local pour permettre l'opération de restructuration
C06-18-D01	14, bd du Maréchal de Lattre de Tassigny	démolir ces constructions pour végétaliser le cœur de l'îlot
C06-9-D02	15, rue Georges Servant	démolir ces constructions pour végétaliser le cœur de l'îlot
C07-56-D01	28, Grand Rue	démolir l'annexe pour dégager la cour
C07-58-D02	24, Grand Rue	construction à démolir pour réaliser une opération de restructuration satisfaisante
C07-7-D03	13, rue des Herbaux	construction à démolir pour redonner à la cour ses proportions
C07-13-D04	Angle rue des Herbaux / bd Bajon	démolir le garage pour recomposer l'angle de l'îlot
C07-36-D05	71 et 73, rue des Feuillants	démolir pour dégager le mur gouttereau de la chapelle
C07-36-D05	71 et 73, rue des Feuillants	construction à démolir pour dégager le chevet de la chapelle
C07-25-D06	59, rue des Feuillants	démolir pour reconstruire un volume de liaison de meilleure qualité architecturale
C08-10-D01	22, bd Bajon	démolir ce volume dans le cadre d'un projet de restructuration de l'ensemble de l'espace libre
SECTEUR D		
D01-36-D01	157, Grand Rue (sur cour)	démolir cette construction précaire au profit d'une construction de meilleure qualité ou d'une extension de la cour
D02-10-D01	20, rue Emile Faguet	à démolir
D02-12-D02	16, rue Emile Faguet	supprimer cette construction pour dégager le chevet de la chapelle
D02-13-D03	12, rue Emile Faguet	à démolir
D02-16-D04	8, rue Emile Faguet	garage à démolir pour rendre à la cour ses proportions
D02-24-D05	115, Grand Rue	reprendre le traitement architectural de ces appentis ou les démolir
D02-57-D06	28, rue de la Cathédrale	démolir ces constructions précaires afin de recomposer le jardin
D04-26-D01	5, rue Emile Faguet	véranda inadaptée à démolir - rechercher plutôt une solution de serre intégrée au jardin
D05-21-D01	11 et 13, rue St-Maixent	supprimer ce garage pour aménager le jardin
D06-7-D01	14, rue Barbatte	supprimer cette construction pour dégager la façade ou retraiter un volume vitré
D07-5-D01	8, rue Sainte-Radegonde	supprimer les annexes pour assurer la continuité des jardins
D07-67-D02	9, rue Barbatte	supprimer le préau pour assurer la continuité des jardins
D07-28-D03	18, rue du Pigeon Blanc	démolir les constructions pour assurer la continuité de l'espace vert
D08-16-D01	9, rue du Pigeon Blanc	à démolir
D09-4-D01	17, bd du Pont-Joubert	démolir la construction annexe pour aménager une bande végétale continue sur la rive gauche
D10-5-D01	5, rue de Vauvert	remplacer les garages par un nouveau front bâti
D11-12-D01	4bis, impasse Sainte-Radegonde	dégager la façade du volume adossé pour la mettre en valeur
D11-1-D02	1, rue du Tourniquet	reprendre le traitement architectural de l'annexe
D14-4-D01	place Sainte-Croix	construction à démolir de manière à dégager la perspective vers le chevet de la chapelle
D14-13-D02	3, rue Pascal Le Coq	démolir le garage pour dégager la façade arrière de la construction protégée
D14-2-D03	Place de la Cathédrale et du Cardinal Pie	construction à démolir pour améliorer la vue sur le mur sud de la cathédrale
D16-6-D01	13, rue de la Cathédrale	à démolir
D16-7-D02	13bis, rue de la Cathédrale	à démolir
D16-12-D03	21, rue de la Cathédrale	réduire le volume de cette extension arrière pour qu'il reste dans le gabarit du volume mitoyen sur lequel il s'adosse ou le supprimer

D.R.A.C. NOUVELLE AQUITAINE - GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE

Architecture Urbanisme Patrimoine, architectes urbanistes du Secteur Sauvegardé. PHYTOLAB, paysagiste. D. GROLEAU, Environnement.

D16-22-D04	3, rue St-Paul	démolir l'annexe pour reconstruire le volume de l'ancienne église Saint-Paul
D16-24-D05	50, rue Jean Jaurès	démolir cette construction pour mettre en valeur le cœur de la chapelle
D18-32-D01	6, rue d'Oléron	remplacer ces constructions sommaires par un immeuble
D18-34-D02	4, rue d'Oléron	supprimer ces constructions pour redonner sa cohérence au jardin
D18-7-D03	16, rue St-Vincent-de-Paul	supprimer ces constructions pour redonner sa cohérence au jardin
D18-13-D04	9, rue Jean Jaurès	démolir la construction pour mieux dégager la façade Est de l'hôtel - possibilité de reconstruire un volume à rez-de-chaussée ne masquant pas la fenêtre du premier étage - supprimer le conduit de fumée situé sur la façade est
D18-36-D05	31bis, rue Arsène Orillard	dégager le rez-de-chaussée de la façade
D19-18-D01	41, rue Arsène Orillard	supprimer cette construction dans le cadre d'une opération de restructuration pour ouvrir un jardin au sud
D19-11-D02	1, rue d'Oléron	supprimer cette construction inadaptée pour la remplacer ou par un espace libre ou par un immeuble adossé
D20-42-D01	27, rue St-Vincent-de-Paul	à démolir
D23-1-D01	rue Jean Jaurès	construction à supprimer pour aménager un vaste espace vert
D23-17-D02	42, rue St-Simplicien	démolir les appentis pour dégager la tour
D23-16-D03	rue Jean Jaurès	supprimer l'appentis pour dégager le pied de la façade
D25-5-D01	58, bd Anatole France	annexe à supprimer pour dégager le mur de soutènement
D25-12-D02	30, bd Anatole France	construction technique à supprimer lors de l'opération de construction neuve
D26-21-D01	rue du Jardinot	à démolir
D26-34-D02	abords de la chapelle de la Trinité	supprimer la construction encombrant le jardin
D26-25-D03	rue de la Trinité	démolir le local technique et le conduit de fumée situé en façade
D26-31-D04	impasse de la Trinité	à démolir
D26-29-D05	rue de la Trinité (cœur d'îlot)	supprimer ces garages pour étendre le parc et permettre l'opération de restructuration urbaine
D26-34-D06	abords de la chapelle de la Trinité	supprimer cette construction pour aménager le jardin et dégager le mur de soutènement
D27-6-D01	9, rue de la Trinité	à démolir
D27-33-D02	9, rue de la Trinité	construction à démolir pour dégager le mur de soutènement et planter une ligne d'arbres
D30-2-D01	12, rue St-Cyprien	démolir les constructions annexes pour réaliser un jardin dégagé
D30-4-D02	8, rue St-Cyprien	dégager la courette de toute construction
D30-7-D03	64, bd Anatole France	démolir l'annexe pour aérer la courette
D30-12-D04	11, rue d'Argent	démolir les constructions annexes pour réaliser un jardin dégagé
SECTEUR E		
E01-7-D01	16, rue Henri Pétonnet	construction à démolir pour compléter l'alignement bâti de la rue
E01-36-D02	16, rue Henri Pétonnet	garage précaire à démolir dans le cadre d'un projet de restructuration global
E01-4-D03	26, rue Bourbeau	construction à dégager pour mettre en valeur la façade de la maison protégée
E01-39-D04	62, rue Gambetta	cour couverte à dégager de toute construction pour mettre en valeur les façades des bâtiments protégés
E01-21-D05	66 et 64, rue Gambetta	à démolir
E03-42-D01	rue Paul Grillon	démolir la construction pour recréer l'espace de la cour et mettre en valeur l'ancien échevinage
E03-11-D03	51, rue Gambetta	à démolir
E07-24-D01	9, rue du Puygarreau	immeuble à démolir pour réaliser un jardin public
E07-23-D02	11, rue du Puygarreau	immeuble à démolir pour réaliser un jardin public
E07-22-D03	11bis, rue du Puygarreau	immeuble à démolir pour réaliser un jardin public
E09-6-D01	46, rue Arsène Orillard	supprimer le garage (refermer le portail) et le remplacer par un arbre et une végétation grimpante sur le pignon
E10-1-D01	16, rue de l'Ancienne Comédie	constructions à démolir pour redonner sa cohérence au jardin
E10-16-D02	3, rue de Penthièvre	construction à démolir pour redonner sa cohérence au jardin
E10-12-D03	4bis, rue Louis Renard	démolir ou améliorer le traitement de la toiture terrasse

D.R.A.C. NOUVELLE AQUITAINE - GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE

Architecture Urbanisme Patrimoine, architectes urbanistes du Secteur Sauvegardé. PHYTOLAB, paysagiste. D. GROLEAU, Environnement.

E12-1-D01	30, rue Jean Alexandre	démolir pour créer une rue et mettre en valeur les façades ainsi dégagées
E12-2-D02	1, rue Louis Renard	démolir ces constructions pour dégager le mur de clôture
E12-3-D03	1, rue Louis Renard	démolir les constructions pour dégager les abords de l'église et les végétaliser
E13-13-D01	11, rue Lebasclès	démolir l'abri à voitures - une reconstruction de qualité peut être envisagée
E14-12-D01	1, rue Carnot	construction à démolir pour dégager la baie du rez-de-chaussée
E15-12-D01	20, rue de Magenta	démolir l'entrepôt pour dégager un espace libre suffisant devant la façade de St-Nicolas
E15-37-D02	15, rue Carnot	supprimer la galerie pour agrandir l'espace du jardin
E17-8-D01	14, rue du 125e Régiment d'Infanterie	garage précaire à démolir pour réaliser une opération de restructuration urbaine
E17-6-D02	16, rue du 125e Régiment d'Infanterie	à démolir
E23-22-D01	31bis, rue de Magenta	dégager la cour de toute construction ou construire une boutique d'architecture légère à rez-de-chaussée
E28-6-D01	rue de Tison	garages à démolir pour construire une façade urbaine
E28-7-D02	66, bd François Albert	démolir ces constructions à caractère industriel pour permettre l'opération de restructuration
E28-8-D03	58, bd François Albert	démolir ces constructions à caractère industriel pour permettre l'opération de restructuration
E28-33-D04	13, rue St-Cyprien	supprimer l'auvent et améliorer le traitement de l'escalier et de la cour
SECTEUR F		
F02-2-D01	18, rue Jules Ferry	préau à démolir sans réaménager la cour
F02-3-D02	18, rue Jules Ferry	garage aérien à détruire pour réaménager la cour
F02-22-D03	2, rue du Cuvier	construction à supprimer pour assurer la continuité des plantations le long de la rue du Cuvier
F02-19-D04	8, rue du Cuvier	deux constructions de qualité médiocre à remplacer par une construction sur rue
F03-18-D01	5, rue du Cuvier	construction annexe à démolir à l'occasion de l'opération de restructuration
F03-22-D02	9, rue du Cuvier	construction annexe à démolir à l'occasion de l'opération de restructuration
F03-23-D03	entre 9 et 9bis, rue du Cuvier	construction annexe à démolir à l'occasion de l'opération de restructuration
F03-14-D04	105, bd de Pont-Achard	à démolir
F04-18-D01	16, rue St-Hilaire	préau à démolir à l'occasion d'une éventuelle restructuration de l'école pour ouvrir les vues sur la ville
F04-4-D02	12, rue St-Hilaire	deux extensions à démolir pour reconstituer la cour devant l'hôtel
F06-12-D01	35, bd de Pont-Achard	garage à démolir à l'occasion de l'opération de restructuration urbaine
F06-8-D03	13, bd de Pont-Achard	construction à démolir à l'occasion de l'opération de restructuration urbaine et de dégagement de la cour
F08-5-D01	12, rue Arthur Ranc	extensions utilitaires sur la cour à supprimer à l'occasion de la restructuration de l'îlot
F08-1-D02	5, rue Jacques de Grailly	à démolir
F09-3-D01	4, rue Jacques de Grailly	annexe à supprimer pour redonner sa qualité à la cour
F10-19-D01	2bis et ter, rue des Ecossais	volume à supprimer à l'occasion de l'opération de restructuration urbaine pour reconstituer le jardin de l'hôtel
F10-21-D02	4bis, rue des Ecossais	à démolir
F10-9-D03	8, rue des Ecossais	garage à remplacer par une construction mieux insérée
F10-23-D04	6bis, rue des Ecossais	garage à remplacer par une construction mieux insérée
F12-25-D01	53, rue Théophraste Renaudot	constructions provisoires à supprimer et à remplacer éventuellement dans le cadre de la restructuration du Rectorat
F12-41-D02	rue de la Traverse	constructions provisoires à supprimer et à remplacer éventuellement dans le cadre de la restructuration du Rectorat
F12-11-D03	Lycée Victor Hugo	à démolir
F14-12-D01	13, rue Charles Gide	construction sans intérêt à remplacer par un volume mieux adapté
F14-5-D02	rue Carnot	volumes annexes à supprimer dans le cadre de la restructuration de l'îlot
F14-7-D03	6, rue Carnot	volumes annexes à supprimer dans le cadre de la restructuration de l'îlot
F15-24-D01	44, rue Carnot	démolition de l'extension à rez-de-chaussée pour dégager la façade protégée sur le jardin
F15-32-D01	32 et 34, rue Carnot	à démolir
F16-24-D01	13ter, rue du Général Demarçay	à démolir

D.R.A.C. NOUVELLE AQUITAINE - GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE

Architecture Urbanisme Patrimoine, architectes urbanistes du Secteur Sauvegardé. PHYTO LAB, paysagiste. D. GROLEAU, Environnement.

F17-19-D01	70, rue Théophraste Renaudot	<i>à démolir</i>
F19-13-D01	13, rue de la Tranchée / rue Léopold Thézard	<i>deux constructions sans intérêt à démolir pour dégager la façade du réservoir d'eau et pour réaliser le passage piétonnier</i>
F21-7-D01	18bis, rue Le Cesve	<i>deux volumes annexes à démolir pour dégager la cour</i>
F20-7-D01	22, rue de la Tranchée (Doyenné)	<i>démolir les extensions pour dégager le Doyenné</i>
F22-23-D01	57, rue de la Tranchée	<i>constructions annexes à démolir pour assurer la continuité des fonds de jardins</i>
F22-18-D02	49, rue de la Tranchée	<i>constructions annexes à démolir pour assurer la continuité des fonds de jardins</i>
F22-17-D03	47, rue de la Tranchée	<i>constructions annexes à démolir pour assurer la continuité des fonds de jardins</i>
F22-16-D04	45, rue de la Tranchée	<i>constructions annexes à démolir pour assurer la continuité des fonds de jardins</i>
F22-5-D05	27, rue de la Tranchée	<i>à démolir</i>
F24-42-D01	51, rue Jules Ferry	<i>atelier à démolir pour permettre une meilleure utilisation de la parcelle et réaliser un espace de respiration en cœur d'îlot</i>
F24-30-D02	98, rue de la Tranchée	<i>atelier à démolir pour permettre une meilleure utilisation de la parcelle et réaliser un espace de respiration en cœur d'îlot</i>
F24-29-D03	96bis, rue de la Tranchée	<i>atelier à démolir pour permettre une meilleure utilisation de la parcelle et réaliser un espace de respiration en cœur d'îlot</i>
F24-15-D04	72, rue de la Tranchée	<i>annexe à démolir à l'occasion de l'opération de reconstruction</i>
F24-68-D05	19, rue Jules Ferry	<i>annexe à démolir pour redonner ses proportions au jardin</i>
F24-65-D06	11bis, rue Jules Ferry	<i>volumes sans intérêt à démolir dans le cadre de l'opération de restructuration</i>

ANNEXE 4 – Liste des fragments protégés en type a (étoile) au Plan de Sauvegarde et de de Mise en Valeur

Ces éléments sont repérés par une étoile sur le plan réglementaire. Cette liste décrit la nature des fragments protégés suivant les règles s'appliquant aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre de l'intérêt patrimonial de type a.

Secteur A

A09-15 **22 rue Jean Bouchet (école St-Louis / Ste-Anne)** : vestige de cellier roman en sous-sol (série d'arcs sur piles aux chapiteaux sculptés)

A10-25 17 rue Jean Bouchet : puits

A11-22 **1 rue de la Bretonnerie / impasse de l'église de Montierneuf** : pierre tombale avec écriture gothique incrustée dans la maçonnerie de façade (sur l'impasse) – emploi

A12-35 **25 rue Saint-Germain** : cheminée Renaissance

A12-41 Hôtel Couturer / 17 rue Saint-Germain : puits

Secteur B

B03 **boulevard de Verdun** : statue publique

B10-03 **45 rue des Carmélites** : fontaine en pierre sur cour

B10-12 La Providence / 18 rue René Descartes : baies Renaissance

B10-51 Hôtel Vantage / 14 rue René Descartes : puits

B12-03.04 **Rue Cloche Perse / rue de l'Université** : caves voûtées remarquables

B17-51 **5bis rue du Trottoir** : porche XIX^e

B17-53 **3bis rue du Trottoir** : ancien four à pain et caves remarquables (1 voûtée et 1 d'extraction à plusieurs niveaux)

B17-54 **32 rue Franklin (cœur d'îlot)** : vestiges de baie Renaissance sur mur nord

B22-06 **13bis rue de l'Université** : contrefort gothique de l'ancienne église Sainte-Opportune

B22-08 **rue de l'Université** : porche à fronton cintré

B25-34 **43 place Charles de Gaulle** : vestige d'arcades de l'ancien cloître de Notre-Dame-la-Grande

B28-01 **11 rue Scévole-de-Sainte-Marthe** : caves voûtées remarquables

B30-13 **19 rue du Marché-Notre-Dame** : vestiges d'arrachements de façade XVI^e

B30-35 **43-45 rue de la Cathédrale** : escalier monumental XVII^e de l'hôtel voisin (47 rue de la Cathédrale)

B32-62 **24 rue de la Regratterie (sur impasse)** : série de 4 arcs dont 1 en arc brisé sur le mur sud

B32-62 **square Jeanne d'Arc, rue des Cordeliers** : vestige de baie (petit arc cintré) et maçonnerie antique sur le mur de clôture

B41-04 **6 rue du Palais** : porche début XVII^e

Secteur C

C01-50 **154 Grand'Rue** : baie ancienne de communication entre deux parcelles dans le mur de clôture

C02-09 **10 rue Prosper Augouard** : tour escalier sur l'arrière de l'immeuble

C03-04 **27 rue des Carmes** : vestiges sur mur de clôture nord (3 corbeaux de plancher, ancienne porte à cavet de communication entre 2 parcelles, pierre funéraire aux inscriptions gothiques)

C03-58 **22 rue des Feuillants** : vestiges de baies XV^e

C03-79 **Impasse Saint-Michel** : vestiges de l'ancienne église des Carmes (2 départs d'arc gothique)

C03-83 **66 rue des Feuillants** : vestiges de l'ancienne église Saint-Michel sur les murs de clôture (2 baies)

Secteur D

- D02-53 32 rue de la Cathédrale (annexe donnant sur la rue Montgautier) : vestige d'arc dans le mur mitoyen
- D03-03 **20 place de la Cathédrale** : mur de clôture et vestige de passage sous la rue
- D04-03 **4 rue Saint-Maixent** : tour escalier dans l'annexe 2 (mur arrondi visible de la parcelle voisine)
- D05-08 **10 rue Saint-Fortunat** : puits et caves remarquables sur deux niveaux
- D05-20 **13 rue Saint-Maixent** : vestige d'une cheminée XVII^e sur mitoyen
- D07-06 **4-6 rue Sainte-Radegonde** : porche gothique dans le mur de clôture
- D07-12.13 **2 rue Arthur de La Mauvinière et 46 rue du Pigeon** : caves remarquables avec vestiges du mur antique
- D11-07 **52 bd du Pont Joubert** : vestiges médiévaux sur le mur nord-est (arcade et contreforts)
- D11-41 **parcelle de l'église Sainte-Radegonde** : arc médiéval (brisé) sur le mur de clôture nord-est
- D11-11 **60 bd du Pont Joubert** : série d'arcs brisés en rez-de-chaussée
- D14-05 **Impasse de la Cathédrale** : vestiges d'une ancienne église (arc, bases de colonnes et autel)
- D18-27.28 **12 rue d'Oléron** : vestiges de portes médiévales sur la rue Arsène Orillard (murs de clôture)
- D23-13 **36 rue Saint-Simplicien (cœur d'îlot)** : vestige d'un arc cintré dans le mur (ancienne église Saint-Simplicien)
- D26-14 **39 rue Saint-Simplicien** : porche XV^e sur le passage latéral (donnant sur la rue St-Simplicien)
- D26-29 Maison Diocésaine, rue de la Trinité (cœur d'îlot) : arc clavé sur mur de clôture (sous préau)
- D26-29 **Maison Diocésaine, rue de la Trinité (cœur d'îlot)** : deux contreforts médiévaux sur soutènement du mur antique

Secteur E

- E03-40 **6^{ter} rue des Grandes Ecoles** : deux colonnes de l'ancien Echevinage (anciennes piles d'un plafond voûté)
- E03-41 **Ancien Echevinage, rue Paul Guillon** : dais gothique sur le mur de clôture nord (cour)
- E09-24 **33 rue Jean Jaurès** : baie médiévale sur le mur de clôture arrière - vestige de la chapelle Saint-Christophe
- E09-29 **Hôtel de Région, 13 rue de l'Ancienne Comédie** : maçonnerie romane sur cour arrière
- E09-31 **Hôtel de Région, 15 rue de l'Ancienne Comédie** : porche gothique de l'ancienne église des Jacobins
- E09-36 23 rue de l'Ancienne Comédie : puits
- E13-12 **9 rue Lebascles** : cave voûtée sous la cour
- E15-06.07 **1bis et 3 rue Saint-Nicolas** : vestiges en élévation d'une absidiole de l'ancienne église Saint-Nicolas
- E15-43 **7 rue Carnot (sur impasse)** : vestige du mur sud de l'ancienne église Saint-Nicolas
- E15-46 **7 rue Carnot (sur impasse)** : vestige de consoles sculptées de l'ancienne église Saint-Nicolas
- E17-20 **13 rue Scheurer-Kestner** : fontaine Renaissance sur cour
- E28-29 **5 rue Saint-Cyprien** : vestige de refend médiéval avec figure animale sculptée

Secteur F

- F04-12 **24 rue Saint-Hilaire** : contrefort ancien sur façade arrière (vestige de l'église romane ou du soutènement de terrasse)
- F04-16 **18 rue Saint-Hilaire** : maçonnerie à bossage (XVI^e?) sur mur arrière
- F04-17 Ecole Saint-Hilaire / 16 rue Saint-Hilaire : arc roman et contrefort gothique
- F20-08 Doyenné Saint-Hilaire : puits
- F20-17 **Ancien cloître Saint-Hilaire** : cellier roman, plafond solivé XIII^e

ANNEXE 5 – Liste des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts

Documents :

Liste des emplacements réservés

TEXTES LEGISLATIFS

Article L.123-1-5 8° du Code de l'Urbanisme

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

ER 1 - Terrain adressé au n°35 boulevard du Pont Joubert entre le chevet de Sainte-Radegonde et le Clain Destination : aménagement des rives du Clain Destinataire : la Commune de Poitiers	4 462 m ²
ER 2 - Terrain adressé au n°66 boulevard François Albert limite entre nouvel alignement et voie publique Destination : élargissement de voie Destinataire : la Commune de Poitiers	367 m ²
ER 3 - Terrain adressé au n°3 boulevard Jeanne d'Arc tronçon canalisé de la Boivre Destination : aménagement des rives de La Boivre Destinataire : la Commune de Poitiers	270 m ²
ER4 -Terrain adressé au n°90 rue Carnot limite entre alignement et voie publique Destination : élargissement de voie Destinataire : la Commune de Poitiers	155 m ²
ER5 -Terrain adressé au n°11ter rue Jules Ferry limite entre alignement et voie publique Destination : élargissement de voie Destinataire : la Commune de Poitiers	7 m ²

ANNEXE 6 – Liste et plan des servitudes d'utilité publique

Documents :

- Liste des immeubles protégés au titre des Monuments Historiques
- Arrêté de protection des sites avec plan de localisation

Documents annexés :

- Carte des Servitudes de protection du patrimoine et autres Servitudes

AC1

Immeubles ou parties d' immeubles protégés au titre des Monuments Historiques

TEXTES LEGISLATIFS

- Loi du 31 décembre 1913 et complétée,
- Loi du 2 mai 1930 modifiée,
- Loi du 29 décembre 1979 complétée,
- Décret du 18 mars 1924 modifié,
- Décret du 10 septembre 1970 complété,
- Décrets du 6 mars 1979, 20 novembre 1980, 15 novembre 1984, 27 juillet 1984, 24 juillet 1985 et 14 mars 1986.

EFFETS DE LA SERVITUDE ET LIMITATIONS EN MATIERE D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL

Tous travaux sur un bâtiment classé Monument Historique ou inscrit sont exécutés avec l'accord de la Direction des Affaires Culturelles.

- La servitude de protection d'un bâtiment classé Monument Historique ou inscrit induit autour de celui-ci un périmètre de 500 mètres de rayon.
 - o A l'intérieur de ce périmètre :
 - o Toute construction, ainsi que tous travaux d'aménagement ou de démolition d'une construction, doivent être soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France,
 - o L'installation de campings ou de caravanings, ainsi que leur pratique isolée, sont également interdites.
- Par ailleurs, toute publicité est interdite ou réglementée dans un rayon de 100 mètres autour du Monument Historique.

LISTE DES IMMEUBLES CLASSES MONUMENTS HISTORIQUES

MH02 - Arènes II^o siècle

Classé MH sur liste de 1840 : deux parties de murs gallo-romains conservés dans le sous-sol de l'immeuble bâti sur la parcelle n°388p, lieu-dit les Eyreux, section I du cadastre

Classé MH par les arrêtés 1935/01/17 et 1962/10/22 : restes subsistant dans les parcelles n°375p et 377p section I du cadastre

MH04- Vestiges des thermes gallo-romains

Classé MH par arrêté 1986/08/11 : *section BS parcelle n°23*

MH05 - Cathédrale St-Pierre XII^o-XIII^o-XIV^o siècles

Classé MH sur liste de 1875

MH06- Eglise St-Jean-de-Montierneuf XI-XIII-XIV^o siècles

Classé MH sur liste de 1840

MH07- Eglise Notre-Dame-la-Grande XI-XII^o siècles

Classé MH sur liste de 1840

MH08- Eglise St-Hilaire XI-XII^o siècles (+XIX^o)

Classé MH sur liste de 1840

MH09- Eglise Ste-Radegonde XI-XIII-XIV^e siècles

Classé MH sur liste de 1862

MH10 - Baptistère St-Jean IV^e-VII^e- XI^e-XII^e siècles

Classé MH sur liste de 1846

MH11- Ancien monastère St-Hilaire-de-la-Celle, 6 rue Sainte-Catherine XII^e siècle

Classé MH par arrêté 1975/03/13 : restes (chœur et transept) de l'ancienne église ; façades et toitures de l'aile subsistante du XVII^e siècle des bâtiments conventuels, ainsi que l'escalier avec sa rampe à balustres en pierre.

MH12- Collège de Poitiers (lycée Henri IV), rue Louis Renard XVII^e siècle

Classé MH par l'arrêté 1908/05/18 : chapelle, sacristie et pavillon central d'entrée

MH13- Doyenné St-Hilaire, 4 rue du Doyenné XVI^e siècle

Classé MH sur liste de 1889

MH14- Restes de l'ancienne enceinte XIV^e siècle

Classé MH par arrêté 1921/01/11 : 1) porte de la Tranchée (entrée de ville, y compris les deux pavillons à gauche et à droite de la dite porte ; 2) anciens murs de clôture de la promenade de Blossac depuis la porte de la Tranchée jusqu'à la tour dite à l'Oiseau exclusivement ; 3) front de la Tranchée depuis les ateliers Proux jusqu'à la tour à Prieur ou tour Achard qui pointe vers la Boivre, tour comprise ; 4) les trois tours de l'ancien château au confluent de la Boivre et du Clain ; 5) les douves comprises entre l'Usine Savale et la porte Achard
(> hors Secteur Sauvegardé mais aux abords immédiat)

MH15- Palais des Comtes de Poitiers XIV^e siècle

Classé MH sur liste de 1862

MH16- Jardin du Palais des Comtes de Poitiers

Classé MH par arrêté 1930/01/07 : square affecté au ministère de la Justice

MH17- Hôtel de La Bidolière, 13 rue de la Celle XVI^e siècle

Classé MH par arrêté 1922/12/14 : *façades et toitures*

MH18- Maison du XV^e siècle dite Hôtel des Trois Clous ou de Charles VII

Classé MH par arrêté 1923/02/06 : *façade et toiture*

MH19- Hôtel Jean Baucé XVI^e siècle

Classé MH par arrêté 1966/10/25 : *façades et toitures*

MH20- Hôtel Péliçon XVI^e siècle, 9 rue du Marché Notre-Dame

Classé MH par arrêté 1923/02/14 : *façade et toiture*

MH23- Eglise St-Porchaire XI-XII-XVI^e siècles

Classé MH sur liste de 1846 et arrêté 1908/07/20

MH24- Hôtel des Trois Piliers, 37 rue Carnot XII^e siècle

Classé MH par arrêté 1945/05/11 : restes d'un pilier du début du XII^e siècle dans la cour

MH25- Hôtel Fumey, 8 rue René Descartes

Classé MH liste 1889 (délimitation de 1902) : bâtiment en façade sur rue avec le passage d'entrée, portique fermant le côté droit de la cour avec la tourelle d'escalier y attenante

MH26- Eglise St-Germain XII-XIII-XV-XVI^e siècles

Classé MH par arrêté 1969/12/26

MH81- Musée Rupert de Chièvres

Classé MH par arrêté 1895/05/24 : portail de l'ancienne église des Augustins réédifié à l'entrée du musée Rupert de Chièvres, 9 rue Victor Hugo

Classé MH par arrêté 1926/02/15 : monument reliquaire de Sainte-Victoire-de-Maroze, dans le jardin

MH82- Ancien Hôtel Jean de Moulin de Rochefort dit « Hôtel de Rochefort » XVI-XVII-XVIII^e siècle

Classé MH par arrêté 1927/07/02 : *façades et toitures*

MH83- Escalier de l'Hôtel Couturer XVII-XVIII^e siècles

Classé MH par arrêté 1990/04/24 : *escalier monumental*

LISTE DES IMMEUBLES INSCRITS A L'INVENTAIRE SUPPLEMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES (Inv.MH)

MH27- Restes de l'ancienne église St-Paul XII-XV^e siècles

Inv. MH par arrêté 1931/01/12

MH28- Vestiges de la chapelle Ste-Croix, 10-12 et 14 rue Jean Jaurès X^e siècle

Inv. MH par arrêté 1973/08/08

MH29- Chapitre de St-Hilaire XII^e siècle (mur d'enceinte)

Inv. MH par arrêté 1941/06/05

MH32- Ancien échevinage, 7 rue Paul Guillon XV^e siècleInv. MH par arrêté 1935/04/17 : *corps de bâtiment gothique***MH34- Hôtel de Ville, place du Maréchal Leclerc 1869-1874**

Inv. MH par arrêté 1975/10/29 : façades, toitures et grand escalier d'honneur

MH35- Préfecture 1865-1870Inv. MH par arrêté 1975/10/29 : *façades et toiture*MH- Chantierie de St-Hilaire XI-XII^e siècle (salle souterraine)

Inv. MH par arrêté 1965/09/24

MH36- Fenêtre au 4 rue Arthur de La Mauvinière XV^e siècle

Inv. MH par arrêté 1936/10/08

MH37- Lucarnes au 23-25 de l'Ancienne Comédie XVI^e siècle

Inv. MH par arrêté 1927/02/18

MH38- Lucarnes au 24 rue de l'Ancienne Comédie XV^e siècle

Inv. MH par arrêté 1947/09/10

MH39- Logis dit de la Grande Barre, 5 rue de l'Arceau XV^e siècle

Inv. MH par arrêté 1924/12/30

MH40- Enseigne en terre cuite encadrée dans la façade au 10 rue d'Argent 1574

Inv. MH par arrêté 1931/01/12

MH41- Porche du XV^e siècle au 3 rue Barbatte

Inv. MH par arrêté 1931/02/02

MH42- Enseigne du XVII^e siècle « Au Mouton » au 61 rue Carnot

Inv. MH par arrêté 1956/08/30

MH43- Hôtel Vetault, 72 rue Carnot 1783

Inv. MH par arrêté 1962/10/13 : façades sur rue, sur jardin et toitures, cage d'escalier avec sa coupole et la rampe d'escalier ; décorations intérieures (boiseries sculptées et cheminées) des chambres du premier et du deuxième étages

MH44- Pierre sculptée encadrée dans façade au 13bis rue de la Celle datée 1563

Inv. MH par arrêté 1944/10/21

MH45- Maison au 16 rue de la Chaîne XVI^e siècleInv. MH par arrêté 1930/10/16 : *façade et toiture***MH46- Immeuble au 11 place De Gaulle XV^e siècle**Inv. MH par arrêté 1949/11/22 : *façade et toiture***MH47- Ancienne prévôté du XIII^e siècle, 2 rue Cloche Perse**Inv. MH par arrêté 1927/05/16 : *façades et toiture***MH48- Poutre sculptée au 15 rue Cloche Perse XVI^e siècle**

Inv. MH par arrêté 1928/10/19

MH49- Lucarne au 39 rue Cloche Perse XVI^e siècle

Inv. MH par arrêté 1928/10/19

MH50- Bas-relief encadré dans la façade au 3 rue du Colonel Denfert

Inv. MH par arrêté 1931/01/12

MH51- Fenêtre Renaissance au 9 rue du Général Berton

Inv. MH par arrêté 1944/10/16

MH52- Lucarnes au 79 Grand Rue XVI^e siècle

Inv. MH par arrêté 1928/10/19

MH53- Portail d'entrée du Grand Prieuré d'Aquitaine, 159 Grand Rue

Inv. MH par arrêté 1944/03/09

MH54- 2 rue du Marché Notre Dame

Inv. MH par arrêté 1967/06/29 : façade sur rue et toiture correspondante

MH55- 25 rue du Marché Notre DameInv. MH par arrêté 1931/01/12 : porte et lucarne du XVI^e siècle dans la cour**MH56- Fenêtre au 34 rue du Pigeon Blanc**Inv. MH par arrêté 1929/04/10 : fenêtre du XV^e siècle au premier étage**MH57- Enseigne « Au Phénix » au-dessus de la porte au 42 rue Rabelais XVI^e siècle**

Inv. MH par arrêté 1956/08/30

MH58- Trois lucarnes au 24bis rue Saint-Denis XVI^e siècle

Inv. MH par arrêté 1935/04/17

MH59- Porche au 6 rue Saint-Fortunat XV^e siècle

Inv. MH par arrêté 1931/02/02

MH60- Fenêtre et bas-relief armorié sur cour au 6 rue Saint-Maixent XV^e siècle

Inv. MH par arrêté 1929/04/10

MH62- Immeuble au 76 rue de la Cathédrale XVIII^e siècle

Inv. MH par arrêté 1993/09/28 : immeuble en totalité ainsi que ses décors intérieurs, situé sur la parcelle n°249 d'une contenance de 6 à 13 ca figurant au cadastre (section BY)

MH65- Ancienne église Saint-Savin, 16 rue Emile FaguetInv. MH par arrêté 1929/04/10 : *façade***MH66- Chapelle des Religieux de la Charité (ancien hôpital général), place Montierneuf**Inv. MH par arrêtés 1924/12/30 et 1932/04/02 : *motifs sculptés de la façade***MH67- Ancien Palais des Comtes de Poitou : vestiges du pont d'accès**

Inv. MH par arrêté 1957/03/06 : vestiges du pont d'accès dit « Pont de la Salle » inclus dans le sous-sol

1) du passage dit « passage du Pont de la Salle » ou « Echelle du Palais » (parcelle n°804p, section I du cadastre) ; 2) des immeubles 10 et 12 rue du Marché

MH68- 34 rue Arsène Orillard XVIII^e siècle

Inv. MH par arrêté 1969/12/11 : façades sur rue et jardin et toitures correspondantes

MH69- 36 rue Arsène Orillard XV-XVI-XVII^e sièclesInv. MH par arrêté 1969/12/23 : *façade et toiture sur rue***MH70- 54 rue Arsène Orillard**Inv. MH par arrêté 1931/01/12 : *façade sur rue***MH71- 10 rue des Balances d'Or : dessus de porte armorié daté 1586 encastré dans mur**

Inv. MH par arrêté 1944/12/11

MH72- Hôtel de Nieul, 1 rue Carnot

Inv. MH par arrêté 1931/04/30 : façades sur la place du Maréchal Leclerc et sur la rue Carnot

MH73- Hôtel Berthelot, 24 rue de la ChaîneInv. MH par arrêté 1928/06/05 : *façades sur cour***MH74- Hôtel Chaboureau ou Maison du Plan de l'Etoile, 47-49 place Charles de Gaulle**Inv. MH par arrêté 1928/10/19 : *façades sur la place***MH75- Décoration intérieure du XVIII^e siècle au 19 rue Cloche Perse (corps de logis sur cour)**

Inv. MH par arrêté 1954/05/12 : 1) boiseries sculptées et cheminée du salon du rez-de-chaussée ; 2) boiseries sculptées et cheminée de la chambre à coucher du premier étage

MH76- Porte d'entrée de l'Hôtel de Dreux Brézé XVII^e siècle, 32 rue des FeuillantsInv. MH par arrêté 1935/04/17 : *porche***MH77- Ancienne prison, 9 rue René Descartes**Inv. MH par arrêté 1927/05/16 : *façade sur rue***MH78- Hôtel Vantage, 14 rue René Descartes**

Inv. MH par arrêté 1928/10/19 : façades sur la rue et sur la cour d'entrée

MH79- Hôtel Joulard d'Iversais 1788, 18 rue Théophraste Renaudot

Inv. MH par arrêté 1970/03/05 : porte cochère (y compris ses vantaux)

MH80- Ancienne chantrerie Saint-Hilaire, 65 rue Théophraste RenaudotInv. MH par arrêté 1965/09/24 : *salle voûtée souterraine*

MH81- Musée Rupert de Chièvres

Inv. MH par arrêté 1952/06/21 : petit monument commémoratif dit « Pyramide de Saint-Hilaire » dans la cour du musée, autrefois 21 rue Bourbeau

MH82- Ancien Hôtel Jean de Moulin de Rochefort dit « Hôtel de Rochefort »

Inv. MH par arrêté 1967/01/18 : escalier avec sa rampe en fer forgé, autrefois 20 rue Bourbeau

MH83- Hôtel Couturer XVII-XVIII^e siècles , 17 rue Saint-Germain

Inv. MH par arrêté 1985/12/31

MH84- Hôtel du Grand Prieuré d'Aquitaine XVI-XVII-XVIII^e siècles , 6-8 rue Montgautier

Inv. MH par arrêté 1988/12/21 : façades et toitures (charpente et couverture), salle d'archives, escalier et les deux puits

MH85- Lycée des Feuillants 1858, 4 boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny

Inv. MH par arrêté 1996/02/06: façades et toitures du bâtiment principal

MH86- Chapelle du Sacré-Coeur 1829, rue du Pré l'Abbesse / 9 rue des Feuillants

Inv. MH par arrêté 1997/10/07 : chapelle en totalité y compris la tribune et les stalles, section CI parcelle 163

MH88- Ancien hôtel Gilbert (Tribunal administratif), 15 rue de Blossac

Inv. MH par arrêté 2005/12/21 : porche, hall d'entrée et sa coupole, escalier d'honneur et bureau du président, section EO parcelle 10

MH89- Maison au 36 rue Jean Bouchet

Inv. MH par arrêté 2006/09/18: maison dans sa totalité et sol de la parcelle 256 section BW

SERVICES RESPONSABLES

MINISTERE DE LA CULTURE, Unité territoriale – Direction Régionale des Affaires Culturelles
Hôtel de Rochefort - 102 Grand Rue - 86020 POITIERS cedex

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
Hôtel de Rochefort - 102 Grand Rue - 86020 POITIERS cedex

AC2

Espaces protégés au titre des Sites

TEXTES LEGISLATIFS

- Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée
- Loi du 29 décembre 1979 complétée
- Loi des 7 janvier et 12 juillet 1983
- Décrets du 13 juin 1969, 28 août 1969, 6 mars 1979, 24 avril 1985, 15 décembre 1988

Effets de la servitude et limitations en matière d'occupation et d'utilisation du sol

En site inscrit ou classé :

- Toute publicité est interdite ou réglementée.
- L'installation de camping ou de caravaning, ainsi que leur pratique isolée sont interdites sauf autorisation spéciale.

En site inscrit :

- Tous travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normale, doivent être signalés au préfet 4 mois à l'avance,
- Toute construction, ainsi que tous travaux d'aménagement d'une construction doivent être soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France,
- Tous travaux de démolition doivent être soumis à l'avis conforme du Ministre chargé des sites.

En site classé :

- Tous travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux doivent être soumis à autorisation préfectorale ou ministérielle après consultation de la commission des sites.

LISTE DES SITES CLASSES

PROMENADE DE BLOSSAC [SC90]

Arrêté du 7 septembre 1912

TERRAINS COMMUNAUX DERRIERE L'ABSIDE DE SAINTE-RADEGONDE [SC88]

Arrêté du 31 août 1939

LISTE DES SITES INSCRITS

PLACE SAINTE-RADEGONDE [SI112]

Arrêté du 16 avril 1934

SQUARE DU MARECHAL FOCH [SI113]

Arrêté du 25 mai 1934

SERVICES RESPONSABLES

Ministère de L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

DREAL/SNESP Poitou-Charentes

Délégation Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / Service Nature, Eau, Site et Paysage

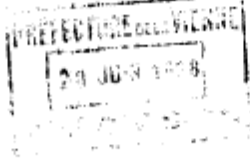
15 rue Arthur Ranc BP 60539 – 86020 POITIERS CEDEX

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

Hôtel de Rochefort - 102 Grand Rue - 86020 POITIERS cedex

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.
BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.



ARRÊTÉ.

à d

*Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts*

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des sites et monuments naturels dans sa séance du 28 Janvier 1911;

Vu la délibération du Conseil Municipal de POITIERS en date du 16 mars 1911;

Vu les pièces relatives à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition des terrains en bordure de la Promenade de Blossac;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts;

A R R Ê T É :

Article premier .

La Promenade de Blossac, à POITIERS (Vienne), est classée parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique.

Article 2 .

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Vienne et au maire de la Ville de POITIERS, qui seront responsables, chacun en ce

/...

qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 7 Septembre 1912

Pr: le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts
et par Délégation
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

Léon BERARD

POUR AMPLIATION
Pour le Directeur Général des Beaux-Arts
LE CHEF DU BUREAU
des MONUMENTS HISTORIQUES et des SITES

Y. Habon

8154 2

Taxés		Dépôts N°	inscrit au bureau des hypothèques
Xes	1	de POITIERS, le	<i>vingt quatre juin</i>
Dépôt	1	mil neuf cent	<i>huit cent</i> Volume <i>1125</i> n° <i>20</i>
Transc		et	le même jour au Volume
Inscriptions		Reçu suivant détail ci-contre	<i>deux pages</i>

Le CONSERVATEUR,
[Signature]

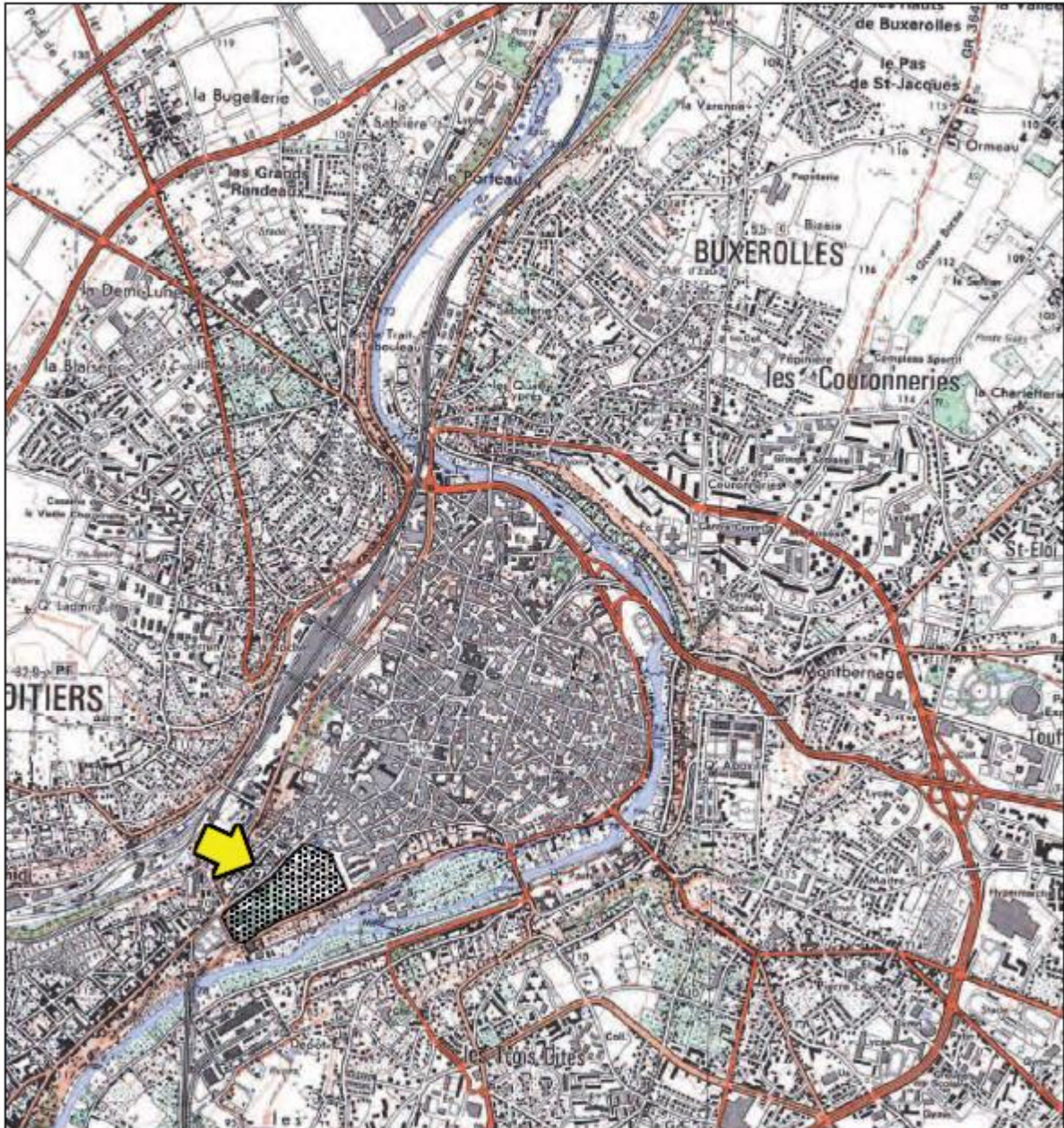


Direction Régionale de l'Environnement
POITOU-CHARENTES

Région : Poitou-Charentes
Département : Vienne
Commune : Poitiers

Site classé de la PROMENADE DE BLOSSAC

Arrêté du 7 septembre 1912



s:\donnees\atlas carto\site\classseelias pot\sec 90. pot

1/25 000
Extrait du Scan25 IGN
Données DIREN Poitou-Charentes

Cartographie validée le 23/06/2005
Superficie: 10,2 ha



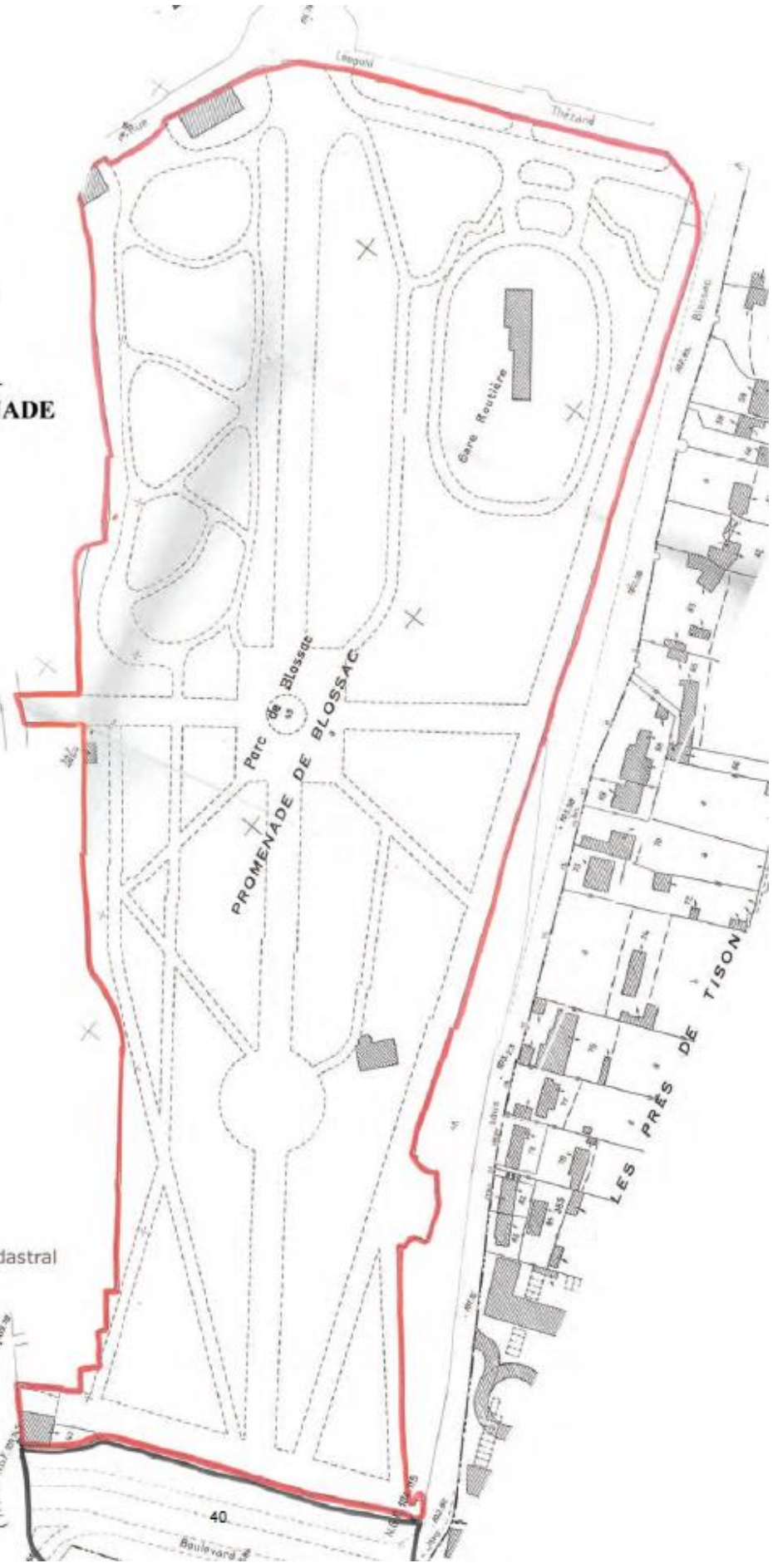
Direction Régionale de l'Environnement
POITOU-CHARENTES

Région : Poitou-Charentes
Département : Vienne
Commune : Poitiers

**Site classé de la PROMENADE
DE BLOSSAC**

Arrêté du 7 septembre 1912

SECTION BH



localisation DREAL sur fond cadastral
document sans échelle

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE.

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Classement de Sites.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 19 Mai 1939,

la délibération
Vu l'adhésion en date du 13 Janvier 1939 donnée par
prise par le Conseil Municipal de Poitiers,

156-385-J. 4760-38. [5134]

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les terrains communaux sis derrière l'au
de l'église Ste Radegonde à Poitiers (Vienne)

sont classés parmi les sites et monuments naturels de caractère
artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Vienne et au
Maire de Poitiers,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du terrain classé.

Paris, le 31 août 1939

Jean ZAY

Pour ampliation.

Pour le Directeur général des Beaux-Arts :

P/ Le Chef du Bureau des Monuments historiques et des Sites,

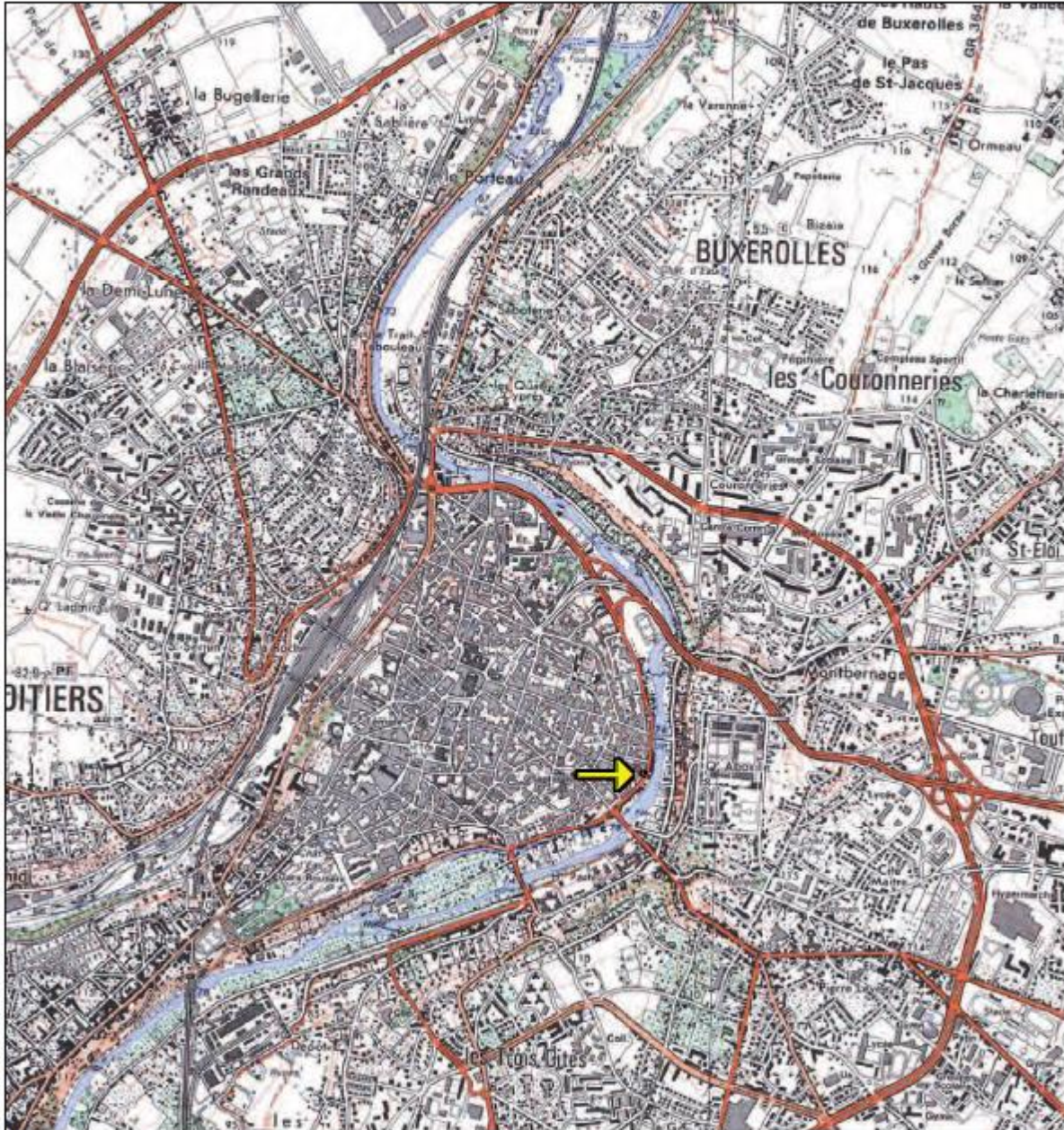




Région : Poitou-Charentes
Département : Vienne
Commune : Poitiers

**Site classé des TERRAINS
COMMUNAUX DE Ste-RADEGONDE**

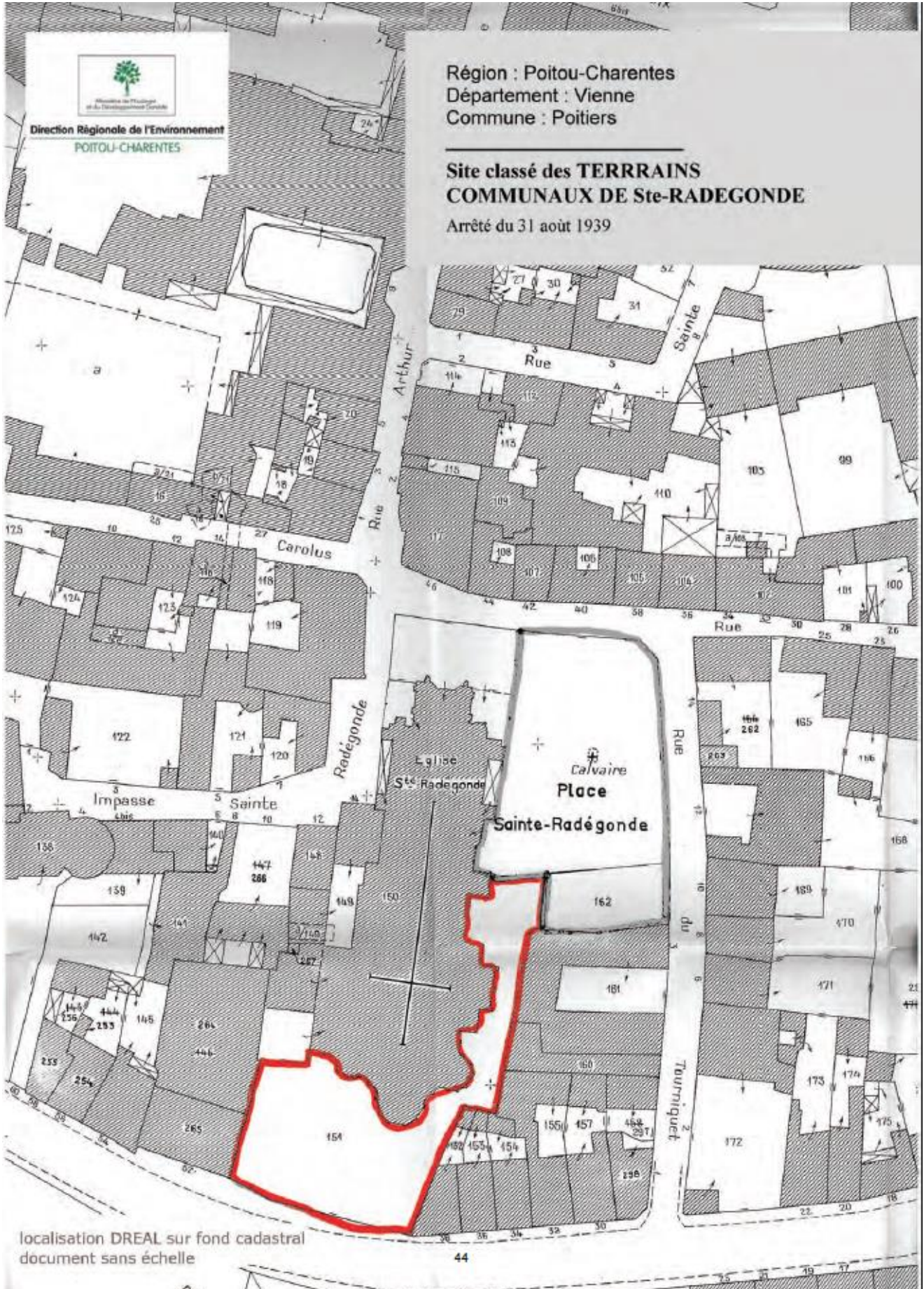
Arrêté du 31 août 1939



si:donnees/ut-as-carto/site/class/secteur/ut-as/88.pdf

1/25 000
Extrait du Scan25 IGN
Données DIREN Poitou-Charentes

Cartographie validée le 23/08/2005
Superficie: 0,05 ha



MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE DES SITES
dont la conservation présente
un intérêt général.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale
~~Le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts :~~

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de la Vienne au cours de sa séance du 16 Juin 1932.....

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

..... La place Ste-Radagonde à Poitiers (Vienne) inscrite
au plan cadastral sous le N°. 239 section K.....
& appartenant à la ville de Poitiers.....
.....
est inscrit.e... sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général.

Art. 2.

§ Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Poitiers.....
.....
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 16 AVR 1934

PAR DÉLÉGATION :

Le Directeur Général des Beaux-Arts

Georges HUISMAN

Pour ampliation.
LE CHEF DU BUREAU
des SITES et de l'URBANISME

T. S. V. P.

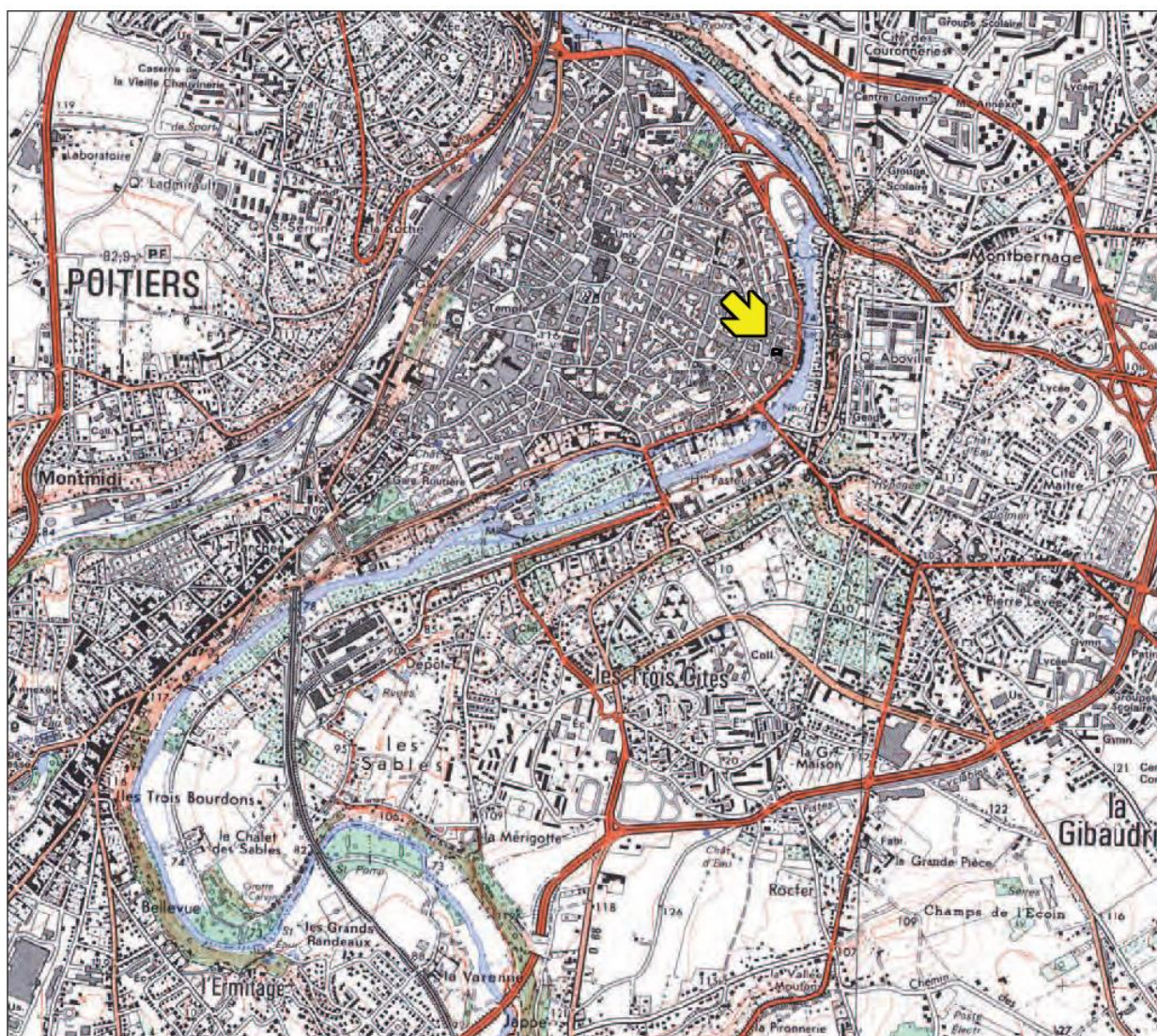
174-385-1. 4608-31. [33541]



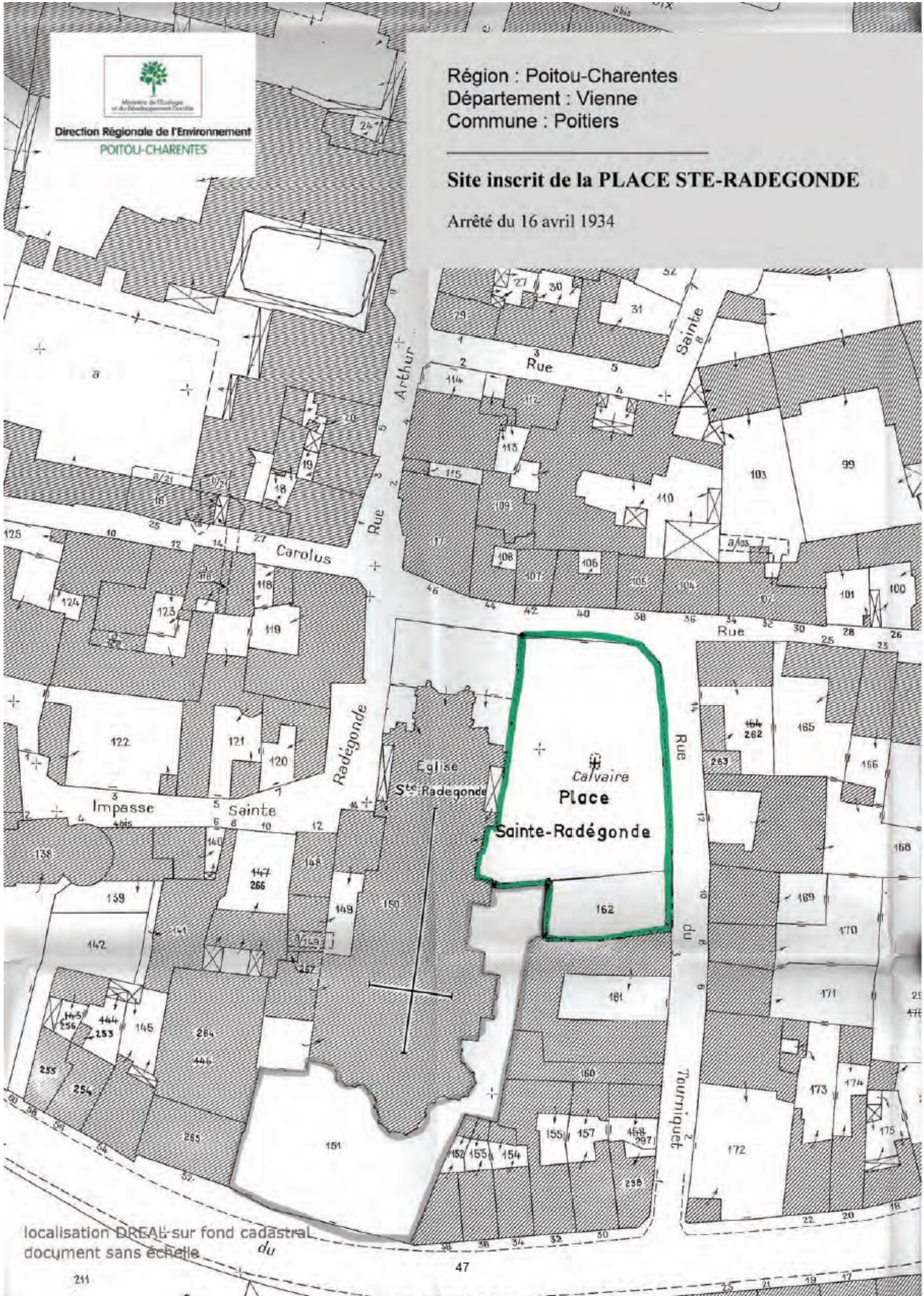
Région : Poitou-Charentes
Département : Vienne
Commune : Poitiers

Site inscrit de la PLACE STE-RADEGONDE

Arrêté du 16 avril 1934



1/25 000
Extrait du Scan25 IGN
Données DIREN Poitou-Charentes
Juillet 2002



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE.

BEAUX-ARTS.

BUREAU DES SITES
ET DE L'URBANISME.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

Vu la loi du 2 mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de la Vienne au cours de sa séance du

16 Juin 1932

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le square de la rue du Maréchal Foch, à Poitiers (Vienne) situé sur la parcelle cadastrale N°. 767 section I et appartenant à la Ville est inscrit à l'inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives
de la préfecture au Maire de la commune de Poitiers,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

25 MAI 1934

Pour ampliation :

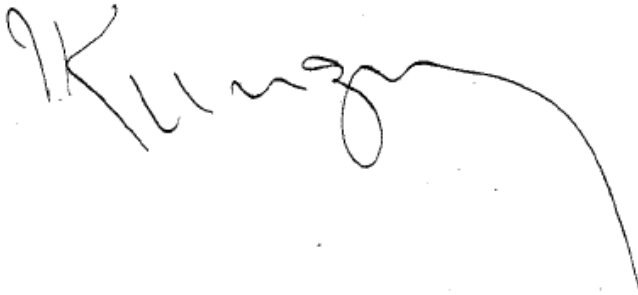
~~Le Chef du Bureau des Sites et de l'Urbanisme,~~

LE CHEF DU BUREAU
des MONUMENTS HISTORIQUES et des SITES

PAR DÉLÉGATION SPÉCIALE :

Le Directeur Général des Beaux-Arts.

Georges HUISMAN



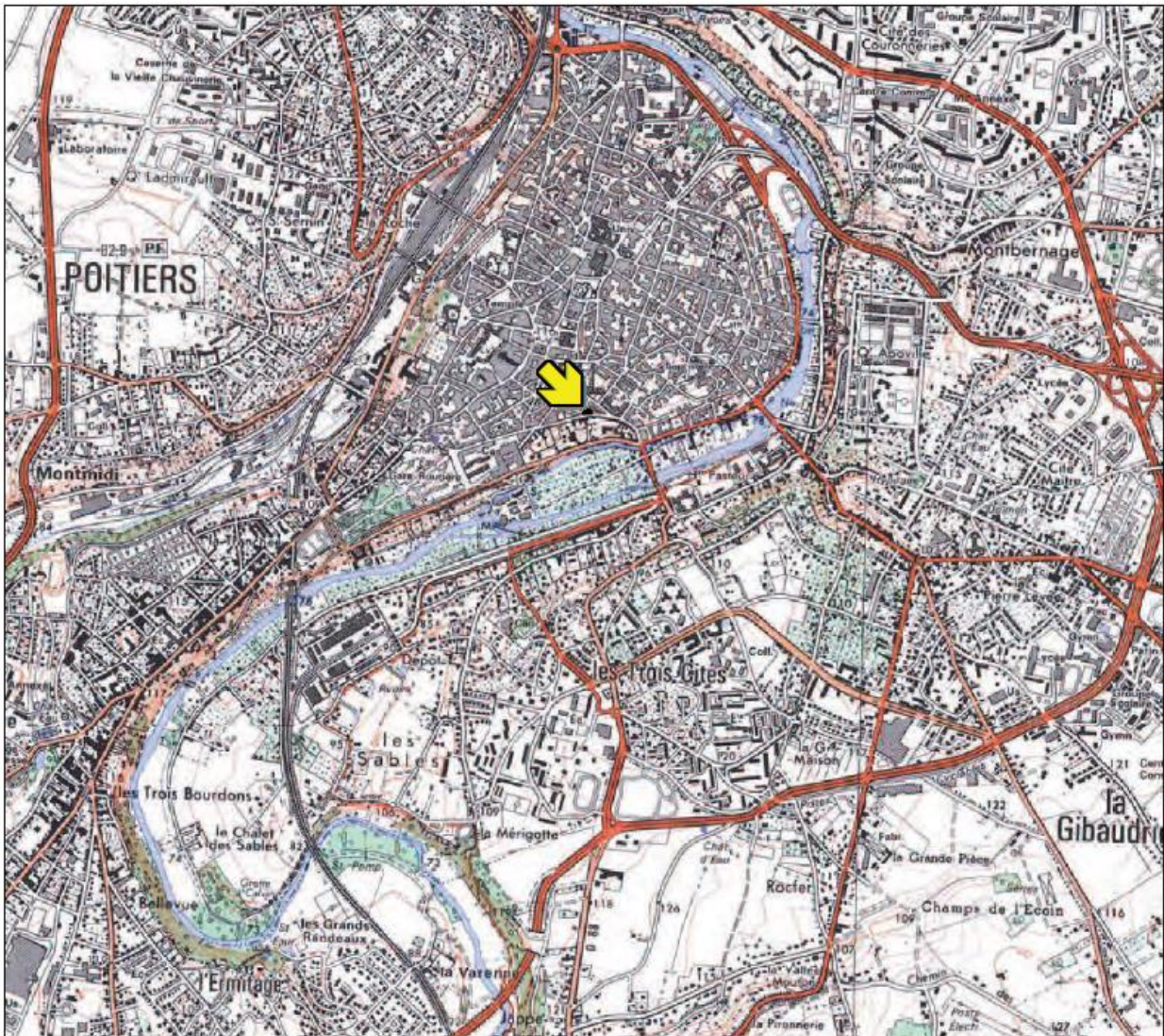


Direction Régionale de l'Environnement
POITOU-CHARENTES

Région : Poitou-Charentes
Département : Vienne
Commune : Poitiers

Site inscrit du SQUARE DU MARECHAL FOCH

Arrêté du 25 mai 1934



s:\donnees\atlas carto\site\inscrit\atlas pdf\si 113.pdf

1/25 000
Extrait du Scan25 IGN
Données DIREN Poitou-Charentes
Juillet 2002

Cartographie validée le 31/07/2005
Superficie: 502 m²



Direction Régionale de l'Environnement
POITOU-CHARENTES

Région : Poitou-Charentes
Département : Vienne
Commune : Poitiers

Site inscrit du SQUARE DU MARECHAL FOCH

Arrêté du 25 mai 1934



localisation DREAL sur fond cadastral
document sans échelle

Autres contraintes et servitudes

Contraintes EL

EL11 : Protection des routes express et déviations

EL7 : Alignements

Néant

Contraintes I

I3 : Protection des canalisations de gaz

I4 : Protection des canalisations d'énergie électrique

I6 : Mines et carrières

Néant

Contraintes AS

AS1 : Protection des captages d'eau

Néant

Contraintes AR

AS1 : Protection aux abords des champs de tir

Néant

Contraintes INT

INT1 : Protection autour des cimetières

Néant

Contraintes AR

JS1 : Protection des installations sportives

Néant

Contraintes PM et PPRT

PM1 : Plan de prévention des risques naturels

Voir annexe 10

PM2 : Installations classées

Néant

PPRT : Plan de prévention des risques technologiques

Néant

Contraintes P.T

P.T 1 - Protection des transmissions radioélectriques – protection contre les perturbations électromagnétiques des centres de réception

Voir annexe 10

P.T 2 - Protection des transmissions radioélectriques – protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception

Néant

P.T 3 - Protection des lignes et des installations téléphoniques et télégraphiques

Voir annexe 10

Contraintes T

T 1 - Protection des lignes de chemin de fer

Néant

T 5 - Protection de la circulation aérienne (servitude de Dégagement)

Voir annexe 10

ANNEXE 7 – Périmètres archéologiques

Documents :

Carte de localisation de la zone de saisine concernant le Secteur Sauvegardé

Arrêté préfectoral n°05.86.093

TEXTES LEGISLATIFS

Décret n° 77-755 du 7 Juillet 1977

Loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002.

Lois n°2004-084 du 9 août 2004 et n° 2003-707 relative à l'archéologie préventive du 1er août 2003 qui modifient la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001.

Arrêté préfectoral n° 05.86.093 définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises.

EFFETS DE LA SERVITUDE ET LIMITATIONS EN MATIERE D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL

La DRAC doit être consultée sur les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisations de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté et informée de tous les avant-projets (parkings, écoles, aménagements d'espace public, constructions d'immeubles,...) et du programme annuel des travaux de voirie.

L'arrêté préfectoral n° 05.86.093 a classé le Secteur Sauvegardé en zone de saisine A :

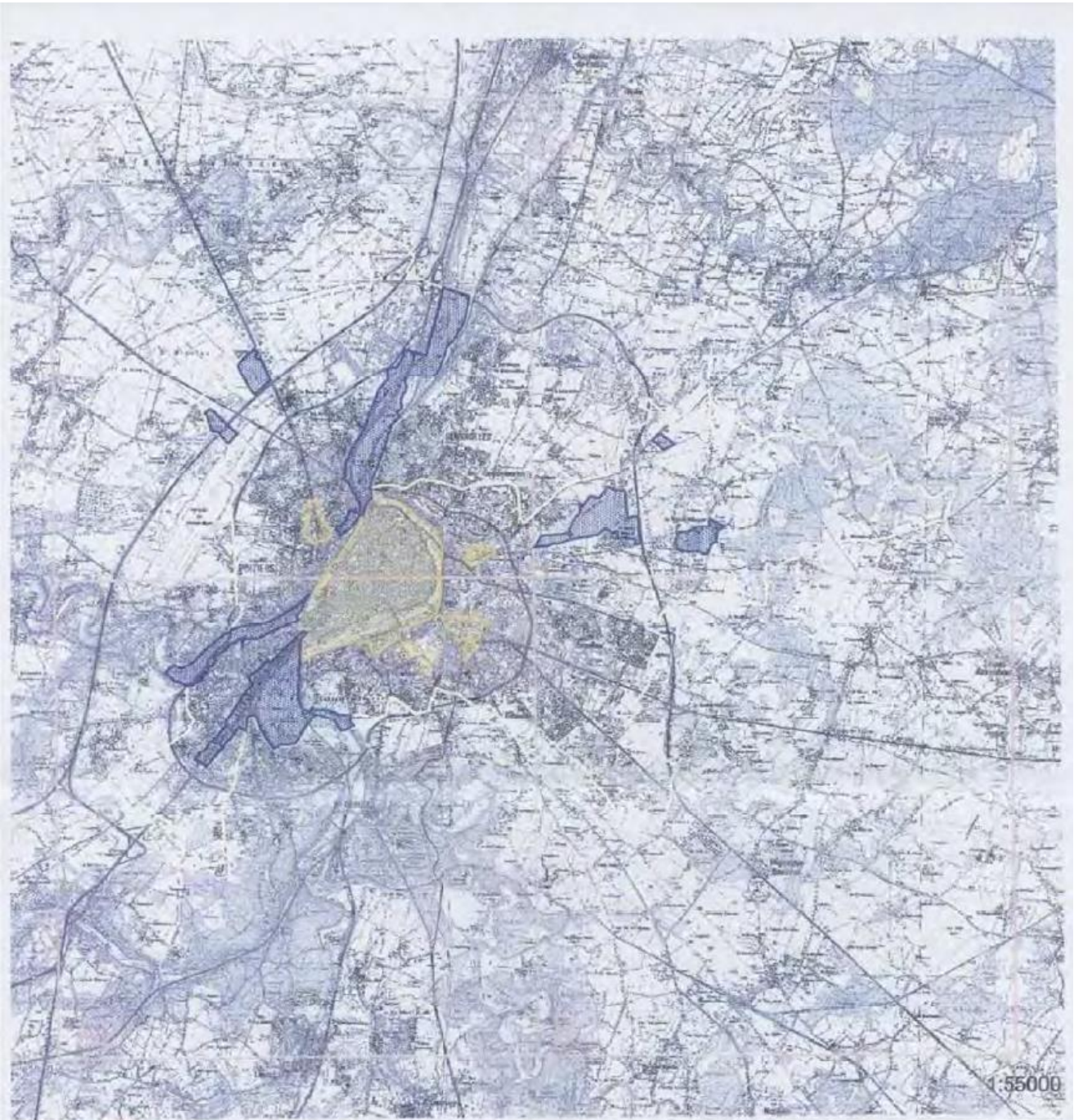
« toutes les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles. »

SERVICES RESPONSABLES

Ministère de la Culture – DRAC Poitou-Charentes

Direction Régionale des Affaires Culturelles / Service Régional de l'Archéologie

Hôtel de Rochefort – 102 Grand'Rue – 86000 POITIERS



Préfecture de la région POITOU-CHARENTES

Tableau d'assemblage Feuille 1/5

Direction régionale des affaires culturelles
Service régional de l'archéologie

COPIE


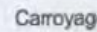
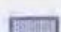
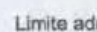




Document graphique annexé à l'arrêté définissant
les zones géographiques au regard de l'archéologie
préventive (livre V du code du patrimoine)

Date : 28 JUIN 2004
Le Préfet de la région Poitou-Charentes


Bernard PREVOST

POITIERS 86 194 (Vienne)

- | | |
|--|---|
|  Zone de saisine A [tout dossier] |  Carroyage |
|  Seuil B [supérieur à 1000m ²] |  Limite administrative communale |
|  Seuil C [supérieur à 10000m ²] |  © IGN Paris - Scan 25 © 2001 |

Seuil communal général : supérieur à 30000 m² (en dehors des zones indiquées ci-dessus)



PREFECTURE DE LA REGION
POITOU-CHARENTES

COPIE

Arrêté n° 05.86.093

ARRETE

définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prises sur le territoire de la commune de Poitiers (Vienne)

**LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA VIENNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code du patrimoine, et notamment son livre V ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

Considérant l'intérêt historique et archéologique de la commune de Poitiers, notamment les gisements préhistoriques et néolithiques des vallées du Clain et de la Boivre, les occupations protohistoriques et la cité antique situés sous la ville de Poitiers, et les installations antiques en périphérie de la ville (St Eloi, les Dunes, St Cyprien, Bel Air, Faubourg du Pont Neuf, quartier de Chilvert...), la ville paléochrétienne, médiévale et moderne de Poitiers et ses faubourgs (Montbernage, St Cyprien, Breuil Mingot...);

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 04.86.002/300 pris le 28 juin 2004 ;

Article 2 : Sur l'étendue de la commune de Poitiers sont définis deux types de zones géographiques figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté :

- dans la zone géographique « A » (Avenue de Nantes, Le plateau, Montbernage, Les Trois Cités, Les Dunes, La Pierre Levée), toutes les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, 102 Grand-Rue, 86020 Poitiers Cedex) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles ;

- dans la zone géographique « B » (Pied de Lac, La Croix de Bois, Vallée du Clair, Faubourg de la Tranchée, Les Trois Bourdons, Les Terres Pures, Le Chiron Ferré, Breuil Mingot), les demandes de permis de construire (y compris les déclarations de travaux), de démolir, et d'autorisations d'installations et travaux divers, d'autorisation de lotir, de décision de réalisation de Zone d'Aménagement Concerté devront être transmises au préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) pour instruction et prescriptions archéologiques éventuelles lorsque la surface des terrains d'assiette est supérieure à 1000 m² ;

Le seuil de transmission par défaut de 30 000 m² s'applique sur le reste du territoire communal.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne. L'arrêté et ses plans de zonage (5 feuillets A3 : 1 tableau d'assemblage au 1/55.000 et 2 feuillets au 1/25.000) seront adressés par le préfet du département de la Vienne au maire de Poitiers, aux fins d'affichage en mairie pendant un délai d'un mois minimum.

L'arrêté et ses plans de zonage seront également consultables à la direction départementale de l'équipement (subdivision de Poitiers sud) et au service départemental d'architecture et du patrimoine.

Article 4 : Le directeur régional des affaires culturelles et le secrétaire général de la préfecture du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 28 NOV. 2005

Le Préfet de Région
et par délégation

le Directeur Régional des
Affaires culturelles

Jean-Claude VAN DAM

ANNEXE 8 – Annexes environnementales

TEXTES LEGISLATIFS

Conservation Biotope : article L 211-2, article R 211-12 à R 211-14 du Code Rural

ZPS Articles L.414-1 et R414-5 du code de l'Environnement

ZICO : Directive du Conseil des Communautés Européennes concernant la conservation des oiseaux sauvages (79/409/CEE), J.O.C.E n° L 103/01 du 25/04/1979

ZNIEFF : Loi du 10 juillet 1976 - Loi du 7 janvier 1983 - Loi du 18 juillet 1985

ARRETE DE CONSERVATION DES BIOTOPES

Néant

ZONES DE PROTECTION SPECIALE

Néant

ZONE IMPORTANTE POUR LA CONSERVATION DES OISEAUX

Néant

Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique

Néant

SERVICES RESPONSABLES

Ministère de L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

DREAL/SNESP Poitou-Charentes

Délégation Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / Service Nature, Eau, Site et Paysage

15 rue Arthur Ranc – BP 60539 – 86020 POITIERS cedex

ANNEXE 9 – Classement sonore des infrastructures de transport terrestre

Documents :

- Arrêté préfectoral du 31 décembre 2001
- Cartographie du bruit

TEXTES LEGISLATIFS

Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit

Arrêté préfectoral du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

Arrêté préfectoral n°2001-D2/B3-536 en date du 31 décembre 2001 classant les infrastructures terrestres (voies ferroviaires, autoroutes, routes nationales, routes départementales et voies communales)

SERVICES RESPONSABLES

Ministère de L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

DREAL/SIT Poitou-Charentes

Délégation Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / Service Infrastructures et transports

15 rue Arthur Ranc – BP 60539 – 86020 POITIERS cedex



PRÉFECTURE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES
PRÉFECTURE DE LA VIENNE

ARRETE n° 2001-D/B3-536
31 DEC. 2001

classant les infrastructures terrestres (voies
ferroviaires, autoroutes, routes nationales,
routes départementales et voies
communales).

Le préfet de la Région Poitou-Charentes
Préfet de la Vienne
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R111-1, R111-3-1, R123-19, R123-24,
R311-10, R311-10-2 et R410-13,

Vu le code de l'Environnement, et notamment l'article L571-10,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment
l'article 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code
de la construction et de l'habitation relatif aux caractéristiques acoustiques de certains
bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports
terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements
d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de
transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs
affectés par le bruit,

Vu les délibérations des communes concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Vienne,

ARRETE :**Article 1**

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Vienne aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnés à l'article 2 du présent arrêté et représentés sur les plans joints en annexe.

Article 2

Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté préfectoral sont, dans leur traversée du Département de la Vienne, la ligne SNCF Paris-Bordeaux, l'autoroute A10, les routes nationales. Elles incluent également les routes départementales et les voies communales sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Poitiers.

Les tableaux annexés donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996, et ainsi, par application de l'article 3 suivant, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons. Les cartes annexées sont indicatives. Des cartes communales détaillées sont consultables à la Direction Départementale de l'Équipement.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies par la norme NF S 31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur".

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans les tableaux, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3

Le classement des infrastructures de transports terrestres dans le Département de la Vienne et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence L, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore de référence L, en période nocturne (en dB(A))	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	$L > 81$	$L > 76$	$d = 300 \text{ m}$
2	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	$d = 250 \text{ m}$
3	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	$d = 100 \text{ m}$
4	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	$d = 30 \text{ m}$
5	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	$d = 10 \text{ m}$

Article 4

Conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés, les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit et mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Cet isolement est, soit déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 de l'arrêté du 30 mai 1996, soit déterminé de manière spécifique sous la responsabilité du maître d'ouvrage du bâtiment à construire par un calcul conforme aux modalités définies à l'article 7 du même arrêté.

Article 5

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et de son affichage (durée 1 mois) dans les mairies des communes concernées.

Article 6

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

ANCHE, ANGLIERS, ANTIGNY, ANTRAN, ASLONNES, AVANTON, AYRON, BEAUMONT, BERUGES, BIARD, BLANZAY, BLASLAY, BOURNAND, BRUX, BUXEROLLES, CEAUX-EN-COUHE, CHALAIS, CHALANDRAY, CHAMPAGNE-LE-SEC, LA CHAPELLE-MONTREUIL, CHARRAIS, CHASSENEUIL-DU-POITOU, CHATEAU-LARCHER, CHATELLERAULT, CHATILLON, CHAUNAY, LA CHAUSSEE, CHAUVIGNY, CHIRE-EN-MONTREUIL, CHOUPPES, CISSE, CIVAUX, CLOUE, COUHE, COULOMBIERS, COUSSAY, CROUTELLE, CURZAY-SUR-VONNE, DANGE-SAINT-ROMAIN, DIENNE, DISSAY, FLEIX, FLEURE, FONTAINE-LE-COMTE, FROZES, GUESNES, INGRANDES, ITEUIL, JARDRES, JAUNAY-CLAN, JAZENEUIL, LATHUS-SAINT-REMY, LAVAUSSÉ, LHOMMAIZE, LIGUGE, LINAZAY, LOUDUN, LUSIGNAN, LUSSAC-LES-CHATEAUX, MARCAY, MARGNY-BRIZAY, MAZEROLLES, MIGNALOUX-BEAUVOIR, MIGNE-AUXANCES, MIREBEAU, MONTAMISE, MOULISMES, MOUTERRE-SILLY, NAINTE, NEUVILLE-DE-POITOU, NIEUIL-L'ESPOIR, NOUAÏLLE-MAUPERTUIS, LES ORMES, PAIZAY-LE-SEC, PAYRE, PERSAC, PLAISANCE, POITIERS, PORT-DE-PILES, POUANCAY, QUINCAY, LES ROCHES-PREMARIE-ANDILLE, ROUILLE, SAINT-BENOIT, SAINT-CYR, SAINT-GEORGES LES BAILLARGEAUX, SAINT-GERMAIN, SAINT-JEAN DE SAUVES, SAINT-JULIEN-L'ARS, SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS, SAINT-MACOUX, SAINT-PIERRE D'EXIDEUIL, SAINT-SAVIOL, SAINT-SAVIN, SANXAY, SAVIGNY-LEVESCAULT, SEVRES-ANXAUMONT, SMARVES, LES TROIS-MOUTIERS, USSEAU, VARENNES, VAUX, VELLECHES, VERRUE, VIVONNE, VOUILLE, VOULEME, VOULON, VOUNEUIL-SOUS-BIARD.

Article 7

Des ampliations du présent arrêté sont adressées à Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.



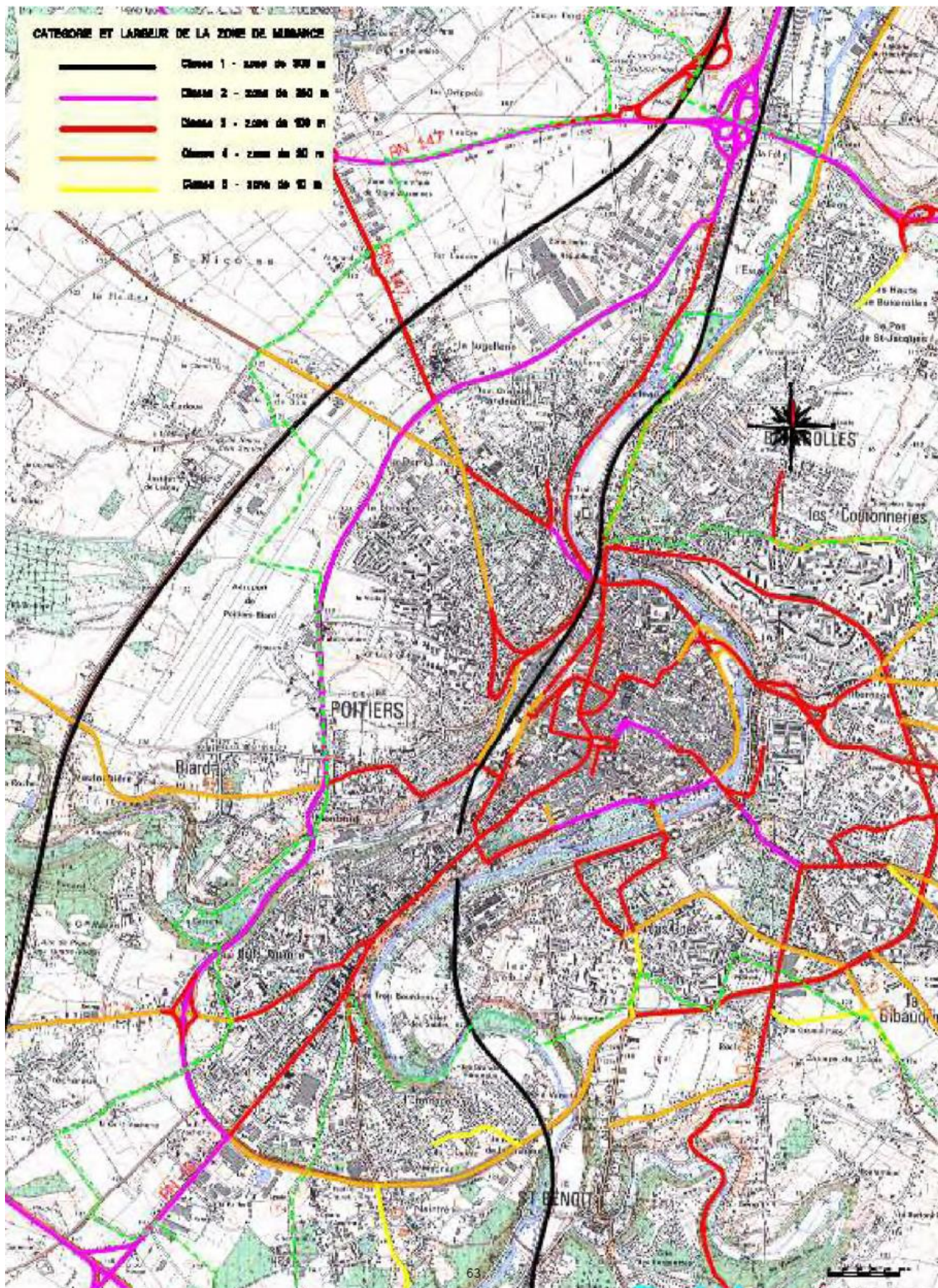
Pour ampliation,
Pour le Préfet,
Chef de Bureau délégué,

BR
Brigitte ROBELET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général en charge de l'Équipement
de la Vienne

Philippe FACLANDIER

31 DEC. 2001



ANNEXE 10 – Plans de prévention des risques naturels

Documents :

- Règlement du PPRN approuvé par arrêté préfectoral du 19 décembre 2003
- Plan de prévention des risques liés aux mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de gonflement-retrait des sols argileux

Documents en annexe :

- Plan de prévention des risques naturels PPRN approuvé par arrêté préfectoral du 19 décembre 2003

TEXTES LEGISLATIFS

Loi du 2 février 1995 (modifiant la loi du 22 juillet 1987) instituant les plans de prévention des risques naturels

Articles L.562-1 à L.562-9 du Code de l'Environnement

Décrets du 3 mai 1984 et du 12 octobre 1995

EFFETS DE LA SERVITUDE ET LIMITATIONS EN MATIERE D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL

Tout mode d'occupation ou d'utilisation des sols est réglementé, quelle qu'en soit la nature, à l'intérieur des périmètres délimités pour les risques : " éboulements de falaise ", " glissements de terrains ", " cavités " et " inondations ".

Il convient de se reporter au Plan de Prévention des Risques naturels de la vallée du Clain et à l'Atlas des zones inondables de la vallée de la Boivre annexés au Plan Local d'Urbanisme.

SERVICES RESPONSABLES

Ministère de L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

DREAL/SRTN Poitou-Charentes

Délégation Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / Service risques technologiques et naturels

15 rue Arthur Ranc – BP 60539 – 86020 POITIERS cedex

REGLEMENT

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 101 : Présentation

En application de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, des articles L.562.1 à L.562.7 du code de l'environnement et du décret 95.1089 du 5 octobre 1995, le présent règlement fixe pour les zones à risques les dispositions applicables aux biens et activités existants, à l'implantation de toute construction ou installation nouvelle, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toute activité, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur ; il détermine ainsi les occupations du sol interdites ou soumises à condition et les mesures de prévention à mettre en oeuvre pour les risques d'inondation et de mouvements de terrains.

Ces mesures de prévention sont destinées à limiter les dommages aux biens et activités existants et à éviter un accroissement des dommages dans le futur.

Le territoire inclus dans le périmètre du P.P.R. a été divisé en neuf zones :

- Trois zones pour l'inondation :
 - ↳ Zone E correspondant aux champs d'expansion des crues constitués de secteurs naturels dans lesquels ne préexiste pas ou très peu de construction.
 - ↳ Zone A1 correspondant à une zone inondable à fort risque dans laquelle préexiste un habitat et où la hauteur d'eau en crue centennale atteint ou dépasse 1 mètre.
 - ↳ Zone A2 correspondant au périmètre de la zone inondable à faible risque dans laquelle préexiste un habitat atteint par la crue centennale et où la hauteur d'eau pour la même crue centennale est inférieure à 1 mètre.
- Trois zones de glissement de terrain :
 - ↳ Zone G1 correspondant à une zone dangereuse où aucune construction supplémentaire ne peut être admise.
 - ↳ Zone G2 regroupant les secteurs où le risque glissement de terrain existe et doit être pris en compte.

Modification approuvée par arrêté préfectoral du 18 septembre 2012

**P.P.R. DU SECTEUR DE
POITIERS**

REGLEMENT

MODIFICATION APPROUVEE LE 18 SEPTEMBRE 2012

1

Ils présentent le projet d'aménagement et de développement durable retenu, qui peut caractériser les îlots, quartiers ou secteurs à restructurer ou à réhabiliter, identifier les espaces ayant une fonction de centralité existants, à créer ou à développer, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en oeuvre, notamment en ce qui concerne le traitement des espaces et voies publics, les entrées de villes, les paysages, l'environnement, la lutte contre l'insalubrité, la sauvegarde de la diversité commerciale des quartiers et, le cas échéant, le renouvellement urbain.

Ils fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'alinéa L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

A ce titre, ils peuvent :

1° Préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être fait(s) ou la nature des activités qui peuvent y être exercées,

7° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ;

Les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogação, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Article L 421-3

Le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, leur architecture, leurs dimensions, leur assainissement et l'aménagement de leurs abords et si le demandeur s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du Code de la construction et de l'habitation.

Article R 126-1

Doivent figurer en annexe au plan local d'urbanisme les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent chapitre.

Modification approuvée par arrêté préfectoral du 18 septembre 2012

3

↳ Zone G3 regroupant les secteurs où le risque glissement de terrains existe et doit être pris en compte, mais où l'aléa est faible et compatible avec la construction.

• Deux zones d'éboulement de falaises :

↳ Zone F1 correspondant à une zone très dangereuse où des risques d'éboulements importants existent et qu'aucune mesure de prévention ne peut supprimer.

↳ Zone F2 correspondant à une zone où les risques d'éboulements localisés existent et où des mesures de préventions efficaces doivent être mises en place.

• Une zone de cavité :

↳ Zone C correspondant à une zone où les cavités sont nombreuses et où des mesures de prévention techniques doivent être prises pour assurer la stabilité des constructions.

Article 102 : Effets du P.P.R.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage, du propriétaire ou du maître d'oeuvre concerné par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le P.P.R. constitue une servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé aux Plans d'Occupation des Sols et aux Plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article R 126-1 du code de l'Urbanisme.

En outre, les plans de prévention des risques naturels prévisibles peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments, ainsi que leurs équipements et installations.

Extraits du Code de l'Urbanisme à jour au 1^{er} mai 2013:

Extrait :

Art. L. 123-1 Les plans locaux d'urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Modification approuvée par arrêté préfectoral du 18 septembre 2012

5

REGLEMENT APPLICABLE DANS LES DIFFERENTES ZONES DU P.P.R. INONDATION

CHAPITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 211 - Défense contre les inondations

Aucun remblai, digue, dépôt de matières encombrantes, clôture, plantation, construction ou ouvrage ne pourra être établi, dans les zones exposées aux risques d'inondations définies par ce plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé, sans qu'une décision n'ait été préalablement faite à l'administration par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

Pendant un délai qui commence à courir à dater de l'avis de réception, l'Etat aura la faculté d'interdire l'exécution des travaux ou d'ordonner les modifications nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation des champs d'inondations.

Article 212 - Dossiers de demande d'autorisation

Afin d'apprécier les dispositions relatives au respect de cotes de sécurité, les dossiers de demande de permis de construire et de tout mode d'occupation du sol feront apparaître le niveau NGF du terrain naturel avant travaux à l'emplacement de la construction projetée. Les cotes de sécurité affichées pour chacune des zones à risque correspondent à celles de la crue centennale retenue comme cote de référence, majorée de 20 cm. La cote de sécurité applicable est celle qui résulte de la valeur calculée au droit amont du projet selon la formule décrite en annexe I.

Article 213 : Entretien du lit du Clain

Chaque propriétaire riverain doit impérativement assurer le bon entretien de la moitié du lit du Clain qui lui est contiguë de façon à garantir le meilleur écoulement des eaux.

Modification approuvée par arrêté préfectoral du 18 septembre 2012

5

Liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol :

IV – Servitudes relatives à la sécurité publique (décret n° 95.1089 du 5.10.95)

Au titre III - Dispositions diverses : la liste des servitudes du R.126.1 est modifiée par :

B Sécurité publique :

Plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Article R.123-18. (Extrait ...)

II. - Les documents graphiques font apparaître, s'il y a lieu :

1°) *Toute partie de zone où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels tels que : inondations, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.*

Les travaux autorisés restent soumis aux autorisations et avis prévus dans les textes relatifs à la protection du patrimoine bâti et naturel et notamment aux lois du 31 décembre 1913, du 2 mai 1930, 4 août 1962 et 7 janvier 1983.

Article 103 : Champ d'application territorial du P.P.R.

Le champ d'application géographique du P.P.R. est délimité dans les documents graphiques.

Il comprend la vallée du Clain et la confluence avec le Miosson, la Boivre et l'Auxances sur le territoire des communes de :

- Smarves
- Ligugé
- Saint-Benoit
- Poitiers
- Buxerolles
- Migné-Auxances
- Chasseneuil
- St-Georges-les-Baillargeaux
- Jaunay-Clan

Modification approuvée par arrêté préfectoral du 18 septembre 2012

⁷
CHAPITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE E - ZONE D'EXPANSION DES CRUES

Zone à vocation naturelle, dans laquelle ne préexiste aucune ou peu de construction, permettant le libre écoulement des eaux ou la conservation des champs d'inondation.

Article 221 : Occupations et utilisations du sol interdites

- Toute construction, installation ou mode d'occupation ou d'utilisation du sol de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux autorisés à l'article 222.
- Tout mode d'assainissement par épandage dans le sol.
- Tout aménagement de construction conduisant à une augmentation du nombre de logements.
- Tout remblai, à l'exception de celui autorisé à l'article 222..
- Toute activité comportant un risque de gêne pour le bon écoulement des eaux.
- D'octobre à mai, tous les dépôts et stockages, même provisoires, de produits dangereux ou polluants quelle que soit leur situation vis à vis de la législation des installations classées.

Article 222 : Occupations et utilisations du sol autorisées

§ 222-1 : occupations et utilisations du sol soumises à autorisation au titre de la réglementation en matière d'urbanisme.

- Les travaux d'entretien et de conservation du patrimoine existant à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.
- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques tant pour l'immeuble concerné que pour l'ensemble de la zone.
- Les remblais conduisant à diminuer le risque pour les personnes et les biens déjà exposés dans les occupations et utilisations de sol autorisées et à condition qu'ils n'aggravent pas le risque dans d'autres secteurs.
- Les équipements de jeux, de "camping", de sports et loisirs avec la mention "saisonnier" ouverts uniquement de Mai à Octobre, sous réserve soit que leurs équipements en élévation soient démontables et enlevés en dehors de la période d'ouverture, soit que les aménagements soient ancrés au sol et conçus afin de résister aux effets de la crue centennale.

Modification approuvée par arrêté préfectoral du 18 septembre 2012

⁸
Pour ces équipements ouverts toute l'année, et dans tous les cas pour les terrains aménagés pour l'accueil du camping et du caravanage, l'accès devra être situé entièrement hors de la crue centennale.

Les aires de stationnement respectant le milieu naturel et les paysages à condition de ne pas compromettre l'écoulement des eaux et sous réserve d'un accès permettant l'évacuation avant submersion.

- Les équipements publics d'infrastructure qu'il est impossible d'implanter hors de cette zone pour des raisons techniques et économiques et les travaux qui leur sont liés ainsi que les ouvrages de défense civile.

Les clôtures constituées d'au maximum 3 fils superposés, dont le fil supérieur ne devra pas être barbelé, avec poteaux distants d'au moins 4m, sans fondation faisant saillie sur le sol naturel. Les grillages sont interdits.

- Les clôtures nécessaires à l'homologation de terrains pour des activités sportives ou imposées par d'autres réglementations et à condition qu'elles soient aménagées pour ne pas gêner l'écoulement de la crue.

Les clôtures ayant des caractéristiques effaçables (clavetables ou permettant une rotation possible dans l'axe des courants)

- Les abris de jardins d'une superficie inférieure à 20m² d'emprise au sol.

- Les installations fixtantes à condition de comporter un arrimage résistant aux effets de la crue centennale et également un moyen d'évacuation des personnes (barque ou accès permanent en cas de crue centennale).

- Les installations qu'il est impossible d'implanter hors de cette zone pour des raisons techniques et économiques, nécessitées par l'utilisation de l'eau ou de la force hydraulique à des fins d'utilité publique, ainsi que celles nécessaires au transport et au traitement de l'eau.

- L'exploitation de carrières de sable n'entraînant aucun stockage dans la zone de risques.

- Les travaux liés à la construction, l'entretien ou la restauration d'ouvrages de défense civile.

- Les travaux de reconstruction ou de restauration ou d'entretien d'un monument historique classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire

- Les travaux nécessités par des impératifs de Défense Nationale.

Modification approuvée par arrêté préfectoral du 18 septembre 2012

1)

CHAPITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE A1 - ZONE D'ALEA FORT**Article 231 : Occupations et utilisations du sol interdites**

- Toute construction, installation ou mode d'occupation ou d'utilisation du sol de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux autorisés à l'article 232.
- Tout mode d'assainissement par épandage dans le sol.
- Tout aménagement conduisant à une augmentation du nombre de logements.
- Toute activité, comportant un risque de gêne pour le bon écoulement des eaux.
- Tous les dépôts et stockages, même provisoires, de produits dangereux ou polluants quelle que soit leur situation vis à vis de la législation des installations classées (exemples : dépôts de fumier, produits chimiques, résidus de récolte).
- Les parkings et garages souterrains et tout espace de stationnement en sous-sol.
- Le stationnement de caravanes et de tout véhicule destiné à l'habitation même provisoire.

Article 232 : Occupations et utilisations du sol autorisées**§ 232-1 : occupations et utilisations du sol soumises à autorisation au titre de la réglementation en matière d'urbanisme.**

- Les travaux d'entretien et de conservation du patrimoine existant à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.

Un aménagement ou une extension limitée à 30m² de surface de plancher sans pouvoir toutefois excéder 25% de la surface de plancher des bâtiments d'habitation existants (à la date d'approbation du PPR) uniquement destiné à améliorer le confort, dans la mesure où il n'entraîne pas une augmentation du risque.

Les aménagements et extensions de bâtiments existants dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation du risque, ce qui implique d'être réalisés en élévation de la construction existante ou dans le prolongement de celle-ci parallèlement à l'axe de la rivière. La surface de ces aménagements ou de ces extensions est limitée à 30m² de surface de plancher sans toutefois excéder 30m² d'emprise au sol. Elle ne pourra toutefois pas excéder par étage la limitation de 25% de la surface plancher totale de la construction existante.

La construction d'abris de jardins limités à 20m² d'emprise au sol.

Modification approuvée par arrêté préfectoral du 18 septembre 2012

9

§ 222-2 : Autres occupations et utilisations du sol

- Les cultures et plantations, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets de façon notable, notamment :

- les cultures annuelles dont il est recommandé que la hauteur au-dessus du sol n'excède pas 1 m en période de crues probables (des mois de décembre à avril)

- les plantations d'arbres espacés c'au moins 6 m, à la condition expresse que les arbres soient régulièrement élagués au moins jusqu'au niveau arithmétique de la cote de sécurité et que le sol entre les arbres soit bien dégagé ;

- Les serres à structure légère sans fondations, types serres tunisiennes avec arceaux et protection per film plastique.

- Les réseaux d'irrigation et de drainage, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

- Les fouilles archéologiques, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets et d'effectuer en fin de travaux une remise en état initial du terrain.

- Des dérogations pourront être accordées à l'interdiction générale de dépôts de matériaux afin d'autoriser les dépôts de matériaux nécessités par l'exploitation des carrières existant avant l'approbation du P.P.R. Les dérogations ne pourront être accordées qu'après instruction d'un dossier spécifique.

- Les travaux liés à la construction, l'entretien ou la restauration d'ouvrages de défense civile.

- Les travaux nécessités par des impératifs de Défense Nationale.

§ 222-3 : Mesures de prévention

Pour l'exécution des travaux autorisés au présent article, les mesures de prévention prévues en zone A1 et A2 devront être respectées. L'alimentation en eau potable et l'assainissement devront notamment faire l'objet par es gestionnaires de réseaux d'un suivi particulier.

Notamment des précautions d'affichage devront être prises par un gestionnaire d'équipement public ou d'un parking de surface pour annoncer le risque d'inondabilité ; en cas d'alerte de crue, les mesures d'évacuation des personnes et des biens sont à organiser et à prendre en charge par le gestionnaire.

Modification approuvée par arrêté préfectoral du 18 septembre 2012

¹¹
- Les remblais conduisant à diminuer le risque pour les personnes et les biens déjà exposés dans les occupations et utilisations de sol autorisées et à condition qu'ils n'aggravent pas le risque dans d'autres secteurs.

- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques tant pour l'immeuble concerné que pour l'ensemble de la zone.

- La reconstruction après démolition et dans la limite de la surface de plancher préexistante d'un bâtiment détruit pour une autre cause que le risque objet du présent règlement dans les conditions prescrites aux articles 245 et 246. Toutefois, en cas d'impossibilité le niveau du premier plancher aménagé pourra se situer au-dessous de la cote de sécurité sans pouvoir se situer plus bas que le niveau du plancher d'origine.

- Les équipements de "camping", de jeux, de sports et loisirs avec la mention "saisonnier" ouverts uniquement de Mai à Octobre, sous réserve soit que leurs équipements en élévation soient démontables et enlevés en dehors de la période d'ouverture, soit que les aménagements soient ancrés au sol et conçus afin de résister aux effets de la crue centennale. Un accès sécurisé, tenant compte des niveaux d'eau pour cette période, devra être recherché.

Pour ces équipements ouverts toute l'année, et dans tous les cas pour les terrains aménagés pour l'accueil du camping, du caravanage et des Habitations Légères de Loisirs (H.L.L.), l'accès devra être situé entièrement hors des plus hautes eaux constatées.

Les équipements de sports liés aux milieux aquatiques, pour lesquels les aménagements ou constructions devront être ancrés au sol et conçus afin de résister aux effets de la crue centennale, un accès sécurisé devra être recherché.

- Les équipements publics d'infrastructure qu'il est impossible d'implanter hors de cette zone pour des raisons techniques et économiques et les travaux qui leur sont liés ainsi que les ouvrages de défense civile.

- Les parkings de surface à condition de ne pas compromettre l'écoulement des eaux et sous réserve d'un accès permettant l'évacuation avant submersion.

- Les clôtures constituées d'au maximum 3 fils superposés, dont le fil supérieur ne devra pas être barbelé, avec poteaux distants d'au moins 4 m., sans fondation faisant saillie sur le sol naturel (les grillages sont donc interdits).

- Les clôtures nécessaires à l'homologation de terrains pour des activités sportives ou imposées par d'autres réglementations et à condition qu'elles soient aménagées pour ne pas gêner l'écoulement de la crue.

Les clôtures ayant des caractéristiques effaçables (clévetables ou permettant une rotation possible dans l'axe des courants).

Modification approuvée par arrêté préfectoral du 18 septembre 2012

¹²
- Les installations flottantes à condition de comporter un armage résistant aux effets de la crue centennale et également un moyen d'évacuation des personnes (barque ou accès permanent en cas de crue centennale).

- Les installations qu'il est impossible d'implanter hors de cette zone pour des raisons techniques et économiques, nécessitées par l'utilisation de l'eau ou de la force hydraulique à des fins d'utilité publique, ainsi que celles nécessaires au transport et au traitement de l'eau.

- L'exploitation de carrières de sable n'entraînant aucun stockage dans la zone de risques.

- Les travaux liés à la construction, l'entretien ou la restauration d'ouvrages de défense civile.

- Les travaux de reconstruction ou de restauration ou d'entretien d'un monument historique classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire.

- Les travaux nécessités par des impératifs de Défense Nationale.

§ 232-2 : Autres occupations et utilisations du sol

- Les cultures et plantations, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets de façon notable, notamment :

· les cultures annuelles dont il est recommandé que la hauteur au-dessus du sol n'excède pas 1 m en période de crues probables (des mois de décembre à avril) ;

· les plantations d'arbres espacés d'au moins 6 m., à la condition expresse que les arbres soient régulièrement élagués au moins jusqu'au niveau altimétrique de la cote de sécurité et que le sol entre les arbres soit bien dégagé ;

· les serres à structure légère sans fondations, types serres tunnels avec arceaux et protection par film plastique.

- Les réseaux d'irrigation et de drainage, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

- Les fouilles archéologiques, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets et d'effectuer en fin de travaux une remise en état initial du terrain.

- Des dérogations pourront être accordées à l'interdiction générale de dépôts de matériaux afin d'autoriser les dépôts de matériaux nécessités par l'exploitation des carrières existant avant l'approbation du P.P.R. Les dérogations ne pourront être accordées qu'après instruction d'un dossier spécifique.

Modification approuvée par arrêté préfectoral du 18 septembre 2012

¹³
- Les travaux liés à la construction, l'entretien ou la restauration d'ouvrages de défense civile.

- Les travaux de reconstruction ou de restauration ou d'entretien d'un monument historique classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire.

- Les travaux nécessités par des impératifs de Défense Nationale.

§ 232-3 : Mesures de prévention

Pour l'exécution des travaux autorisés au présent article, les mêmes mesures de prévention qu'en zone A2 devront être respectées. L'alimentation en eau potable et l'assainissement devront notamment faire l'objet par es gestionnaires de réseaux d'un suivi particulier.

Notamment, des précautions d'affichage devront être prises par le gestionnaire d'un parking de surface pour annoncer le risque d'inondabilité ; en cas d'alerte de crue, les mesures d'évacuation des personnes et des biens sont à organiser et à prendre en charge par le gestionnaire du parking.

Modification approuvée par arrêté préfectoral du 18 septembre 2012

¹⁴
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE A2 - ZONE D'ALEA MOYEN OU FAIBLE

Section I : Dispositions applicables aux biens et activités existants

Article 241 : Occupations et utilisations du sol interdites

- tout aménagement ou changement d'affectation de bâtiments existants qui conduirait à une destination, une utilisation ou une installation non compatible avec le présent règlement concernant les dispositions applicables aux biens et activités futurs.

- les dépôts et stockages nouveaux dans les bâtiments existants de produits dangereux pour la sécurité ou la salubrité publiques.

- tout dépôt ou décharge d'ordures ménagères ou de déchets quelconques.

- Tous les dépôts et stockages, même provisoires, de produits dangereux ou polluants quelle que soit leur situation vis à vis de la législation des installations classées (exemples : dépôts de fumier, produits chimiques, résidus de récolte).

Article 242 : Occupations et utilisations du sol soumises à condition

§ 242-1 : Occupations et utilisations du sol soumises à autorisation au titre de la réglementation en matière d'urbanisme

- les aménagements, extensions, changements d'affectation et surélévations des bâtiments existants dans les limites et conditions imposées par les articles 241 et 243.

- Les parkings de surface à condition de ne pas compromettre l'écoulement des eaux et sous réserve d'un accès permettant l'évacuation avant submersion.

- Les travaux liés à la construction, l'entretien ou la restauration d'ouvrages de Défense Civile ou de Défense Nationale.

- Les remblais conduisant à diminuer le risque pour les personnes et les biens déjà exposés dans les occupations et utilisations de sol autorisées sans aggraver le risque dans d'autres secteurs.

Modification approuvée par arrêté préfectoral du 18 septembre 2012

15

§ 242-2 : Autres occupations et utilisations du sol

- les dépôts et stockages de produits dangereux pour la sécurité ou la salubrité publique doivent être placés au-dessus de la cote de sécurité ; si, pour des impératifs techniques justifiés, cette disposition n'est pas réalisable, un dispositif étanche, résistant aux effets de la crue centennale et garantissant la mise hors d'eau des eaux serait obligatoire ; s'il existe des événements ou des orifices de remplissage, ceux-ci doivent dépasser la cote de sécurité ;
- les citernes, ainsi que tous récipients contenant des produits polluants ou dangereux (hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides...) doivent :
 - . soit être déplacés au-dessus de la cote de sécurité,
 - . soit être lestés ou armés de façon à résister aux effets de la crue centennale ; les orifices de remplissage et les débouchés des tuyaux doivent dépasser la cote de sécurité.
- Les travaux liés à la construction, l'entretien ou la restauration d'ouvrages de défense civile.
- Les travaux nécessités par des impératifs de Défense Civile ou de Défense Nationale.

Article 243 : Mesures de prévention

- les équipements sensibles à l'eau (appareils électriques, mécaniques, installations de chauffage...) doivent, sauf impossibilité technique justifiée en particulier par les caractéristiques de la construction ou de l'équipement :
 - . soit être transférés au-dessus de la cote de sécurité,
 - . soit être protégés par un dispositif étanche lesté ou armé, le cas échéant arasé au-dessus de la cote de sécurité résistante aux effets de la crue centennale.
- les biens non sensibles à l'eau mais déplaçables doivent :
 - . soit être enfermés dans un enclos,
 - . soit être ancrés pour résister à l'entraînement par le courant.
- les revêtements de sols et de murs ainsi que l'isolation thermique et phonique situés au-dessous de la cote de sécurité doivent être exécutés à l'aide de matériaux non sensibles à l'eau.
- les réseaux électriques intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage, existant au-dessous de la cote de sécurité, doivent être dotés d'un dispositif de mise hors service automatique ou rétablis au-dessus de la cote de sécurité prévue à l'article 212.

Modification approuvée par arrêté préfectoral du 18 septembre 2012

72

72

15

- Des précautions d'affichage devront être prises par le gestionnaire d'un parking de surface pour annoncer le risque d'inondabilité ; en cas d'alerte de crue, les mesures d'évacuation des personnes et des biens sont à organiser et à prendre en charge par le gestionnaire du parking.

Section 2 : Dispositions applicables aux biens et activités futurs

Article 244 : Occupations et utilisations du sol interdites

§ 244-1 : Occupations et utilisations du sol relevant de la réglementation en matière d'urbanisme

- les bâtiments agricoles de toute nature ;
- les dispositifs d'assainissement individuel ;
- les constructions relevant du régime soumis à autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et dont le fonctionnement ne dépend pas de l'usage de l'eau ;
- les constructions relevant du régime soumis à déclaration des ICPE dès lors que ce classement résulte du stockage de substances très toxiques ou dangereuses ;
- les parkings et garages souterrains et tout espace de stationnement en sous-sol ;
- les aménagements apportés à une construction à usage d'habitation afin d'en changer la destination ou l'affectation en dehors des cas listés à l'article 245.1 ;
- l'extension des constructions existantes en dessous de la cote de référence sauf dans les cas prévus à l'article 245

§ 244-2 Autres occupations et utilisations du sol

- les dépôts et stockages de produits dangereux ou polluants quelle que soit leur situation vis à vis de la législation des installations classées ;
- les citernes contenant des produits polluants, dangereux, ou sensibles à l'eau ;
- les installations relevant de l'application de la directive n° 96/82/CE (dite Seveso II) du conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;
- toute décharge ou dépôt d'ordures ménagères ou de déchets quelconques.

Modification approuvée par arrêté préfectoral du 18 septembre 2012

13

§ 245-2 : Autres occupations et utilisations du sol

- les dépôts ou stockages de produits ou de matériels non polluants ni dangereux, mais sensibles à l'eau sont seulement admis dans les cas suivants :
 - soit au-dessus de la cote de sécurité prévue à l'article 212,
 - soit dans un récipient ou autre dispositif étanche lesté ou arrimé, le cas échéant, arasé au-dessus de la dite cote de sécurité, et résistant aux effets de la crue centennale ;
- les citernes ainsi que tous les récipients contenant des produits polluants dangereux ou sensibles à l'eau (par exemple hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides) doivent
 - soit être protégés contre les effets de la crue centennale, c'est à dire contenus dans une enceinte étanche ou lestés et arrimés. Tout orifice doit alors se situer au moins au-dessus de la cote de sécurité prévue à l'article 212,
 - soit être entièrement situés au-dessus de ladite cote de sécurité.

Article 246 : Mesures de prévention et conditions de réalisation applicables aux biens futurs**§ 246-1 : techniques particulières relatives à la conception des constructions**

- les fondations des constructions doivent être conçues de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées ;
- les matériaux de structure particulièrement sensibles à l'eau sont interdits (lants, plâtres...) au-dessus de la cote de sécurité prévue à l'article 212 ; une arase étanche doit être réalisée au-dessus de cette cote afin d'éviter les remontées capillaires ;
- les planchers et les structures des constructions situés au-dessus de la cote de sécurité prévue à l'article 212 doivent être dimensionnés pour résister aux sous-pressions et pressions hydrostatiques correspondant à la crue centennale ;
- les menuiseries ainsi que tout élément de construction situés au-dessus de la cote de sécurité prévue à l'article 212 doivent être réalisés en matériaux non sensibles à l'eau, par exemple essence de bois imputrescibles, métaux traités anticorrosion régulièrement entretenus, PVC ;
- les revêtements de sols et de murs ainsi que l'isolation thermique et phonique situés au-dessus de la cote de sécurité prévue à l'article 212 doivent être exécutés à l'aide de matériaux non sensibles à l'eau ;

Modification approuvée par arrêté préfectoral du 18 septembre 2012

17

Article 245 : Occupations et utilisations du sol admises sous condition**§ 245-1 : Occupations et utilisations du sol soumises à autorisation au titre de la réglementation en matière d'urbanisme**

- Les bâtiments à usage d'activités, les habitations, lotissements ou groupes d'habitation ainsi que les logements collectifs sous réserve que le plancher du 1^{er} niveau (habitable ou non) soit réalisé à une cote minimale supérieure à celle de la cote de sécurité définie à l'article 212 du présent règlement et qu'un accès sécurisé soit recherché.
- La reconstruction des bâtiments à usage d'activités ou d'habitation sous réserve que le niveau de premier plancher soit situé au-dessus de la cote de sécurité prévue à l'article 212 ;
- L'extension des constructions existantes uniquement destinées à améliorer le confort dans la limite de 30m² de surface de plancher sans toutefois excéder 30m² d'emprise au sol est admise en dessous de la cote de sécurité prévue à l'article 212, s'il est matériellement impossible de respecter la dite cote ou si le logement est occupé par une personne à mobilité réduite, et à la condition que la construction respecte l'ensemble des autres prescriptions applicables pour le futur.
- les planchers aménagés des établissements sensibles tels que les établissements hospitaliers, scolaires, centres de détention, de secours, production d'énergie, stocks de denrées périssables autres que ceux des particuliers, des artisans ou des revendeurs détaillants sont admis en dessous de la cote de sécurité prévue à l'article 212 s'ils sont accessibles par une voie entièrement située au-dessus de la dite cote de sécurité ;
- les campings et caravans sont admis pour une période d'ouverture limitée du 1^{er} mai au 31 octobre et à la condition de bénéficier d'une voie d'accès au-dessus des niveaux d'eaux constatés pour cette période ;
- les parkings/garages de surface pour le stationnement de véhicules sont admis au-dessus de la cote de sécurité, sous réserve d'un accès permettant l'évacuation avant submersion et du maintien des moyens de mobilité des véhicules et engins ;
- les bâtiments et équipements de sports et de loisirs sous réserve d'utiliser des matériaux peu vulnérables à l'eau.

Modification approuvée par arrêté préfectoral du 18 septembre 2012

2)

TITRE III : MOUVEMENTS DE TERRAIN

REGLEMENT APPLICABLE DANS LES DIFFERENTES ZONES DU P.P.R. MOUVEMENTS DE TERRAIN

CHAPITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE G1 : RISQUE DE GLISSEMENT DE TERRAIN - ALEA FORT

Article 311 : Occupations et utilisations du sol interdites

- l'assainissement autonome ;
- tout déboisement et tout dessouchage ;
- tous travaux, constructions, extensions ou surélévations, installations, activités et utilisations du sol de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux prévus à l'article 312.

Article 312 : Occupations et utilisations du sol admises sous condition

- les travaux d'entretien et de gestion normaux de constructions et installations implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à l'exclusion de toute extension, et à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets ;
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques ;
- la coupe d'arbre sans arrachage.

Modification approuvée par arrêté préfectoral du 18 septembre 2012

¹⁹
- les branchements aux réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone) doivent soit être placés au-dessus de la cote de sécurité prévue à l'article 212, soit, pour les parties qui seraient en dessous de ce niveau, être réalisés de façon étanche. L'alimentation éventuelle d'une partie de construction (à l'exemple d'un garage) située en dessous de ce niveau doit être isolée au moyen d'un dispositif de coupure situé au-dessus de la dite cote de sécurité ;

- assainissement en cas de réseau public existant :

- le raccordement au réseau public est obligatoire,
- les orifices d'évacuation des installations sanitaires doivent être situés au minimum au-dessus de la cote de sécurité prévue à l'article 212 ; au-dessous de ce niveau ils peuvent être admis, sous réserve d'être munis d'un obturateur empêchant les infiltrations d'eau dans le réseau en cas de submersion ;

§ 246-2 : protection des équipements et biens divers

- les équipements sensibles à l'eau (appareils électriques, mécaniques, installations de chauffage, ...) sont seulement admis dans les cas suivants :
 - soit au-dessus de la cote de sécurité prévue à l'article 212 ;
 - soit sous réserve de protection rapprochée (enceinte ou autre dispositif étanche lesté ou arrimé, le cas échéant arasé au-dessus de la dite cote de sécurité, et résistant aux effets de la crue centennale).
- Les biens non sensibles à l'eau mais déplaçables sont seulement admis en dessous de la cote de sécurité prévue à l'article 212 dans les cas suivants :
 - soit enfermés dans un enclos,
 - soit ancrés pour résister à l'entraînement par le courant.
- Les bouteilles de gaz sont à arrimer.

Modification approuvée par arrêté préfectoral du 18 septembre 2012

21

**CHAPITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE G2 -
RISQUES DE GLISSEMENTS DE TERRAIN**

Secteur à aléa moyen

Section 1 : Biens et activités existants

Article 321 : Occupations et utilisation du sol interdites

- Tout aménagement ou changement d'affectation de bâtiments existants, qui conduirait à une destination, une utilisation ou une installation non compatible avec les dispositions du présent règlement applicables aux biens et activités futures.
- Toute excavation ou affouillement du sol, préalable ou non à une construction neuve, susceptible d'aggraver l'instabilité des terrains et des constructions existantes.

Article 322 : Mesures de prévention et conditions d'utilisation du sol

- Les écoulements d'eaux usées et pluviales devront être raccordés aux réseaux collectifs dès qu'ils existent.
- La vérification tous les 5 ans de l'intégrité des conduites et les réparations des incidents constatés devront être réalisées.
- Toute extension, construction ou aménagement ne seront autorisés que s'ils ne sont pas susceptibles d'aggraver l'instabilité des terrains et des constructions existantes.

Section 2 : Biens et activités futurs

Article 323 : Occupations et utilisations du sol interdites

- Toute construction ou extension située dans une bande de 40 mètres en tête de falaise.
- Toute construction et toute excavation ou affouillement du sol, préalable ou non à une construction neuve, susceptible d'aggraver l'instabilité des terrains et des constructions existantes.

Modification approuvée par arrêté préfectoral du 18 septembre 2012

75

75

22

- Les constructions destinées à une occupation humaine ne bénéficiant pas d'un assainissement collectif.
- Les puits d'infiltration.
- L'assainissement autonome

Article 324 : Occupations et utilisations du sol admises sous condition

Toute occupation et utilisation du sol non interdite sous réserve que :

- a** - les constructions ou installations ne soient pas susceptibles d'aggraver l'instabilité des terrains et des constructions existantes ;
- b** - les écoulements d'eaux pluviales soient écartés des zones instables repérées et raccordés aux réseaux ;
- c** - l'assainissement soit raccordé aux réseaux collectifs.

Modification approuvée par arrêté préfectoral du 18 septembre 2012

21

Article 334 : Occupations et utilisations du sol admises sous condition

Toute occupation et utilisation du sol non interdite sous réserve que :

- a - les constructions ou installations ne soient pas susceptibles d'aggraver l'instabilité des terrains et des constructions existantes ;
- b - les écoulements d'eaux pluviales soient écartés des zones instables repérées et raccordés aux réseaux lorsqu'ils existent ;
- c - l'assainissement soit de préférence raccordé aux réseaux collectifs ou que l'assainissement individuel réponde impérativement aux conditions suivantes :
 - qu'il n'aggrave pas l'instabilité des terrains et des constructions existantes,
 - qu'il n'y ait aucun désordre dans le stabilité des ouvrages (fosses toutes eaux et annexes),

Les réseaux transportant ces fluides devront comporter une étanchéité résistante à des mouvements de terrains localisés (fiche 5 de l'annexe II du présent règlement).

Modification approuvée par arrêté préfectoral du 18 septembre 2012

23

**CHAPITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE G3 -
RISQUES DE GLISSEMENTS DE TERRAIN**

Secteur à aléa faible

Section 1 : Biens et activités existants

Article 331 : Occupations et utilisation du sol interdites

- Tout aménagement ou changement d'affectation de bâtiments existants, qui conduirait à une destination, une utilisation ou une installation non compatible avec les dispositions du présent règlement applicables aux biens et activités futures.

Article 332 : Mesures de prévention et conditions d'utilisation du sol

- Les écoulements d'eaux usées et pluviales devront être raccordés aux réseaux collectifs dès qu'ils existent.
- Toute extension, construction ou aménagement ne seront autorisés que s'ils ne sont pas susceptibles d'aggraver l'instabilité des terrains et des constructions existantes.

Section 2 : Biens et activités futurs

Article 333 : Occupations et utilisations du sol interdites

- Toute construction ou extension située dans une bande de 20 mètres en tête de falaise.
- Les constructions destinées à une occupation humaine ne bénéficiant pas d'un assainissement conforme à l'article 334.
- Les puits d'infiltration.

Modification approuvée par arrêté préfectoral du 18 septembre 2012

25

- Il conviendra également :
 - de surveiller les parois après chaque période de gel,
 - de couper les arbres morts et les grands sujets en tête de falaise,
 - de réduire le ruissellement en amont des falaises ou escarpements en interceptant les venues d'eau pour les canaliser vers des exutoires situés hors de la zone de risque, afin d'éviter leur divagation dans le secteur sensible (Cf. fiche 1 de l'annexe II du présent règlement).

25

**CHAPITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE F1 -
RISQUE D'ÉBOULEMENT DE FALAISE - ALEA FORT**

Article 341 : Occupations et utilisations du sol interdites

- L'assainissement autonome.
- Tout déboisement et tout dessouchage en amont de la falaise.
- Toute création de logement nouveau.
- Tous travaux, constructions, installations, activités et utilisations du sol de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux prévus à l'article 342.

Article 342 : Occupations et utilisations du sol admises sous condition

- Les travaux d'entretien et de gestion normale de constructions et installations implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, sous réserve de ne comporter aucune extension, et à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.
- Les travaux et utilisations destinés à réduire les conséquences des risques.
- La coupe d'arbre sans arrachage.

Article 343 : Mesures de prévention et conditions d'utilisation du sol

- Tout aménagement ne sera autorisé qu'aux conditions suivantes :
- ne pas aggraver les risques ou leurs effets ;
 - garantir la stabilité ou la confortation de la partie de falaise au droit de la construction,
 - réaliser des travaux confortatifs si des masses rocheuses sont reconnues instables soit à préalable, soit à l'issue des travaux.
 - Les chutes de pierres et éboulements de petits blocs rocheux devront être contrôlés en amont des constructions et infrastructures au moyen de petits écrans souples grillagés, lorsque la présence de pierres constituera un obstacle à l'occupation ou l'activité de la zone.

Modification approuvée par arrêté préfectoral du 18 septembre 2012

Modification approuvée par arrêté préfectoral du 18 septembre 2012

Section 2 : Biens et activités futurs

Article 353 : Occupations et utilisations du sol interdites

- l'assainissement autonome.
- le stockage de produits dangereux.
- toute création de logement nouveau.
- tout bâtiment nouveau destiné à l'activité, sauf en cas de reconstruction.

Article 354 : Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

- toute occupation ou utilisation du sol non interdite, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - ne pas aggraver les risques ou leurs effets ;
 - garantir la stabilité ou la confortation de la partie de falaise au droit de la construction,
 - réaliser des travaux confortatifs si des masses rocheuses sont reconnues instables soit au préalable, soit à l'issue des travaux.
 - les chutes de pierres et éboulements de petits blocs rocheux devront être contrôlés en amont des constructions et infrastructures au moyen de petits écrans souples grillagés, lorsque la présence de pierres constituera un obstacle à l'occupation ou l'activité de la zone.
- Il conviendra également :
- de surveiller les parois après chaque période de gel,
 - de couper les arbres morts et les grands sujets en tête de falaise,
 - de réduire le ruissellement en amont des falaises ou escarpements en interceptant les venues d'eau pour les canaliser vers des exutoires situés hors de la zone de risque, afin d'éviter leur divagation dans le secteur sensible (cf. fiche 1 de l'annexe II du présent règlement).

Modification approuvée par arrêté préfectoral du 18 septembre 2012

CHAPITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE F2 - RISQUE D'ÉBOULEMENT DE FALAISES - ALEA MOYEN OU FAIBLE

Section 1 : Biens et activités existants

Article 351 : Occupations et utilisation du sol interdites

- Tout aménagement ou changement d'affectation de bâtiments existants, qui conduirait à une destination, une utilisation ou une installation non compatible avec les dispositions du présent règlement applicables aux biens et activités futures.

Article 352 : Mesures de prévention et conditions d'utilisation du sol

- Toute extension ou aménagement ne sera autorisé qu'aux conditions suivantes :
 - ne pas aggraver les risques ou leurs effets ;
 - garantir la stabilité ou la confortation de la partie de falaise au droit de la construction,
 - réaliser des travaux confortatifs si des masses rocheuses sont reconnues instables soit au préalable, soit à l'issue des travaux.
 - les chutes de pierres et éboulements de petits blocs rocheux devront être contrôlés en amont des constructions et infrastructures au moyen de petits écrans souples grillagés, lorsque la présence de pierres constituera un obstacle à l'occupation ou l'activité de la zone.
- Il conviendra également :
- de surveiller les parois après chaque période de gel,
 - de couper les arbres morts et les grands sujets en tête de falaise,
 - de réduire le ruissellement en amont des falaises ou escarpements en interceptant les venues d'eau pour les canaliser vers des exutoires situés hors de la zone de risque, afin d'éviter leur divagation dans le secteur sensible (cf. fiche 1 de l'annexe II du présent règlement).

Modification approuvée par arrêté préfectoral du 18 septembre 2012

29

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE C - RISQUES D'AFFAISSEMENTS ET D'EFFONDREMENTS LIES A L'EXISTENCE DE CAVITES SOUTERRAINES

Secteur à forte probabilité

Section 1 : Biens et activités existants

Article 361 : Occupations et utilisations du sol interdites

- Tout aménagement ou changement d'affectation de bâtiments existants, qui conduirait à une destination, une utilisation ou une installation non compatible avec les dispositions du présent règlement applicables aux biens et activités futures.
- tous travaux, aménagements, excavations ou affouillements susceptibles d'aggraver l'instabilité des terrains et des constructions.

Article 362 : Mesures de prévention et conditions d'utilisation du sol

- les écoulements d'eaux usées et pluviales devront être raccordés aux réseaux collectifs dès qu'ils existent ;
- la vérification de l'intégrité des conduites et réparation des incidents devront être réalisées tous les cinq ans (fiche 2 de l'annexe II du présent règlement) ;
- toute extension ou aménagement ne sera autorisé qu'aux conditions suivantes :
 - ne pas aggraver l'instabilité des terrains et des constructions,
 - les écoulements d'eaux usées ou pluviales seront :
 - soit raccordés aux réseaux collectifs dès qu'ils existent,
 - soit dispersés après épuration des eaux usées, hors des zones exposées à la présence de cavités sous-jacentes,
 - recourir en cas de présence confirmée de cavités sous-jacentes à la plus adaptée des techniques suivantes :
 - réalisation de fondations profondes,
 - recours à une structure rigide,
 - confortement ou remblaiement des cavités sous-jacentes.
- pour les cavités artificielles (anciennes carrières), le contrôle et l'entretien de ces cavités devront être effectués chaque année.

Modification approuvée par arrêté préfectoral du 18 septembre 2012

79

79

3)

Section 2 : Biens et activités futurs

Article 363 : Occupations et utilisations du sol interdites

- l'assainissement autonome, sauf si la dispersion des eaux après épuration est réalisable en dehors des zones de présence effective de cavités sous-jacentes.

Article 364 : Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

- toute occupation ou utilisation du sol non interdite sous réserve que :
 - les écoulements d'eaux usées et pluviales soient raccordés aux réseaux collectifs, dès qu'ils existent, ou dispersés après épuration hors des zones de présence effective de cavités sous-jacentes,
 - toute construction ou extension ou installation ne sera autorisée qu'aux conditions suivantes :
 - ne pas aggraver l'instabilité des terrains et des constructions,
 - recourir en cas de présence confirmée de cavités sous-jacentes à la plus adaptée des techniques suivantes :
 - réalisation de fondations profondes,
 - recours à une structure rigide,
 - confortement ou remblaiement des cavités sous-jacentes,
 - les écoulements d'eaux usées ou pluviales seront :
 - soit raccordés aux réseaux collectifs dès qu'ils existent,
 - soit dispersés après épuration des eaux usées, hors des zones de présence effective de cavités sous-jacentes,
- En cas de présence de cavités quelle que soit leur nature, les constructions ou installations devront pouvoir résister à des effondrements localisés ;
- à cet égard, ces constructions ou ces installations devront reposer :
 - soit sur une structure rigide (fiche 3 de l'annexe II)
 - soit sur des fondations profondes (fiche 4 de l'annexe II)
- les réseaux transportant des fluides devront comporter une étanchéité résistante à des mouvements de terrain localisés (fiche 5 de l'annexe II).
- la vérification de l'intégrité des conduites et réparation des incidents devront être réalisées tous les cinq ans (fiche 2 de l'annexe II du présent règlement).

Modification approuvée par arrêté préfectoral du 18 septembre 2012

ANNEXE I

Entre deux points dont les cotes de sécurité sont définies, on considère que la ligne d'eau entre ces points est matérialisée par une droite.

La cote de sécurité Hp en un point P quelconque situé entre ces deux points est donnée par la formule :

$$Hp = \frac{d - dp}{d} Ham + \frac{dp}{d} Hav$$

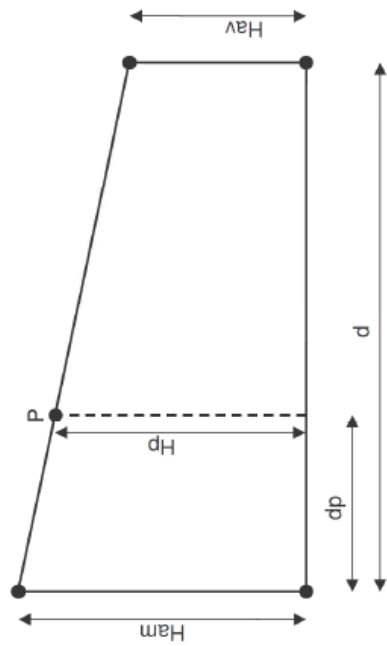
où Hp = cote de sécurité du point P

Ham = cote de sécurité du point amont

Hav = cote de sécurité du point aval

d = distance entre le point amont et le point aval

dp = distance entre le point amont et le point P



Modification N°1 approuvée

ANNEXE II

Approuvé par arrêté préfectoral du 19 décembre 2008

SCHEMA A1: Exemple de dispositif de collecte en paroi



FICHE 1

REDUCTION DU RUISSELLEMENT

1- CLASSIFICATION :

- Méthode rapprochée ou éloignée.
- Méthode assez peu courante.
- Mesure d'accompagnement.

2- DOMAINE D'APPLICATION :

Toute paroi rocheuse dans laquelle résurgent des venues d'eau permanentes ou intermittentes, ou soumise, depuis sa crête, à un ruissellement permanent ou intermittent provoquant des désordres divers (altération, érosion, éclatement dû à des coins de glace,...), qui aboutissent à des chutes de blocs dangereuses.

3- DESCRIPTION :

3.1 PRINCIPE

Intercepter les venues d'eau, pour les canaliser vers des exutoires situés hors de la zone traitée, afin d'éviter leur divagation dans le secteur sensible.

3.2 DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Il n'existe pas de dispositif unique, mais des solutions adaptées à chaque cas particulier :

- récupération des eaux superficielles en crête de talus, ou même plus à l'amont, avant qu'elles ne s'infiltrent dans le massif fissuré, au moyen de chenaux en éléments préfabriqués. Dans certains cas, la topographie peut exiger, à leur suite, un ouvrage en pont enjambant l'escarpement, pour rejeter ces eaux au-delà de son pied ;
- dans la paroi, rigoles de mortier ou de béton, captant les eaux des leurs exutoires, et les canalisant au rieu, en utilisant des formes de terrains commodes, telles que vires ou fissures proches de l'horizontale. Ou sinon, gouttières de plastique résistant, fixées à même la paroi par des brides scellées, combinées ou non à feuilles de plastique (butyle), destinées à recueillir les suintements diffus ;

9- AVANTAGES :

Ces dispositifs permettent dans es meilleurs cas d'assécher, au moins en partie, la parcelle et par conséquence d'améliorer notablement sa conservation.

10- INCONVENIENTS :

La pose de ces équipements est délicate, ils sont souvent fragiles, sensibles au gel, d'efficacité incertaine et leur esthétique est parfois discutable.

11- ETABLISSEMENT DU PROJET :**11.1 QUALIFICATION LE L'AUTEUR DU PROJET**

L'auteur du projet, qui est généralement le maître d'œuvre, doit avoir une bonne connaissance des matériaux potentiellement utilisables (béton, plastiques, métaux) et de leur meilleur mode de fixation compte tenu des données locales.

Ces dispositifs ne donnent généralement pas lieu à l'établissement d'un projet sur plans et documents. Un examen préalable très attentif de la parcelle est indispensable, ce qui peut nécessiter le recours à des moyens d'accès spéciaux (nacelle auto-élevatrice, matériel d'escalade).

11.2 ELEMENTS NECESSAIRES A L'ETABLISSEMENT DU PROJET

La conception porte essentiellement sur les moyens les plus efficaces pour le captage et l'acheminement des eaux. Selon les moyens retenus, leur dimensionnement et leur adaptation au relief doivent être prévus. L'ajustement final se faisant nécessairement sur place. Ceci implique qu'aient été choisies des solutions techniques aisées à mettre en oeuvre, en dépit des conditions de travail parfois acrobatiques.

12- REALISATION :**12.1 QUALIFICATION LE L'ENTREPRISE**

Dès que la parcelle ou le talus s'élève à plus de 5 m, la réalisation de ce type d'ouvrage devient délicate. Des références pour les travaux en parcelle, et des qualifications individuelles, type sapeur-pompier ou guide de montage, sont alors souhaitables.

Approuvé par arrêté préfectoral du 19 décembre 2008

- de préférence au pied de la parcelle, tubés drainants enfoncés aussi profondément que possible au droit des venues d'eau pour les capter à l'amont.

D'autres dispositifs ayant la même fonction peuvent être imaginés.

4- DOCUMENTS AUXQUELS IL PEUT ETRE FAIT REFERENCE DANS LE CAHIER DES CHARGES :

Pas de recommandations techniques spécifiques existantes.

5- AUTRES METHODES OU TECHNIQUES APPLICABLES :

En dehors d'un drainage systématique de la masse ou versant par des forages subhorizontaux (voir fiche n° 3.2.2.8), il n'existe aucune méthode adaptée au même objectif.

Il sera bon de toujours rechercher en priorité, si la situation ne peut être améliorée par l'interception, le plus à l'amont possible, des circulations qui risquent de s'infiltrer dans les fissures du massif qui doit être protégé (fiche n° 3.2.2.2).

6- METHODES OU TECHNIQUES POUVAINT ETRE ASSOCIEES :

La plupart des méthodes de contention ou de soutènement propres aux parois superficiellement instables : boulonnage - couverture grillagée - muraillement - béton projeté - butons et contreforts.

7- CRITERES TECHNIQUES SPECIFIQUES D'APPLICABILITE :

Existence à l'amont d'un ruissellement bien individualisé, susceptible d'alimenter la circulation souterraine.

Existence d'émergences ponctuelles ou linéaires à la surface de la masse rocheuse fracturée.

Possibilité d'acheminer par gravité les eaux captées, vers un collecteur les rejetant hors des secteurs sensibles.

8- EFFICACITE - PERENNITE :

L'efficacité de ces dispositifs est très variable suivant les conditions réelles. La pérennité est aléatoire : risque de destruction par des chutes de blocs, effet d'obturation dû au gel, résultat décevant lorsque les venues d'eau sont très nombreuses.

Approuvé par arrêté préfectoral du 19 décembre 2003

FICHE 2

SURVEILLANCE DES RESEAUX

1- CLASSIFICATION :

Mesure individuelle ou d'ensemble - rapprochée.
Méthode courante.
Mesure d'accompagnement.

2- DOMAINE D'APPLICATION :

S'applique aux réseaux porteurs de fluides (eau-gaz) situés dans des zones susceptibles de présenter des mouvements. Ceux-ci même parfois de faible importance, peuvent être à l'origine de fuites, avec comme conséquence le déclenchement d'une instabilité (glissement de terrain par saturation, accélération de déclenchement de fontis, dissolution de matériau soluble) et/ou une aggravation du risque (accumulations de gaz avec risque d'explosion).

3- DESCRIPTION :

3.1 PRINCIPE

Vérification périodique de l'intégrité des conduites et réparation des incidents constatés.

3.2 DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Les possibilités sont multiples :

Observations
(traces d'humidité
(odeur de gaz
(déformation de surface) ;

Recherche de fuites des réseaux sous pression par écoute des bruits ;

Recherche d'émission de gaz ;

Examen visuel par caméra de télévision des conduites d'eau usée ou d'eau pluviale ;

Essais d'étanchéité par mise en charge de tronçons de réseau solés par des obturateurs.

Approuvé par arrêté préfectoral du 19 décembre 2008

12.2 MATERIAUX ET MATERIELS

Matériaux : la gamme utilisable est relativement étendue. Penser principalement aux possibilités de dégradation par oxydation, corrosion chimique, rayonnements ultraviolet solaires et gel. Ces matériaux sont généralement légers.

Matériels : les matériels d'accès peuvent parfois être lourds et encombrants (de l'échelle de pompiers à la nacelle télescopique).

12.3 SUIVI PARTICULIER

Ce genre d'intervention requiert, à tous les stades, une attention soutenue et beaucoup de minutie.

12.4 SUJETS D'EXECUTION

Liées essentiellement aux difficultés d'accès.

13- SUJETS D'EXPLOITATION

13.1 ENTRETIEN

L'absence d'entretien peut nuire à l'efficacité des dispositifs (raccord déboîté, goulotte obturée,...). Mais cet entretien se heurte aux mêmes difficultés d'accès.

13.2 SURVEILLANCE

Une surveillance périodique, à vue, de l'intégrité et de l'efficacité des installations est suffisante. Une visite et un examen immédiatement après une période de dégel sont particulièrement utiles.

14- COUTS :

14.1 ELEMENTS DU COUT

Ces éléments sont fonction de la qualification du personnel et des moyens d'accès à mettre en oeuvre.

Approuvé par arrêté préfectoral du 19 décembre 2003

Fiche 2
Page 3

12- REALISATION :

12.1 QUALIFICATION DE L'ENTREPRISE

Les méthodes d'écoute de bruits sont pratiquées par les sociétés gestionnaires des réseaux concernés.

Les méthodes de recherche de fuites par caméra de télévision ou mise en charge sont mises en oeuvre par des sociétés disposant du matériel nécessaire.

12.2 MATERIEL

Oblurateurs, éventuellement limnigraphes.
Caméras.

12.3 SUJETIONS D'EXECUTION

Aucune pour les écoutes de bruit.

Nettoyage soigné préalable à l'utilisation d'une caméra de télévision.

Mise hors service momentanée de la canalisation pour les essais de mise en charge.

13- SUJETIONS D'EXPLOITATION :

Sans objet.

14- COUTS :

Les écoutes de bruits font normalement partie de la maintenance assurée par les concessionnaires.

Les épreuves d'étanchéité s'apprécient au regard du niveau des prestations exigées par mètre linéaire exploré.

Approuvé par arrêté préfectoral du 19 décembre 2008

Fiche 2
Page 2

4- DOCUMENTS AUXQUELS IL PEUT ETRE FAIT REFERENCE DANS LE CAHIER DES CHARGES :

Les tests d'étanchéité du réseau sont effectués selon les protocoles agréés par le Ministère de l'Environnement (arrêté du 22 décembre 1994 et circulaire du 12 mai 1995 nommée « recommandations »).

5- AUTRES METHODES OU TECHNIQUES APPLICABLES :

Sans objet.

6- METHODES OU TECHNIQUES POUVANT ETRE ASSOCIEES :

Sans objet.

7- CRITERES TECHNIQUES SPECIFIQUES D'APPLICABILITE :

Sans objet.

8- EFFICACITE :

Bonne pour le but recherché sous réserve que la périodicité des inspections soit adaptée au risque de mouvements.

9- AVANTAGES :

Sans objet.

10- INCONVENIENTS :

Sans objet.

11- ETABLISSEMENT DU PROJET :

Sans objet.

Approuvé par arrêté préfectoral du 19 décembre 2003

FICHE 3

RENFORCEMENT DE STRUCTURE

1- CLASSIFICATION :

Mesure individuelle intégrée.
Méthode courante.
Mesure principale.

2- DOMAINE D'APPLICATION :

- Cavités de dimensions suffisamment réduites pour entraîner des déformations en surface limitées en extension.
- S'applique normalement uniquement aux constructions.
- Cette mesure est difficile et coûteuse pour les constructions existantes.

3- DESCRIPTION :

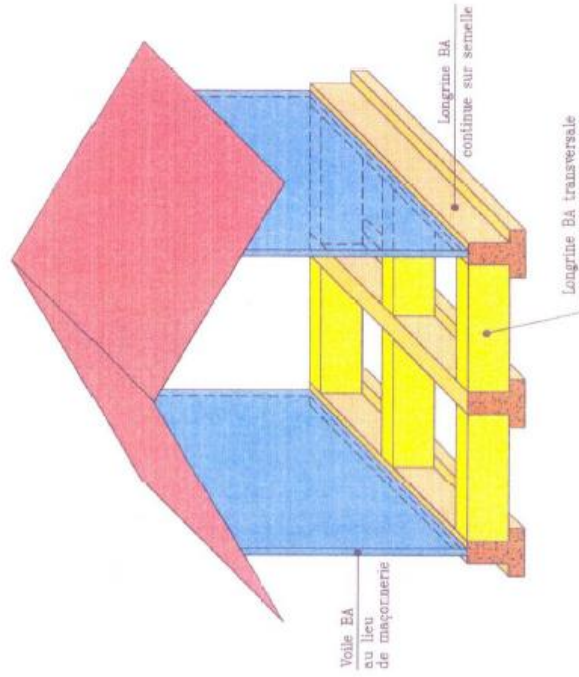
3.1 PRINCIPE

Rendre la structure suffisamment rigide pour qu'en cas d'affaissement de surface localisé en un point quelconque de son emprise, elle ne présente que des mouvements d'ensemble limités et soit susceptible d'en assurer le franchissement "en pont".

3.2 DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Il consiste à introduire dans la structure des éléments de raidier, généralement en béton armé, évitant les déformations différentielles en cas de défailance localisée du sol d'assise. Ces éléments peuvent se situer en superstructure : poutres, voiles, chaînage, ou en infrastructure : radiers nervurés, réseaux de longrines.

SCHEMA A3: Eléments de renforcement de l'infrastructure d'une construction



8.2 PERENNITE

La pérennité du dispositif est la même que celle de la structure.

9- AVANTAGES :

Peut être plus économique que les solutions consistant à traiter les cavités préexistantes.

Seule solution possible, hormis les fondations profondes, lorsqu'il n'y a pas de cavité existante, mais que la probabilité de leur apparition est reconnue (matériaux en zone de dissolution active : gypse, par exemple).

10- INCONVENIENTS :

Difficulté de définir de façon précise les paramètres à prendre en compte pour la prévision du renforcement.

Prévention des conséquences mais pas d'action sur le phénomène lui-même.

Difficulté d'application aux structures existantes (travaux en sous-œuvre pouvant être d'un coût prohibitif).

11- ETABLISSEMENT DU PROJET :

11.1 QUALIFICATION DE L'AUTEUR DU PROJET

L'établissement du projet implique la définition des paramètres à prendre en compte au niveau du calcul du renforcement, ce qui ne peut être le fait que d'un géotechnicien ayant une expérience de ce type de problème. Le calcul proprement dit devra être effectué par un ingénieur spécialisé.

11.2 ELEMENTS NECESSAIRES A L'ETABLISSEMENT DU PROJET

Essentiellement la localisation et les caractéristiques des affaissements susceptibles de survenir à partir de : accidents connus, dimension des cavités existantes, hauteur de recouvrement, nature des terrains de recouvrement, hydrogéologie (en particulier, exploitation des nappes souterraines en zone de cavités de dissolution).

12- REALISATION :

12.1 QUALIFICATION DE L'ENTREPRISE

Entreprise de bâtiment ou de travaux spéciaux de fondations (pieux, injections,...) s'il y a des interventions de ce type associées.

4- DOCUMENTS AUXQUELS IL PEUT ETRE FAIT REFERENCE DANS LE CAHIER DES CHARGES :

Règles Techniques de conception et de calcul des ouvrages de béton armé BAEI 83.

5- AUTRES METHODES OU TECHNIQUES APPLICABLES :

Fondations profondes (Fiche 4).
Consolidation de cavité par piliers en maçonnerie.
Consolidation par plots en coulis à fort angle de talus naturel
Injections de remplissage.

6- METHODES OU TECHNIQUES POUVANT ETRE ASSOCIEES :

- Fondations profondes (Fiche 4). Cette association est indiquée dans des zones où existent sous le niveau de fondation des roches dont la dissolution peut évoluer rapidement (gypse, sel), sans cavités connues, ou si la réalisation de fondations profondes est nécessaire pour d'autres raisons que l'éventualité de la présence de cavités, mais que le surcoût pour approfondir les fondations en dessous de l'horizon suspect est très important.

- Injection de remplissage : association fonction de l'appréciation portée sur la qualité du résultat possible ou constaté de l'injection.

- Injection de consolidation : association nécessaire dans le cas d'anomalies localisées existantes connues (fontis).

7- CRITERES TECHNIQUES SPECIFIQUES D'APPLICABILITE :

Dimension et amplitude probable des affaissements pouvant survenir.
Possibilité effective de renforcer la structure. Celles qui comportent des points d'appuis fortement chargés et/ou éloignés ne se prêtent généralement pas à l'application de la méthode.

8- EFFICACITE - PERENNITE :

8.1 EFFICACITE

Liée à :

- l'appréciation correcte des caractéristiques géométriques des déformations pouvant survenir ;
- la raideur des éléments de renforcement et leur densité ;
- la continuité du réseau de raidisseurs.

FICHE 4

FONDATIONS PROFONDES

1- CLASSIFICATION :

Mesure individuelle ou d'ensemble - rapprochée.
Méthode très courante.
Mesure principale.

2- DOMAINE D'APPLICATION :

La méthode s'applique quel que soit le type et l'état des cavités.
Ne s'applique normalement qu'à des constructions.
Sujétions particulières pour des ouvrages existants (exécution en sous-œuvre).

3- DESCRIPTION :

3.1 PRINCIPE

Désolidariser la construction des mouvements des terrains surmontant la cavité, au moyen de fondations trouvant leur assise en dessous du niveau de celle-ci.

3.2 DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Les fondations peuvent être constituées par :
- des puits bétonnés tassés à la main qui se justifient lorsque l'on veut réaliser un soutien du ciel de la cavité autour de la fondation ;

12.2 MATERIAUX ET MATERIELS UTILISES

Pas de caractéristiques spécifiques.

12.3 POINTS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN SUIVI PARTICULIER

Surveillance normale d'exécution.

12.4 SUJETIONS D'EXECUTION

Pas de sujétions particulières.

13- SUJETIONS D'EXPLOITATION :

Pas de sujétions d'entretien ni de surveillance.

14- COUT :

14.1 FACTEURS INFLUENÇANT LES COUTS

Surface de l'affaissement prévisible.
Poids de la construction.
Répartition au sol des charges de la structure.

14.2 ORDRE DE GRANDEUR DES COUTS

Majoration de 5 à 15 % du coût de la construction.

- des puits ou pieux réalisés mécaniquement. Afin d'éviter d'aggraver l'instabilité éventuelle de la cavité, ils sont réalisés par forage. Comme des mouvements peuvent se reproduire après construction, on ne retient que des puits ou pieux de section suffisante pour ne pas risquer de ruptures par cisaillement.

La réalisation de fondations profondes ne supprimant pas toujours le risque d'évolution de la cavité, toutes les parties qui ne seraient pas solidaires de ces fondations (dallages, voiries, canalisations) sont susceptibles d'être affectées par des mouvements.

4- DOCUMENTS AUXQUELS IL PEUT ETRE FAIT REFERENCE DANS LE CAHIER DES CHARGES :

Recommandations sur le traitement des cavités souterraines et notamment des carrières (CS 78). Annales de l'ITBTP n° 370-mars 1979

DTU n° 13.2 - Travaux de Fondations Profondes pour le bâtiment C.S.T.B.

5- AUTRES METHODES OU TECHNIQUES APPLICABLES :

Renforcement de structure (Fiche 3).
Consolidation de cavité par piliers en maçonnerie.
Consolidation de cavité par plots en coulis de ciment à fort angle de talus naturel.
Consolidation de cavité par injections de remplissage.

6- METHODES OU TECHNIQUES POUVANT ETRE ASSOCIEES :

Injections de consolidation pour faciliter l'exécution du forage (association peu fréquente).

7- CRITERES TECHNIQUES SPECIFIQUES D'APPLICABILITE :

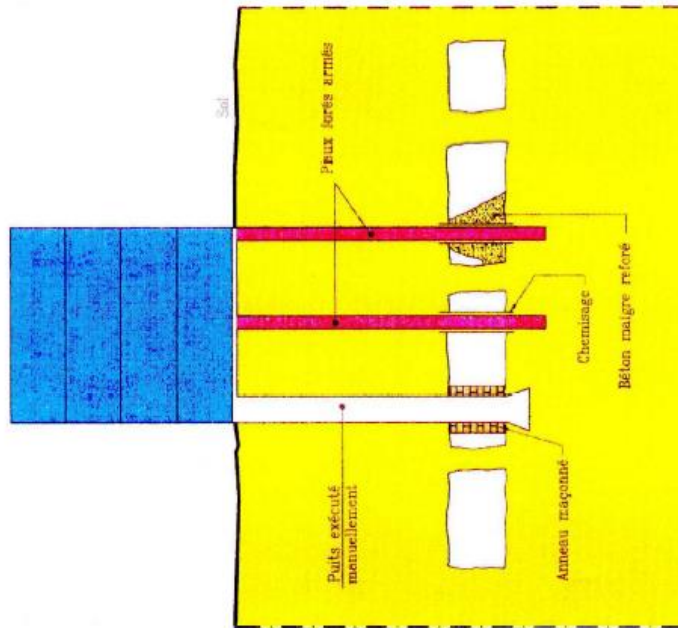
Ceux des fondations profondes en général.

8- EFFICACITE - PERENNITE :

L'efficacité est bonne en ce qui concerne les structures, celles-ci étant rendues indépendantes des mouvements du sol. Par contre, aucune protection n'est fournie aux éléments extérieurs qui peuvent s'y raccorder.

La pérennité est bonne sous réserve d'une adaptation correcte des matériaux utilisés au milieu dans lequel ils sont mis en oeuvre et en particulier à ses caractéristiques chimiques.

SCHEMA A3 Dispositions pour la traversée des cavités



12.3 POINTS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN SUIVI PARTICULIER

Stabilité des parois des puits ou pieux qui est souvent précaire suivant l'état des terrains au-dessus des cavités.

12.4 SUJETIONS D'EXECUTION

Nécessité de prendre des dispositions particulières pour la traversée des cavités : remblaiement partiel avec: reforage, chemisage, mur de ceinture.

13- SUJETIONS D'EXPLOITATION :

Pas de sujétions d'entretien ni de surveillance.

14- COÛTS :

14.1 FACTEURS INFLUENCANT LES COÛTS

Profondeur du niveau d'assise.

Nature des terrains à traverser.

Dispositions particulières à prendre dans la hauteur des cavités ou au travers de couches susceptibles de créer des efforts parasites de cisaillement ou de frottement négatif.

14.2 ORDRE DE GRANDEUR DES COÛTS

Les coûts de réalisation seront fonction du niveau des sujétions à prendre en compte et de la nature des prestations.

9- AVANTAGES :

Limitation stricte à l'emprise des ouvrages.
Adaptation facile au type d'ouvrage à réaliser.
Capacité de supporter des charges élevées.
Coût généralement bien cerné.

10- INCONVENIENTS :

Matériel lourd.

Précautions particulières à prendre pour la traversée des cavités.

Exécution souvent délicate lorsque les effondrements de cavités ont bouleversé les terrains à traverser.

Problèmes de liaison avec les réseaux extérieurs en cas de mouvement.

11- ETABLISSEMENT DU PROJET :

11.1 QUALIFICATION DE L'AUTEUR DU PROJET

L'établissement du projet nécessite l'intervention d'un géotechnicien qualifié.

11.2 ELEMENTS NECESSAIRES A L'ETABLISSEMENT DU PROJET

Reconnaissance permettant de définir le niveau auquel les fondations pourront être disposées et les sujétions qui pourront se présenter à l'exécution pourra se trouver contrariée, en particulier du fait de la présence des cavités.

12- REALISATION :

12.1 QUALIFICATION DE L'ENTREPRISE

Entreprise spécialisée.

12.2 MATERIAUX ET MATERIELS UTILISES

Matériaux : matériaux normalement utilisés pour les fondations enterrées.

Matériels : matériels de forage de pieux ou puits.

4- DOCUMENTS AUXQUELS IL PEUT ETRE FAIT REFERENCE DANS LE CAHIER DES CHARGES :

Fascicules 70 et 71 du cahier des prescriptions communes applicables aux marchés de l'état et des collectivités locales (peuvent nécessiter des adaptations pour l'application aux marchés privés).

Les tests d'étanchéité du réseau sont effectués selon les protocoles agréés par le Ministère de l'Environnement (arrêté du 22 décembre 1994 et circulaire du 12 mai 1995 nommée « recommandations »).

5- AUTRES METHODES OU TECHNIQUES APPLICABLES :

Néant.

6- METHODES OU TECHNIQUES POUVANT ETRE ASSOCIEES :

Toutes les méthodes de stabilisation des cavités.

7- CRITERES TECHNIQUES SPECIFIQUES D'APPLICABILITE :

Existence du risque.

8- EFFICACITE - PERENNITE :

8.1 EFFICACITE

Les déformations supportables par les canalisations restent limitées. Des ruptures peuvent survenir en cas d'affaissements importants.

8.2 PERENNITE

Bonne si les déformations restent dans les limites acceptables.

9- AVANTAGES :

Sans objet.

10- INCONVENIENTS :

Sans objet.

FICHE 5

CONCEPTION DES RESEAUX

1- CLASSIFICATION :

Mesure individuelle ou collective - rapprochée ou éloignée.
Méthode courante.
Mesure d'accompagnement.

2- DOMAINE D'APPLICATION :

Réseaux neufs ou rénovation de réseaux anciens.

Tous les réseaux dont la rupture peut aggraver les phénomènes en cas de fuite (eau potable, eaux usées, eaux pluviales), ou mettre gravement en danger la sécurité des personnes (gaz).

3- DESCRIPTION :

3.1 PRINCIPE

Limiter le risque de rupture en cas d'affaissement de terrain d'amplitude limitée et/ou éviter la pénétration dans le terrain d'eau risquant d'aggraver les déformations (fuites).

3.2 DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Il comporte :

- le choix des matériaux les moins fragiles pour les canalisations : acier, PVC de préférence à fonte, grès, béton, amiante ciment ;
- la prescription des raccords rigides ;
- des joints souples entre tuyaux d'assainissement et au raccordement sur les regards et les constructions : joints à emboîtement caoutchouc, manchettes à emboîtement caoutchouc à la traversée des parois des regards ;
- la liaison des canalisations aux structures dans l'emprise de celles-ci ;
- la pose éventuelle des canalisations d'eau au-dessus de drains.

Fiche 5
Page 4

14- COÛTS :

14.1 FACTEURS INFLUENÇANT LES COÛTS

Nature des matériaux de canalisation utilisés.
Longueur du réseau situé dans la zone d'affaissement potentiel.

14.2 ORDRE DE GRANDEUR DES COÛTS

Majoration de 50 à 100 % du coût du réseau dans la zone d'affaissement potentiel.

Approuvé par arrêté préfectoral du 19 décembre 2008

Fiche 5
Page 3

11- ETABLISSEMENT DU PROJET :

11.1 QUALIFICATION DE L'AUTEUR DU PROJET

Projeteur V.R.D. ayant une bonne connaissance des matériaux disponibles.

11.2 ELEMENTS NECESSAIRES A L'ETABLISSEMENT DU PROJET

Appréciation de l'amplitude des déformations possibles.

Localisation des points où les déformations angulaires risquent d'être les plus fortes (limites de zone instable, raccordement sur les constructions).

12- REALISATION :

12.1 QUALIFICATION DE L'ENTREPRISE

V.R.D. (VOIRIES, RESEAUX DIVERS).

12.2 MATERIAUX ET MATERIELS

Matériaux : matériaux ayant fait l'objet d'un agrément CSTB.

Matériels : matériel de terrassement.

12.3 POINTS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN SUIVI PARTICULIER

Étanchéité des réseaux d'eau à contrôler par des essais de réception.

12.4 SUJETIONS D'EXECUTION

Pas de sujétions particulières.

13- SUJETION D'EXPLOITATION :

13.1 ENTRETIEN

Réparation des éléments défectueux du réseau.

13.2 SURVEILLANCE

Vérification périodique de l'étanchéité du réseau.
Localisation des fuites.

Approuvé par arrêté préfectoral du 19 décembre 2003



ANNEXE 11 – Annexes sanitaires et techniques

Documents annexés :

- A- Réseaux de gaz et d' électricité
- B- Schéma des réseaux d' eau et d' assainissement et des systèmes d' élimination des déchets

ANNEXE 12 – Zone de publicité restreinte

Documents :

- Arrêté n°89-D2/B3-164 portant création d' une zone de publicité restreinte dans le Secteur Sauvegardé de Poitiers
- Règlement de la zone de publicité restreinte du Secteur Sauvegardé de Poitiers

TEXTES LEGISLATIFS

- Loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques
- Loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes et ses décrets d' application
- Arrêté préfectoral n°89-D2/B3-164 en date du 4 décembre 1989, portant création d' une zone de publicité restreinte dans le Secteur Sauvegardé de Poitiers
- Arrêté municipal du 16 juillet 1998, portant règlement sur les zones de publicité restreinte de Poitiers

REPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES
DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE

Jéme BUREAU

Affaire suivie par :
M. Emile CREIGNOU.
EG / SG

TÉL. : 49-55-71.25.

A R R E T E n° 89-D2/B3-164

en date du 4 DEC 1989

portant création d'une zone de publicité
restreinte, dans le Secteur Sauvegardé de
POITIERS

Le PREFET de la Région POITOU-CHARENTES,
PREFET de la VIENNE,
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments
historiques ;

VU la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité,
aux enseignes et aux préenseignes ;

VU les décrets n° 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211
du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982
et n° 82-764 du 6 septembre 1982, pris pour l'application de cette loi ;

VU les arrêtés interministériels en date du 24 mars 1966 et
14 janvier 1970 instituant les limites du Secteur Sauvegardé de POITIERS ;

VU la délibération du Conseil Municipal de POITIERS en date du
18 mai 1981, demandant l'ouverture d'une procédure de création de zone à
réglementation spéciale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 81-D2/B3-067 en date du 7 août 1981
portant création du groupe de travail, chargé d'établir un projet de zone de
publicité restreinte ou élargie et les prescriptions à appliquer à chacune
d'elles, sur le territoire de la commune de POITIERS ;

CONSIDERANT qu'il apparaît souhaitable de maintenir certaines
formes de publicité dans le Secteur Sauvegardé, tout en prenant les mesures
nécessaires à la protection de l'environnement et qu'il convient donc de
créer une zone de publicité restreinte ;

... / ...

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de POITIERS en date du
4 février 1985 ;

VU l'avis de la Commission Nationale des Secteurs Sauvegardés en
date du 25 mai 1988 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la
VIENNE,

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - Une zone de publicité restreinte est instituée dans le
périmètre du Secteur Sauvegardé de POITIERS, tel que défini
par les arrêtés interministériels susvisés et jointe en annexe, étant entendu
que sont concernés les deux côtés des voies ci-après :

- rue Paschal le Coq,
- rue Jean Jaurès - portion comprise entre rues Paschal le Coq et St. Vincent
de Paul,
- rue du Jardinot,
- rue du Puits de la Caille,
- rue des Feuillants,
- rue de l'Hôtel-Dieu,
- impasse Chasseigne,
- rue de la Bretonnerie,
- rue des Carmélites,
- rue du Moulin à Vent,
- place Alphonse Lepetit,
- rue des Cordeliers.

Dans cette zone la publicité est interdite. Toutefois, différentes
formes de publicité et préenseignes peuvent être admises dans les conditions
stipulées aux articles suivants.

ARTICLE 2. - L'affichage et la publicité à caractère commercial :

2-1 - Ils sont autorisés aux emplacements ci-après et tels qu'ils
figurent sur les plans annexés :

- rue Guillaume le Troubadour, (l'immeuble a été détruit, plus d'emplacement)
- parking du Calvaire, (l'édifice plus immeuble de la place)
- boulevard Bajon, sur les immeubles n°s 22 et 40.

Sur ces emplacements, il ne pourra être apposé qu'un seul panneau
dont la taille ne dépassera pas 12 m². Ce panneau ne devra pas se situer à
moins de 0,50 m ni à plus de 7 m du sol, ni dépasser les limites du mur qui
le supporte.

... / ...

D'autre part, quel que soit leur emplacement, sur les immeubles à louer ou à vendre, une affiche pourra être tolérée dans la limite d'une surface de 1 m². Les couleurs criardes devront être évitées.

2-2 - Lorsqu'un chantier sera ouvert même à moins de 100 m et dans le champ de visibilité d'un édifice protégé au titre des Monuments Historiques, la palissade de chantier éventuellement installée pourra supporter un affichage commercial.

Cet affichage ne devra pas dépasser 4 m de hauteur et ne comportera que des panneaux d'une surface au plus égale à 12 m².

Les magasins en liquidation ou en réfection seront assimilés à ce cas, étant entendu que la publicité ne peut concerner que les commerces en question.

2-3 - Lorsqu'un panneau est autorisé sur un mur ou lorsqu'il est déposé, le propriétaire de ce mur est tenu d'assurer la propreté du ravalement selon les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France.

ARTICLE 3. - Certains mobiliers urbains comportant de la publicité pourront être installés sur le domaine public, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France, sous forme de :

- colonnes porte affiche,
- bornes de propreté,
- supports biface à vitrine (avec une face de publicité commerciale n'excédant pas 2 m²),
- abribus (avec deux faces de publicité commerciale d'une surface unitaire n'excédant pas 2 m²),

Le mobilier existant est autorisé.

ARTICLE 4. - Les préenseignes pourront être autorisées sur le domaine public, après accord du gestionnaire de la voirie et avis de l'Architecte des Bâtiments de France et devront présenter une unité de format.

Elles seront posées par le gestionnaire de la voirie.

Sur le domaine privé les préenseignes sont interdites à l'exception de celles qui, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France, pourront être acceptées en vue d'indiquer provisoirement le transfert d'une activité en un autre lieu.

... / ...

ARTICLE 5. - Les panneaux destinés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations à but non lucratif sont autorisés aux emplacements suivants :

- 2 au parking Charles de Gaulle,
- 2 au parking du Calvaire (entrée et sortie).

Suivant les besoins, d'autres panneaux pourront être installés, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France sur leur forme et leur emplacement.

ARTICLE 6. - Inscriptions et Enseignes -

Les inscriptions parallèles à la façade ou les enseignes perpendiculaires sont autorisées :

- si le texte n'indique que le nom et la nature de l'activité exercée, la raison sociale de l'établissement ou le nom de celui qui exerce cette activité, à l'exclusion de toute autre mention de caractère publicitaire, sauf dérogation, dûment motivée, aucun texte ne pourra figurer plus d'une fois sur la même façade,

- si une autorisation expresse a été demandée et accordée après consultation de l'Architecte des Bâtiments de France.

Toute demande doit préciser clairement, à une échelle suffisante pour être parfaitement explicite et sans ambiguïté, le texte, la dimension, la nature, le matériau, la couleur, le style et toutes les caractéristiques de l'inscription envisagée.

Toute modification doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Inscriptions parallèles à la façade :

Sont interdits :

- les caissons lumineux en plexiglas translucide en totalité qu'il s'agisse de tableaux ou bandeaux continus,
- les dispositifs lumineux apparents tels les tubes au néon ou autres,
- les bandeaux continus lumineux ou non destinés à recevoir les inscriptions à moins qu'ils n'aient fait l'objet d'un avis favorable lors du permis de construire,
- l'emploi de caractères fantaisistes,
- plus d'une inscription par boutique et par façade.

... / ...

Sont autorisés :

- les lettres ponctuelles,
- les lettres lumineuses soit par la face, soit par la tranche, soit par l'éclairage indirect (lettres en silhouette ou éclairées par l'arrière),
- l'emploi de caractères modernes à condition qu'ils présentent des qualités de tracé et de lisibilité.

Sont conseillés :

- les lettres ponctuelles,
- les lettres lumineuses éclairées par l'arrière ou en silhouette,
- l'emploi de caractères graphiques genre Garamond, Elzévir, Fascal, Didot, Piranesi, etc...

Est fortement déconseillé :

- l'emploi de caractères gothiques.
- Les lettres ne pourront excéder une hauteur de 0,30 m ; les caractères des inscriptions de complément ne pourront excéder 0,08 m de hauteur.
- L'inscription ne devra pas dépasser la hauteur du rez-de-chaussée déterminée par le bandeau séparant le rez-de-chaussée et le premier étage : ce qui exclut totalement les inscriptions en hauteur sur la façade des immeubles.

Enseignes perpendiculaires :

Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par boutique. La surface ne doit pas excéder 0,50 m². En hauteur, elle ne doit pas excéder la hauteur du linteau des fenêtres du premier étage, sauf dérogation expresse motivée par le caractère artistique de l'enseigne ou la situation particulière de la rue.

L'enseigne devra respecter les règlements municipaux de voirie en vigueur. L'enseigne ne devra pas être lumineuse intérieurement en totalité, ce qui exclut les caissons lumineux.

Sont autorisées :

- les enseignes coutumières.

... / ...

Sont conseillées :

- les enseignes pendantes métalliques, en cuivre, en acier inoxydable ou en fer forgé, éclairées ou non par des projecteurs dissimulés. L'enseigne devra présenter des caractéristiques esthétiques et artistiques, suffisantes et reconnues.

Activités exercées en dehors du rez-de-chaussée :

Aucun panneau ne peut être toléré en dehors des plaques qui seront groupées dans les vestibules ou à l'entrée des immeubles.

Toute installation d'enseigne sur les piédroits, balcons, volets, rideaux est interdite.

Il pourra être toléré exceptionnellement des bavolets en toile, placés en tableau et à la partie supérieure des baies.

ARTICLE 7. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, M. le Maire de POITIERS et M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental des Polices Urbaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

FAIT à POITIERS, le - 4 DEC 1989

Pour ampliation :

Pour le Secrétaire Général :
Le Directeur délégué,
Pour le Directeur adjoint,
Le Chef de Bureau délégué.



D. SARRAZIN

Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général,
Ph. PONDAVEN

VU l'arrêté préfectoral n° 97-D2/B3-094 en date du 21 mai 1997 constituant le groupe de travail en vue de l'établissement des zones de réglementation spéciale sur le territoire de la commune de Poitiers;

VU le projet élaboré par ledit groupe de travail ;

VU l'avis favorable sur le projet de réglementation, de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages, qui s'est réunie le 3 avril 1998.

VU la délibération adoptée le 19 juin 1998 par le Conseil Municipal.

ARRETE

**TITRE I
OBJET DU REGLEMENT**

ARTICLE 1.1 - Objet du règlement

Attendu que la Ville de Poitiers souhaite améliorer le cadre de vie de ses habitants;

Attendu que la Ville de Poitiers a en projet l'extension de son secteur sauvegardé;

Attendu que la Ville de Poitiers souhaite valoriser la richesse de son patrimoine historique et architectural;

Attendu que la Ville de Poitiers souhaite préserver les vallées de ses deux rivières Le Clain et La Boivre;

Attendu que la Ville de Poitiers souhaite mettre en valeur les points de vue remarquables, aussi bien sur le promontoire ancien que sur les versants de ses cours d'eau;

Attendu que la Ville de Poitiers souhaite assurer une protection de son environnement urbain et de son habitat résidentiel;

Attendu que la Ville de Poitiers souhaite assurer la nécessaire promotion de ses activités économiques tout en respectant l'environnement de secteurs qui sont les passages obligés d'entrée et de découverte de la ville;

La publicité, les enseignes, les préenseignes, et le mobilier urbain sont réglementés à l'intérieur des limites de la commune, sauf dans la zone de publicité restreinte du secteur sauvegardé qui est soumise à l'arrêté préfectoral n° 89-D2/B3-164 du 4 décembre 1989, par les prescriptions particulières qui font l'objet du présent règlement.

AFFICHÉ le 16 JUIL 1998

République Française

DEPARTEMENT DE LA VIENNE
Commune de POITIERS

Certifié pour copie conforme
Certifié exécutoire à compter
du 17.06.98
Signature

Le Maire de la commune de POITIERS

VU le code général des collectivités territoriales;

VU la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes

VU le décret n° 80-923 du 21 Novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi susvisée ;

VU le décret n° 80-924 du 21 Novembre 1980 fixant la procédure d'instauration des zones de réglementation spéciale prévue aux articles 6 et 9 de ladite loi ;

VU le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes ;

VU le décret n° 82-220 du 25 février 1982 relatif à l'affichage d'opinion et des associations à but non lucratif ;

VU le décret n° 82-764 du 6 septembre 1982 réglementant l'usage des véhicules à des fins essentiellement publicitaires ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et modifiant la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 ;

VU le décret n° 96-946 du 24 octobre 1996 modifiant les dispositions relatives au règlement national de la publicité et au règlement national des enseignes en application de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-D2/B3-164 en date du 4 décembre 1989 portant création d'une zone de publicité restreinte, dans le secteur sauvegardé;

REÇU LE
16 JUIL 1998
PRÉFECTURE DE LA VIENNE

TITRE II
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1 - Champ d'application

En application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 modifiée relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, trois nouvelles zones de publicité restreinte sont instituées sur le territoire de la commune de Poitiers, en plus de la zone de publicité restreinte du secteur sauvegardé qui est soumise à l'arrêté préfectoral n° 89-D2/B3-164 du 4 décembre 1989.

Ces zones sont délimitées sur le plan joint en annexe 1.
Certains termes utilisés sont définis dans le glossaire joint en annexe 2.

ARTICLE 2.2 - Normes applicables

Le présent règlement complète et précise la réglementation nationale au titre de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 modifiée, et de ses décrets d'application. En conséquence, les aspects de la réglementation nationale ou locale non expressément traités dans le présent règlement restent applicables en totalité.

Dans le cas d'une divergence entre le présent règlement et la réglementation nationale ou locale, le principe le plus restrictif est adopté.

Toute mesure par voie réglementaire de protection d'espaces, de sites ou de monuments qui serait plus contraignante que le présent règlement prime sur celui-ci.

ARTICLE 2.3 - Modification de la réglementation

Le présent règlement peut être révisé sur proposition d'un groupe de travail constitué suivant la procédure d'institution définie par le décret n° 80.924 du 21 novembre 1980.

ARTICLE 2.4 - Dispositions transitoires

Conformément à l'article 40 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 modifiée, les dispositifs en place doivent être mis en conformité dans un délai maximum de deux ans, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 2.5 - Sanctions

Toute infraction constatée au présent règlement fera l'objet des sanctions prévues par la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 modifiée.

ARTICLE 2.6 - Coefficient d'occupation des murs aveugles (COMA)

Chaque mur aveugle ou mur de clôture aveugle ne peut supporter qu'un seul dispositif publicitaire. La surface publicitaire d'affichage maximale est calculée en affectant un coefficient à la surface totale du mur, celui-ci est communément appelé COMA.

Le COMA s'applique aux dispositifs publicitaires au sens de l'article 3 de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979 modifiée, et en conséquence aux préenseignes situées en agglomération, indifféremment de leur affectation : habitat, exercice d'une activité industrielle, commerciale, etc...

Aucun dispositif publicitaire ne peut être implanté sur un mur aveugle ou mur de clôture aveugle ayant une surface inférieure à 30 m², peu importe le COMA dont il est affecté.

Tout dispositif publicitaire ne peut être positionné à moins d'un mètre des limites du mur aveugle.

ARTICLE 2.7 - Espaces boisés classés et zones N.D.

Toute forme de publicité est interdite dans les espaces boisés classés et dans les zones N.D. du plan d'occupation des sols définies en raison de la qualité des sites.

ARTICLE 2.8 - Caractéristiques techniques

Dans les zones où la publicité sur portatif est autorisée, un seul dispositif publicitaire double face au maximum est permis, toute face ayant une surface maximale de 12 m².

Les publicités, enseignes et préenseignes doivent être aménagées dans un souci d'esthétique et d'insertion dans leur site d'installation.

Aucun message ne peut dépasser le cadre de tout dispositif mural ou portatif, quel que soit son format.

Les dispositifs précités doivent être composés de matériaux inaltérables et ne pas comporter de superstructures annexes.

Lorsqu'une des faces n'est pas utilisée pour la publicité, celle-ci ne doit laisser apparaître ni support de fixation, ni structure apparente.

Les publicités, enseignes et préenseignes doivent être parfaitement entretenues. En cas de dépose, il est procédé à la remise en état des lieux.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE I

ARTICLE 3.1 - Zone de publicité restreinte I (Z.P.R.I)

La Z.P.R. I a pour objet de veiller à une protection optimale du patrimoine paysager, naturel, historique, et architectural de la commune de POITIERS. Elle correspond au secteur compris entre les lignes de crête des vallées du Clain et de la Boivre, englobant ces cours d'eau et le centre ancien, sauf la zone de publicité restreinte du secteur sauvegardé qui est soumise à l'arrêté préfectoral n° 89-D2/B3-164 du 4 décembre 1989.

ARTICLE 3.2 - Périmètre de la Z.P.R.I

La Z.P.R. I se trouve à l'intérieur du périmètre défini comme suit:

En partant au nord du carrefour de la folie et en empruntant la rue des Renardières jusqu'à l'ancien passage à niveau n° 226, il faut remonter la voie ferrée vers le nord puis suivre la limite de commune jusqu'à la rue des Courromertes, avenue de l'Europe, avenue Georges Pompidou, rue de la Cuaille Aiguë, rue de la Dauvergne, Place de Monthermargé, rue Mirabeau dans le sens décroissant des numéros, rue de Monthermargé, rue de la Plardière, rue des Brunettes, rue de Vaudouzi, rue du Dolmen, rue du Petit Tour par le côté impair, Faubourg du Pont Neuf, rue de la Chatoiserie, rue de la Brouette du Vinaigrier, avenue des Terrasses, rue de la Jambe à l'Ane, rue Jean Richard Bloch, avenue Rhin et Danube, rue du Haut des Sables, puis le périmètre suit la limite de commune jusqu'à la rue Delaunay, avenue de la Libération, rue de la Chanterie, rue Chevrier, rue Demizot, rue du Docteur Calmette, rue des Petites Vallées, avenue Guillaume Pouille, boulevard Georges Clémenceau, rue de Bellejouanne, boulevard Georges Clémenceau, rue Michel Colocchi, rue Jean Valade, rue des Chardonnerets, rue des Engoulevants, rue des Abovettes, rue des Grives, passage piéton reliant la cité Pierre Loti, rue Pierre Loti, rue Blaise Pascal, le périmètre retrouve ensuite la limite de commune qu'il accompagne jusqu'à la rue Santos Dumont, rue de la Tourelle, rue des Jardins, rue Jean Moulin, rue du Maquis, rue des Résistants, rue des Amandiers, rue Jean Perrin, rue de Montmidi, rue Jean Mermoz, rue du Lieutenant Colonel Biraud, rue Legerot, rue du Capitaine Bès, rue Saint Sernin, rue de la Chauvinière, avenue de Nantes, rue Cordorot, passage piéton des Roos, rue Louis Vienné, boulevard des Roos, rue Condorcet, rue Chaume de la Cuaille, rue de la Grange Saint Pierre, rue du Porteau, Route Nationale 10, jusqu'à fermer la boucle au niveau du carrefour de la folie.

ARTICLE 2.9 - Affichage d'opinion

Les panneaux d'affichage d'opinion et de publicité des activités d'associations sans but lucratif sont autorisés dans les conditions prévues par le décret n° 82.220 du 25 février 1982. Il peut être dérogé à l'article 7 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 modifiée, après avis de l'architecte des bâtiments de France.

ARTICLE 2.10 - Mobilier urbain

Seuls des mobiliers urbains supportant de la publicité à titre accessoire peuvent être installés sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique tels que définis au chapitre III du décret n° 80.923 du 21 novembre 1980. Sous réserve des restrictions relatives à la Z.P.R. I, ils sont autorisés sur l'ensemble de l'agglomération, à condition qu'ils fassent l'objet d'une convention avec le gestionnaire de la voie, et soient conformes avec la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2.11 - Les enseignes

Les enseignes, scellées au sol ou directement installées au sol, mentionnées à l'article 5 du décret 82.211 du 24 février 1982, sont limitées à une par établissement. Ces dispositifs peuvent être simple ou double face mais la surface maximum de chaque face est de 6 mètres carrés.

ARTICLE 2.12 - Palissades de chantier

Les palissades de chantier supportant de la publicité sont autorisées selon les prescriptions suivantes:

- * la hauteur de la palissade n'exécède pas 2,50 mètres,
- * une distance minimum de 20 mètres est obligatoire entre deux dispositifs publicitaires de 12 m²,
- * chaque dispositif ne peut être implanté à moins de 0,50 mètre du sol et ne peut s'élever à plus de 3,50 mètres du sol.

Sur le domaine public, les palissades de chantier, publicitaires ou non publicitaires, restent soumises à la délivrance d'une permission de voirie.

Les limites sont augmentées d'une distance de dix mètres par rapport à l'emprise de toutes les voies citées ci dessus. En ce qui concerne la Route Nationale 10 et la rue des Renardières, les limites sont diminuées de 10 mètres par rapport à leur emprise respective.

Toutefois la Z.P.R.1 n'inclut pas la zone de publicité restreinte du secteur sauvegardé qui est soumise à l'arrêté préfectoral n° 89-DZ/B3-164 du 4 décembre 1989.

ARTICLE 3.3 – prescriptions relatives à la publicité

A. l'intérieur de la Z.P.R. 1, toute publicité est interdite, y compris sur les véhicules publicitaires.

ARTICLE 3.4 – Mobilier urbain

La publicité supportée par du mobilier urbain est autorisée en Z.P.R. 1, sur abribus, kiosques, colonnes porte-affiches dites colonnes Morris et succettes.

La superficie de chaque emplacement publicitaire sur du mobilier urbain est limitée à 2 mètres carrés pour les succettes et à deux fois 2 mètres carrés pour les abribus.

Les mobiliers urbains dont la surface publicitaire unitaire excède 2 m² sont interdites:

- * sur l'emprise des voies longeant les berges du Clain ou de la Boivre,
- * sur l'entrée de ville nord, avenue de Paris,
- * sur l'entrée de ville sud, avenue de la Libération.

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 2

ARTICLE 4.1 – Zone de publicité restreinte 2

La Z.P.R. 2 vise à assurer la protection de l'environnement urbain et de l'habitat résidentiel de la commune de POITIERS. Elle correspond aux zones d'extension de l'agglomération des 19ème et 20ème siècles, ainsi qu'aux principales entrées de ville Est.

ARTICLE 4.2 – Périmètre de la Z.P.R. 2

Elle s'étend :

- * à l'ouest des limites de la Z.P.R. 1 jusqu'à la Route Nationale 10, diminuée de 10 mètres par rapport à l'emprise de la voie,
- * au sud des limites de la Z.P.R. 1 jusqu'à la Rocade Sud Est (Route Nationale 10 et Départementale 162), diminuée de 10 mètres par rapport à l'emprise de la voie,
- * et à l'est des limites de la Z.P.R. 1 jusqu'à la Rocade Est (Départementale 162), diminuée de 10 mètres par rapport à l'emprise de la voie.

Elle comprend, en agglomération, les voies citées ci dessous augmentées de 20 mètres de part et d'autre de l'emprise des dites voies :

- * Voie André Malraux, Pénétrante Est,
- * Avenue du Docteur Fincou (de la rue des Rosiers à la limite d'agglomération),
- * Avenue Jacques Coeur (de l'allée Jacques Coeur à la limite d'agglomération).

ARTICLE 4.3 – Publicité sur portatif

A l'intérieur de la Z.P.R. 2, la publicité sur portatif est interdite.

ARTICLE 4.4 – Publicité murale

La publicité installée sur murs aveugles ou murs de clôtures aveugles est autorisée. Toutefois, elle devra répondre aux exigences de l'article 2.6 du présent arrêté.

Le COMA est de 0,30.

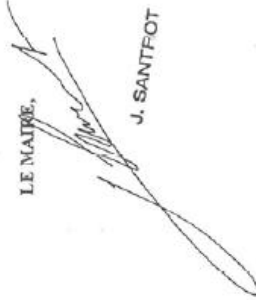
ARTICLE 4.5 – Mobilier urbain

Le mobilier urbain n'est soumis à aucune restriction autres que celles prévues par la réglementation en vigueur et la convention dont il fait l'objet.

ARTICLE 5.6 - Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POITIERS HOTEL-DE-VILLE LE 16.07.98

LE MAIRE,



J. SANTFOT

TITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE 3

ARTICLE 5.1 - Zone de publicité restreinte 3

La Z.F.R. 3 est située dans un secteur où il est souhaitable d'assurer la promotion des activités économiques tout en respectant l'environnement de secteurs qui sont les passages obligés d'entrée et de découverte de la ville de POITIERS.

ARTICLE 5.2 - Périmètre de la Z.P.R.3

Elle s'étend au delà des Z.P.R. 1 et Z.P.R. 2, sur le reste de la commune de Poitiers dans ses zones agglomérées contiguës ou non.

ARTICLE 5.3 - Publicité sur portatif

A l'intérieur de la Z.P.R. 3, l'implantation de dispositifs sur portatif n'est possible que sur les façades des unités foncières d'une longueur supérieure ou égale à 40 mètres.

La distance entre deux dispositifs sur portatif doit être au minimum de 40 mètres sur une même unité foncière.

Un dispositif sur portatif ne peut être implanté à moins de 5 mètres des limites séparatives de l'unité foncière où il se situe. Cette prescription s'applique non seulement aux limites séparatives des autres unités foncières mais également aux limites séparatives du domaine public et des voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 5.4 - Publicité murale

La publicité installée sur murs aveugles ou murs de clôtures aveugles est autorisée. Toutefois, elle devra répondre aux exigences de l'article 2.6 du présent arrêté.

Le CCMA est de 0,30.

ARTICLE 5.5 - Mobilier urbain

Le mobilier urbain n'est soumis à aucune restriction autres que celles prévues par la réglementation en vigueur et la convention dont il fait l'objet.

ANNEXE 2 : GLOSSAIRE.

ENSEIGNE

En référence à l'article 3 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979, constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

DISPOSITIFS MURAUX

Pour le présent règlement, sont assimilés à des dispositifs muraux les panneaux publicitaires, enseignes ou préenseignes sur les murs des bâtiments ou sur les murs de clôture.

MOBILIER URBAIN

Est concerné par le présent règlement, l'ensemble du mobilier urbain implanté sur le domaine public qui supporte accessoirement de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence.

PORTATIFS

Pour le présent règlement, les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol présentent les mêmes caractéristiques d'impact sur l'environnement et sont regroupés en une seule catégorie désignée sous le nom de portatif. Un portatif est constitué d'une seule structure porteurs, présentant une ou deux faces utilisables pour la publicité, l'enseigne ou la préenseigne.

PREENSEIGNE

En référence à l'article 3 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979, constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

PUBLICITE

En référence à l'article 3 de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979, constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention ; les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

SUPERSTRUCTURE

Est désigné sous le terme de superstructure tout appareillage additionné au support publicitaire tels que passerelles d'entretien, échelles, étais bastings, rambarades, etc...

UNITE FONCIERE

Par unité foncière, on entend l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire. Toute division matérialisée : clôture, chemin, route, haie, etc ... interrompant la continuité du terrain sera considérée comme limite de l'unité foncière. la façade d'une unité foncière sur une voie est construite par la longueur de sa limite séparative bordant cette voie.

VEHICULE PUBLICITAIRE

Désigne tout type de véhicule (terrestre, aérien, fluvial) équipé à des fins essentiellement publicitaire.

